



# CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI - LUXEMBOURG-KIRCHBERG - Tél.: 435851

Annexe 2

CES/ASS. PENS. (77)

LA REFORME EVENTUELLE DE LA STRUCTURE ET DU  
FINANCEMENT DE L'ASSURANCE PENSION

RAPPORT TECHNIQUE  
EMANANT DES EXPERTS  
CONSULTES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Luxembourg, le 5 juillet 1977

S O M M A I R E

	Page:
L'INTRODUCTION.....	1
1. LES STRUCTURES LEGALES ACTUELLES DE L'ASSURANCE-PENSION.....	4
11. L'introduction.....	4
12. Les organismes assureurs et leur champ d'application (personnes assurées).....	4
120. L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.....	5
121. La caisse de pension des employés privés.....	5
122. La caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels.....	7
123. La caisse de pension agricole.....	7
124. Le régime de pension pour fonctionnaires de l'Etat et des services publics.....	8
125. Les régimes des fonctionnaires et employés des établissements publics et des organismes parastataux.....	8
126. La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (Section caisse de pension).....	9
127. Le régime de pension des agents de la société nationale des chemins de fer.....	9
128. Le fonds national de solidarité.....	9
13. Les conditions générales d'attribution et la structure des prestations dans les régimes de pension contributifs...	9
131. Les traits généraux.....	9
1311. Les conditions générales d'attribution.....	9
1312. La structure générale des pensions.....	10

	Page:
132. Les pensions d'invalidité.....	11
1321. La définition.....	11
1322. Les conditions d'octroi et de retrait.....	12
1323. Le niveau et la composition.....	12
133. Les pensions de vieillesse.....	13
1331. Le stage et la limite d'âge.....	13
1332. Le niveau et la composition.....	14
134. Les pensions de survivants.....	14
1341. Les pensions de veuve.....	14
1342. Les pensions d'orphelin.....	15
1343. Les autres pensions de survivants.....	16
135. La pension minimum.....	16
136. Les autres prestations.....	16
1361. L'allocation annuelle spéciale (appelée aussi allocation trimestrielle).....	16
1362. L'allocation de vie chère.....	17
1363. Le remboursement des cotisations.....	17
137. L'adaptation et l'ajustement des pensions aux variations économiques.....	17
14. Le financement dans les régimes contributifs.....	18
141. La charge de l'Etat.....	18

	Page:
142. La charge des caisses.....	19
1421. Les dépenses à charge des caisses	
1422. Le niveau des cotisations.....	19
1423. La destination des cotisations.....	19
1424. Le système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires.....	20
15. Les particularismes subsistants dans les structures légales des différents régimes contributifs.....	21
16. Le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.....	23
161. Les pensions d'invalidité et de vieillesse.....	23
162. Les pensions de veuve.....	23
163. Les pensions d'orphelins (en % de la pension normale du père).....	24
17. L'assurance migratoire.....	24
171. L'assurance migratoire interne.....	24
1711. Les conditions d'attribution.....	24
1712. La répartition du coût des pensions mixtes...	25
172. L'assurance migratoire externe.....	26

	Page:
18. Les interférences entre branches de la sécurité sociale, double couverture de risques sociaux, cumul de prestations.....	27
181. Les concours entre régimes de pensions.....	27
182. Les concours entre assurance pension et assurance accident.....	28
183. L'assurance pension et l'assurance maladie.....	28
184. L'assurance pension et les prestations familiales...	29
185. L'assurance pension et les dommages de guerre corporels.....	29
186. L'assurance pension et le fonds national de solidarité (FNS).....	29
19. Les considérations générales sur les structures légales actuelles.....	30
2. L'EFFICACITE DES REGIMES CONTRIBUTIFS ACTUELS D'ASSURANCE PENSION.....	32
21. Le niveau des pensions des bénéficiaires types.....	32
211. Les remarques préliminaires.....	32
2111. Les bénéficiaires types.....	32
2112. Les rémunérations de base.....	33
2113. Les montants bruts, semi-nets et nets.....	33
2114. Le barême d'imposition.....	33
2115. Le nombre indice du coût de la vie.....	34
2116. Les normes prévues aux conventions internationales.....	34

	Page:
212. Les pensions de vieillesse.....	36
213. Les pensions d'invalidité.....	40
214. Les pensions de veuve.....	41
215. La remarque finale.....	42
22. L'efficacité des régimes contributifs existants d'assurance pension. La réalité statistique.....	43
221. Les considérations préliminaires.....	43
222. Les pensions des ouvriers (A.V.I.).....	44
223. Les pensions des employés privés (CPEP).....	52
224. Les pensions des artisans et des commerçants et industriels (CPartisans, CPCI).....	55
225. Les pensions agricoles (C.P.Agr.).....	60
226. Les pensions des régimes non contributifs.....	61
227. L'évolution des pensions de l'AVI et de la CPEP de 1960 à 1976.....	63
3. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.....	65
31. La remarque introductive.....	65
32. Les données démographiques globales de la population du Luxembourg d'après les recensements.....	66
321. La population totale résidente.....	66

	Page:
322. La population active.....	69
323. La répartition de la population en fonction de l'état matrimonial.....	72
33. Les tendances démographiques futures.....	74
34. L'évolution démographique de l'effectif des assurés actifs et des pensionnés.....	80
341. Les remarques préalables.....	80
342. L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (ouvriers).....	82
343. La caisse de pension des employés privés.....	88
344. La caisse de pension des artisans (C.P.Art.).....	92
345. La caisse de pension agricole (C.P.Agr.).....	94
346. La caisse de pension des commerçants et industriels (C.P.C.I.).....	96
35. L'évolution démographique dans les régimes non contributifs de pension.....	98
351. La remarque préalable concernant la méthode statis- tique de l'évaluation des tendances démographiques dans les régimes de pension non contributifs.....	98
352. Le régime non contributif de pension des C.F.L. (Chemins de fer luxembourgeois).....	98
353. Le régime non contributif de pension des fonctionnaires et employés communaux (caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux).....	100

Page:

354. Le régime de pension non contributif des fonctionnaires et employés publics (Etat et institutions parastatales).....	101
36. Le résumé des tendances démographiques dans les régimes d'assurance-pension. ....	102
361. Les régimes contributifs.....	102
362. Les régimes de pension non-contributifs.....	105
Annexe: Statistiques sur les travailleurs étrangers.....	107
4. LES SYSTEMES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE.....	109
41. Les concepts de base.....	109
42. La classification des systèmes de financement d'une assurance pension sociale obligatoire.....	110
421. La système de la répartition.....	111
422. La système de la répartition des capitaux de couverture.....	112
423. Le système de la prime moyenne générale.....	112
424. La système de la capitalisation.....	112
425. Le système des périodes de couverture.....	113
43. Les incidences des facteurs économiques et démographiques sur le financement de l'assurance pension.....	114

Page:

44. Les systèmes de financement des régimes d'assurance pension au Luxembourg.....	119
5. L'EVOLUTION FINANCIERE DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE ET L'ETUDE DES COMPTES FINANCIERS DE L'ASSURANCE PENSION ET DE L'ASSURANCE ACCIDENT.....	122
51. L'analyse des comptes d'exploitation et des bilans comptables annuels des différents organismes de pension et des sections de l'association d'assurance contre les accidents.....	122
511. Les organismes de pension des régimes contributifs.....	122
5111. L'évolution des comptes financiers de l'AVI.....	124
5112. L'évolution des comptes financiers de la CPEP.....	132
5113. L'évolution des comptes financiers de la CPART.....	137
5114. L'évolution des comptes financiers de la CPAgr.....	141
5115. L'évolution des comptes financiers de la CPCI	145
5116. La récapitulation des comptes financiers des 5 régimes contributifs d'assurance pension...	148
512. L'évolution des recettes et des dépenses des régimes non contributifs.....	157
513. L'évolution des comptes financiers des deux sections de l'association d'assurance contre les accidents.....	160

	Page:
5131. L'association d'assurance contre les accidents, section industrielle (AAI).....	160
5132. L'association d'assurance contre les accidents, section agricole (AAA).....	162
52. Les bilans actuariels des régimes de pension contributifs.....	163
521. Les bilans actuariels de l'AVI.....	164
522. Le bilan actuariel de la CPEP au 31.12.1967.....	168
523. Le bilan actuariel de la CPART. au 31.12.1966.....	168
524. La bilan actuariel de la CPCI au 31.12.1966.....	170
525. Le bilan actuariel d'ouverture de la caisse fusionnée des artisans, commerçants et industriels au 31.12.1974.....	170
53. L'aperçu sur les comptes globaux de la sécurité sociale au Luxembourg.....	172
531. Le coût global pour la sécurité sociale des ouvriers en pourcentage de la masse des salaires assurés.....	172
532. La structure des dépenses et des recettes globales de la sécurité sociale en 1975.....	173
533. L'évolution du coût de la sécurité sociale au Luxembourg par tête de la population des classes d'âge de quinze à soixante-quatre ans (mesurée aux recettes).....	175

	Page:
534. Le coût global de la sécurité sociale en pourcentage du produit national brut (PNB). Comparaison avec les autres pays des CEE 1962-1965-1970-1973-1975.....	176
535. Les transferts de prestations sociales à l'étranger 1970-1974-1975-1976.....	177
536. La pression fiscale et parafiscale. ....	178
6. LES PROPOSITIONS DE REFORME DES REGIMES D'ASSURANCE-PENSION..	181
61. Les considérations préliminaires.....	181
611. Le résumé de la structure actuelle; ses déficiences et lacunes.....	181
612. La proposition du Groupe de travail du Conseil Economique et Social.....	182
62. Les objectifs d'une réforme de pension.....	184
63. Les traits généraux de la réforme projetée quant au champ d'application.....	187
631. L'inclusion des femmes au foyer.....	188
632. L'inclusion des fonctionnaires et employés publics dans le régime unique.....	192

	Page :
64. Les traits généraux de la réforme quant à la structure des pensions .....	193
641. Les caractéristiques communes .....	193
642. La formule générale de pension .....	194
643. La pension de vieillesse .....	195
6431. La formule de la pension de vieillesse ....	195
6432. Les observations concernant l'âge à la pension flexible.....	196
6433. Les limites maximales des pensions de vieillesse .....	196
6434. Les limites minimales des pensions de vieillesse .....	197
6435. Les exemples de pensions de vieillesse calculées d'après les propositions de réforme	199
644. Les pensions d'invalidité .....	203
645. Les pensions de survie .....	206
646. Les tableaux comparatifs sur la configuration des pensions selon les différentes formules de pension proposées (vieillesse - survie).....	211
65. Les observations complémentaires .....	214
651. L'adaptation et l'ajustement des pensions .....	214
652. Les régimes complémentaires .....	214
653. Les problèmes soulevés par les droits acquis ....	215
654. Les aspects administratifs .....	216
655. Les considérations finales au chapitre 6 .....	217

	Page :
7. LES ASPECTS FINANCIERS DE LA REFORME .....	218
71. Les considérations introductives .....	218
711. Le schéma du régime de pension choisi pour modèle de calcul et les bases techniques.....	218
712. Les primes et les systèmes de financement .....	219
713. Les primes et les âges d'entrée ( $x_0$ ), les âges de retraite (s) ainsi que l'allure de la courbe de salaire	221
714. Les primes et la définition de la rémunération de référence .....	222
715. Les primes et les fluctuations démographiques .....	223
716. Les primes et les fluctuations économiques.....	224
717. Les relations entre primes et réserves .....	226
718. L'analyse fonctionnelle de la prime .....	226
719. Le principe de l'équité contributive .....	228
72. L'estimation de la prime globale d'assurance des régimes actuels d'assurance pension .....	229
721. Les régimes de pension contributifs .....	229
722. Les régimes de pension non contributifs .....	233
723. Le coût de l'assurance-accident.....	234
73. Le choix du système de financement .....	234
74. L'estimation de la prime globale du régime proposé dans le système des primes échelonnées .....	237
741. Les primes dans les 3 principaux systèmes de finance- ment .....	237
742. L'estimation de la prime du système des primes éche- lonnées pour le régime de pension proposé à l'état stationnaire .....	240
743. L'estimation de la prime initiale .....	242
75. La répartition du taux de cotisation entre assurés, employeurs et Etat .....	243
LES REMARQUES FINALES .....	246

## L'INTRODUCTION

Le Gouvernement a saisi le Conseil Economique et Social (CES) en date du 2 mars 1972, d'un avis sur la réforme éventuelle de la structure et du financement de l'assurance pension. A cet effet il lui avait transmis comme document de base un mémoire élaboré sur cette question par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, portant sur les propositions de création d'une communauté de risque présentées au rapport BIT, 1971, (appelé communément rapport THULLEN), et ce notamment en vue du financement de l'ajustement des pensions au niveau des salaires. Le Conseil Economique et social a élargi la saisine à l'étude de la réforme et du régime des prestations, et de celui du financement. Jusqu'en avril 1974 le groupe de travail "Assurance pension" chargé de cette étude a élaboré différentes propositions de réforme concernant les risques à couvrir par le nouveau régime unique, la structure des prestations et le financement. Ces propositions furent résumées dans un document de travail provisoire du 4 avril 1974 et, à ce stade, la collaboration plus étroite avec des actuaires a été sollicitée pour faire analyser l'évolution future des charges des régimes de pension existants et pour évaluer les coûts des différentes propositions de réforme.

C'est en ce sens que le Gouvernement a pris contact dès les mois d'avril et de mai 1974 avec M. Ch. Ruppert, à cette époque actuaire à l'Office des assurances sociales afin de fournir, en collaboration avec les actuaires des autres organismes de pension, les informations techniques demandées par le groupe de travail du CES. Le Gouvernement a obtenu également la collaboration de M. P. THULLEN, professeur à l'Université de Fribourg, ancien chef du service de la sécurité sociale du BIT et auteur du rapport adressé par le BIT, en 1971, au Gouvernement du Luxembourg sur la situation actuarielle et financière des régimes contributifs de pension.

Dès la création de l'Inspection générale de la sécurité sociale, où toutes les informations actuarielles, financières et statistiques de la sécurité sociale sont centralisées et coordonnées, la charge principale pour l'élaboration du présent rapport est revenue au soussigné.

Il s'est rapidement dégagé des recherches que les propositions de réforme ne pouvaient se faire que dans le contexte général de la politique économique et sociale du pays - et non comme projets à considérer isolément - et sur la base d'un examen critique de la structure et de l'efficacité des régimes existants, tout en tenant compte des tendances démographiques et financières ainsi que des évolutions des conditions de travail et des conceptions sur la famille.

Le groupe de travail du CES fut saisi des résultats partiels et provisoires des travaux techniques au fur et à mesure de leur avancement, de sorte qu'il lui a été possible d'élaborer son projet d'avis parallèlement à la rédaction de ce rapport technique.

Dans ce rapport technique on s'est proposé d'apporter les informations, d'ordre structurel, démographique et financier, indispensable à une appréciation critique de l'existant et à une saine conception des projets de réforme. Ceci explique le volume considérable et peut-être excessif de l'avis de certains - de l'étude; toutefois la complexité de la matière et l'enjeu social et économique des réformes projetées le justifient certainement.

Dans les deux premiers chapitres on examinera, de façon critique, les systèmes existants et leur efficacité. Alors que les régimes étudiés, à l'exception évidemment des régimes non contributifs, sont harmonisés dans une large mesure, l'étude montre certaines inéquités assez importantes en matière de protection sociale.

Le chapitre 3 se rapporte aux tendances démographiques. Ces études font ressortir, d'une part, la nécessité de créer une communauté de risque élargie afin de neutraliser les effets démographiques divergents ou opposés dans les différents régimes - imputables à des phénomènes extérieurs à la politique sociale - et, d'autre part, une certaine prudence dans les conceptions futures en raison des incidences du vieillissement de la population du Luxembourg.

La présentation des mécanismes de financement d'une assurance-pension sociale est faite au chapitre 4, afin de faciliter une bonne interprétation des comptes et bilans des organismes de pension étudiés au chapitre 5 suivant, dont la fin est consacrée à l'examen du coût global de la sécurité sociale dans le cadre de l'économie nationale, coût qui a subi une explosion assez préoccupante au cours de la dernière décennie.

Au chapitre 6 on essaye de dégager les objectifs à suivre et on esquisse des propositions de réforme conduisant à une plus grande transparence, garantissant une redistribution plus équitable des revenus tout en évitant de provoquer un déséquilibre entre le revenu disponible de la population active et les prestations garanties en cas de réalisation des risques invalidité, vieillesse et survie.

Les incidences financières de la réforme projetée, comparées notamment au coût du régime existant, sont analysées au dernier chapitre (7). Le coût global reste, approximativement, du même ordre de grandeur pour le système projeté que pour le système actuel dont les charges, déjà élevées, constituent, en quelque sorte, un plafond. Une plus grande transparence à la fois au niveau du système de financement et au niveau de la répartition des charges entre assurés, employeurs et Etat a été recherchée.

L'élaboration de ce rapport repose sur un riche matériel, souvent inédit et/ou inexistant par le passé, élaboré par les services spécialisés de l'Inspection générale de la sécurité sociale en collaboration avec les services compétents des organismes de pension. Le soussigné a l'agréable devoir d'exprimer ses remerciements à M. Charles REIFFERS, Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale et aux experts de ses services pour leur aide et leurs suggestions. Il se sent particulièrement obligé envers M. le Professeur THULLEN, pour ses conseils et sa collaboration dans la conception et la rédaction de ce rapport technique.

Ch. RUPPERT

Actuaire

Inspecteur de la sécurité sociale  
en chef

Luxembourg, le 15 juin 1977.

## 1. LES STRUCTURES LEGALES ACTUELLES DE L'ASSURANCE-PENSION

### 11. L'introduction

Cherchant à pallier les particularismes engendrés par le développement progressif et sectoriel de l'assurance-pension, la "loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension" et la "loi unique du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pension contributifs" expriment en même temps une politique officielle de la sécurité sociale au Luxembourg.

La première de ces deux lois règle les cas de personnes qui étaient assurées auprès de plusieurs caisses et régimes contributifs ou non de pension. La deuxième vise à réaliser le principe de l'égalité des droits et des devoirs dans le domaine des régimes de pension.

En se situant dans cet ordre d'idées, le rapport du Bureau International du Travail sur la situation actuarielle et financière des régimes contributifs de pensions <sup>x)</sup>, adressé en 1971 au Gouvernement du Luxembourg, avait indiqué les disparités existant entre les différents régimes d'assurance-pension et montré les obstacles que ces disparités dressent à la réalisation du principe de l'égalité des droits.

Par la suite nous allons esquisser les structures légales de l'assurance-pension, tout en indiquant en passant les principales modifications législatives intervenues depuis 1971. Notre analyse se limitera aux traits caractéristiques et essentiels des régimes d'assurance-pension. Quant aux dispositions spéciales et particulières le lecteur devra, le cas échéant, se référer aux textes légaux et réglementaires correspondants.

### 12. Les organismes assureurs et leur champ d'application (personnes assurées)

Quatre caisses de pension, indépendantes les unes des autres, gèrent les régimes contributifs légaux :

---

<sup>x)</sup> Ce rapport sera désigné ci-après par "Rapport BIT"

120. L'établissement d'assurance contre la vieillesse  
et l'invalidité

L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (appelé par la suite AVI), a été fondé par la loi du 6 mai 1911 et est régi actuellement par le "Code des assurances sociales" <sup>x)</sup> (livre III) de 1925 tel que celui-ci fut modifié par la suite. L'AVI est l'organisme assureur :

- des ouvriers aides compagnons, des domestiques et gens de maison, des apprentis occupés moyennant rémunération;
- des artisans de l'industrie domestique <sup>xx)</sup>.

Pour certaines professions particulièrement dures ou malsaines le code des assurances sociales prévoit la possibilité moyennant règlement d'administration publique de réduire l'âge de la retraite ou d'accorder des prestations supplémentaires, sous réserve de l'introduction de cotisations afférentes. C'est ainsi que l'AVI assume à côté de l'assurance générale vieillesse-invalidité et de survie des ouvriers également les assurances supplémentaires respectivement des ouvriers mineurs, des ouvriers métallurgistes et des chauffeurs professionnels.

121. La caisse de pension des employés privés

La caisse de pension des employés privés, appelée par la suite CPEP, a été fondée par la loi du 29 janvier 1931 et est régie aujourd'hui par la loi modifiée du 29 août 1951.

La loi organique ne donne pas une définition de l'assuré à la CPEP mais procède d'abord par énumération <sup>xx)</sup> (article 1<sup>er</sup>). Au même article elle prévoit qu'en général sont soumises toutes les personnes qui accomplissent un travail principalement intellectuel, à condition que ces activités soient exercées dans le Grand-Duché, en ordre principal et non seulement accessoire, pour le compte d'autrui et contre rémunérations.

---

x) Désigné ci-après par CAS

xx) Le champ de l'affiliation obligatoire est étendu aux membres d'associations religieuses et personnes assimilées qui s'occupent du soin des malades ou qui exercent d'autres activités d'utilité générale et qui ne reçoivent que l'entretien comme rémunération (loi du 14 mai 1974).

En droit du travail l'employé est défini comme "toute personne, qui exécute sur la base d'un engagement durable d'une façon continue pour le compte d'autrui, à l'exception de l'Etat, des Communes et autres établissements publics ou d'utilité publique, et contre rémunération soit en numéraire, soit en d'autres prestations ou valeurs, en tout ou en partie, un travail d'une nature, sinon exclusivement du moins principalement intellectuelle". Ce dernier élément qui devrait permettre de distinguer l'employé de l'ouvrier donne dans la pratique lieu à un grand nombre de contestations. Il est en effet souvent impossible de fixer dans l'activité de nombreux salariés la part physique et la part intellectuelle. De plus, s'il est vrai que pour certaines professions l'élément de travail manuel est prédominant, l'exercice de ces professions présuppose néanmoins un recyclage permanent et des aptitudes intellectuelles poussées.

Aussi l'énumération assez hétérogène des affiliés à la CPEP\* de même que la définition imprécise et souvent inadéquate en droit du travail montrent-elles à suffisance qu'une organisation de l'assurance-pension basée sur la distinction artificielle entre ouvriers et employés privés ne répond plus à la situation économique et sociale actuelle. Rappelons à ce sujet la critique formulée déjà au Rapport BIT (page 65) :

Il se pose la question de savoir si, d'une part la distinction "ouvriers" et "employés", qui devient toujours plus problématique par suite de l'évolution, peut être maintenue encore plus longtemps dans le cadre de l'assurance sociale, et si, d'autre part, la pluralité des organismes assureurs constitue encore une solution adéquate pour l'assurance-pension sociale au Luxembourg.

Les employés techniques des mines du fond bénéficient de l'assurance supplémentaire créée à cet effet auprès de la CPEP.

En vertu de la loi du 23 mai 1964 les travailleurs intellectuels indépendants sont assurés auprès de la CPEP. Ici encore le législateur a procédé par énumération :

"Sont obligatoirement affiliés à la caisse de pension des employés privés les avocats, notaires, huissiers, agrées judiciaires, médecins, médecins-dentistes, pharmaciens, vétérinaires, auxiliaires médicaux, architectes, ingénieurs-conseils, métreurs, vérificateurs, techniciens, experts, experts-comptables, mandataires généraux d'assurances, agents généraux d'assurances, professeurs, gens de lettres, musiciens, artistes et généralement tous ceux qui exercent dans le Grand-Duché, pour leur propre compte et de façon continue, une profession non commerciale de nature principalement intellectuelle".

\* Cette définition entraîne notamment que les ouvriers, assurés auprès de l'AVI, passent à la CPEP lorsqu'ils deviennent contre-maître.

122. La caisse de pension des artisans, des commerçants et des industriels

Par la loi du 23 décembre 1976 le régime de pension des artisans et celui des commerçants et industriels respectivement régis par la loi modifiée du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans et la loi modifiée du 22 janvier 1960 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des commerçants et industriels ont été fusionnés dans un régime unique désigné par les termes : régime de pension des artisans, des commerçants et industriels. La caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels est désignée ci-après par CPACI.

Y"sont assurés obligatoirement :

- a) ceux qui, dans le Grand-Duché, exercent légalement pour leur propre compte et d'une façon continue, une activité professionnelle ressortissant soit à la chambre des métiers soit à la chambre de commerce;
- b) les associés des sociétés à activité artisanale ou commerciale qui participent d'une façon effective et continue à la gestion courante d'une exploitation artisanale ou commerciale;
- c) à titre d'aidants, les descendants et alliés au même titre de ces assurés, sauf les femmes mariées <sup>x)</sup>, pourvu qu'ils aient accompli l'âge de dix-huit ans et qu'ils prêtent aux assurés dans l'exercice de leur profession des services nécessaires, à moins que ce ne soit d'une façon purement occasionnelle ou accessoire."

123. La caisse de pension agricole

La caisse de pension agricole (désignée par la suite CP agricole) a été fondée en 1956 et est régie par la loi modifiée du 3 septembre 1956.

Y"sont assurés obligatoirement :

1. en qualité d'assurés principaux, ceux qui dans le Grand-Duché exercent pour leur propre compte et de façon continue une activité professionnelle agricole au sens de la loi du 14 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
2. en qualité d'aidants :
  - a) les parents et alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 3<sup>me</sup> degré inclusivement des assurés principaux, lorsqu'ils aident ceux-ci dans l'exercice de leur profession, pourvu qu'ils aient accompli l'âge de dix-huit ans et qu'ils ne soient pas affiliés à un autre régime de pension;

x) Le bénéfice de l'assurance volontaire pour l'obtention d'une pension de vieillesse est étendu aux épouses des assurés artisans, commerçants et industriels à condition qu'elles leur prêtent, dans l'exercice de leur profession des services nécessaires, dans une mesure telle, que ces services peuvent être considérés comme activités principales (loi du 20 mars 1975).

- b) L'épouse, lorsqu'un héritage est exploité par le mari et la femme et pour autant que le mari soit affilié à la caisse de maladie agricole.

Si les conditions visées au point 2, b) ne sont pas remplies, il n'y a lieu à assurance de la femme mariée en qualité d'assurée principale que si elle remplit les conditions prévues sub 1) pour les assurés principaux et qu'elle vit séparée de son mari. Cette dernière condition n'est pas exigée pour la femme mariée dont le mari est titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse agricole".

La loi du 14 février 1974 a étendu le champ de l'affiliation obligatoire aux épouses des agriculteurs qui conjointement avec leur mari exploitent une propriété.

A ces régimes s'ajoutent les "régimes non contributifs".

#### 124. Le régime de pension pour fonctionnaires de l'Etat et des services publics

Le régime de pension pour fonctionnaires de l'Etat et des services publics est régi par la loi modifiée du 26 mai 1954.

Ont droit au bénéfice de ce régime : les magistrats, les fonctionnaires civils, le personnel de l'enseignement primaire et primaire supérieur, les ministres des cultes, les membres de la force publique à l'exception de la police locale; y ont également droit en principe les employés de l'Etat, après vingt années de service ou lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans.

Le Service des Pensions de l'Etat est l'organisme centralisateur par lequel le Gouvernement fait effectuer le travail administratif résultant de l'exécution des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.

#### 125. Les régimes des fonctionnaires et employés des établissements publics et des organismes parastataux

Les dispositions légales régissant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et des employés de l'Etat sont applicables au personnel des établissements publics et des organismes parastataux, l'établissement ou l'organisme dont question se substituant au Service des Pensions de l'Etat. En l'occurrence, il s'agit surtout des institutions de sécurité sociale (y compris dans un proche avenir, les caisses agricoles de maladie et de pension vu qu'un texte de loi afférent a été approuvé récemment par la chambre des députés).

126. La caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (Section caisse de pension)

Y sont affiliés :

- les fonctionnaires et employés des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes;
- les membres de la police locale, les préposés forestiers des communes et des domaines de l'Etat, les infirmières des oeuvres nationales de prévoyance sanitaire, les fonctionnaires et les employés de la caisse de prévoyance et les sages femmes.

127. Le régime de pension des agents de la société nationale des chemins de fer

Le régime de pension des agents de la société nationale des chemins de fer couvre l'assurance-pension des agents tombant sous les dispositions du statut du personnel de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

128. Le fonds national de solidarité

Il convient encore de mentionner le fonds national de solidarité (appelé aussi FNS) qui :

"par le paiement de pensions doit garantir aux personnes âgées ou inaptes au travail et dignes de la solidarité nationale des ressources suffisantes pour les préserver de l'indigence."

13. Les conditions générales d'attribution et la structure des prestations dans les régimes de pensions contributifs

131. Les traits généraux

1311. Les conditions générales d'attribution

Le droit aux prestations est subordonné à l'accomplissement d'un stage et à des conditions de maintien des droits en formation. Le stage pour pouvoir prétendre à une prestation est différent selon les prestations (vieillesse, invalidité, survivants). Dans tous les régimes, <sup>à l'exception du régime</sup> ouvrier, les droits en formation ne sont maintenus que si,

en moyenne, chaque année depuis le début de l'assurance, est couverte de 8 mois de cotisations au moins. Quant à la continuité de l'assurance dans le régime ouvrier, les droits en cours de formation s'éteignent si, pour une période de 2 années consécutives, l'assuré ne peut justifier au moins de 160 journées d'assurance. Ils revivront dès que l'assuré aura accompli, postérieurement à l'interruption, une nouvelle période de 1 080 journées d'assurance. Nonobstant les conditions précitées, les droits en cours de formation sont conservés tant que la période écoulée depuis l'entrée dans l'assurance est couverte pour les deux tiers (soit une moyenne de 180 journées d'assurance par an). L'octroi de la part fixe est lié à une condition de résidence de 180 mois de calendrier au Luxembourg.<sup>x)</sup>

#### 1312. La structure générale des pensions

Toutes les pensions se composent en principe:

- d'une part fixe indépendante des rémunérations assurées;
- de majorations proportionnelles aux rémunérations assurées ou aux cotisations versées;
- de suppléments pour enfants indépendants des rémunérations.

Ces parts sont liées à l'indice du coût de la vie.

Les prestations versées au titre de l'assurance supplémentaire constituent des suppléments indépendants de l'indice du coût de la vie et calculés en fonction des mois pendant lesquels l'assuré a bénéficié de cette assurance ou des salaires gagnés pendant cette période (mineurs, employés techniques mines).

---

x) Si l'assuré a rempli les conditions de stage et de maintien des droits mais non les conditions de résidence, alors la part fixe est proratisée en fonction des mois de résidence effective.

132. Les pensions d'invalidité

1321. La définition

Il n'y a pas de formulation uniforme de la notion d'invalidité pour les quatre régimes contributifs d'assurance-pension.

La définition retenue pour le régime des ouvriers (AVI) correspond à la formule classique de l'incapacité de gain des deux tiers (article 186 CAS), alors que la CPEP considère comme atteint d'invalidité professionnelle :

"l'assuré qui... sera d'une façon permanente incapable d'exercer la profession qu'il a exercé en dernier lieu ou d'une autre occupation correspondant, dans une mesure raisonnable, à son instruction...". (article 32 de la loi du 29.8.1951).

Dans la CPACI est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'infirmité aura dû renoncer à l'exercice de l'activité assurée, à moins que cette activité ne soit continuée pour son compte par autrui, et qui se trouvera dans l'impossibilité d'exercer une autre occupation professionnelle appropriée à ses forces et aptitudes (article 8, de la loi modifiée du 21.5.1951).

Une définition analogue, adaptée aux entreprises agricoles, vaut dans la GP agricole (article 8, de la loi du 3.9.1956).

Une allocation d'invalidité, calculée sur les mêmes bases que la pension d'invalidité, est versée dans l'AVI et la CPEP aux assurés qui, sans être atteints d'invalidité permanente, sont encore incapables de travailler pour cause de maladie à partir de la 27<sup>e</sup> semaine. Au cas où des indemnités sont dues au titre de l'assurance maladie, cette allocation est versée à la caisse compétente jusqu'à concurrence de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Une disposition analogue prévoit dans le cadre de la CPACI (loi du 23.12.1976) qu'au cas où l'assuré, tout en présentant une invalidité médicale comportant une incapacité de travail professionnel de plus des deux tiers, une allocation d'invalidité pourra lui être accordée si l'invalidité perdure d'une façon ininterrompue depuis six mois au moins. Cependant cette allocation est réduite de la partie du revenu professionnel qui dépasse la moitié du salaire social minimum.

1322. Les conditions d'octroi et de retrait

Par loi du 14 mai 1974, le stage pour l'obtention de la pension d'invalidité a été réduit de 60 à 12 mois pour l'AVI, la CPEP, la CP artisans, et la CPCI. A la CP agricole le stage est encore de 60 mois (pas de stage en cas d'accident professionnel ou de maladie professionnelle).

La pension d'invalidité est retirée si les conditions ayant motivé son attribution viennent à faillir. Les critères de retrait varient entre régimes (par exemple dans l'AVI: la pension sera retirée si l'assuré a recouvré une capacité de gain supérieure à 50%).

1323. Le niveau et la composition

(Pension annuelle, n.i. 100)<sup>x)</sup>.

- part fixe: 15.000 francs;
- majorations 1,6% des rémunérations déclarées dans les régimes des salariés et 16% des cotisations valablement payées dans les régimes des professions indépendantes <sup>xx)</sup>;
- supplément de 3200 francs pour chaque enfant, qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une pension d'orphelin;
- majorations spéciales: Si l'invalidité survient avant l'âge de 55 ans, la pension est calculée comme si l'invalidité était survenue à cet âge. A cet effet une majoration spéciale est accordée pour chaque mois de calendrier restant à courir du début du droit à pension jusqu'à l'âge de 55 ans. Par loi du 14 mai 1974 cette majoration spéciale a été fixée dans l'AVI, la CPEP, la CP artisans et la CPCI à 1,6% du salaire social minimum normal mensuel pendant la période précédant l'accomplissement de la 35<sup>me</sup> année d'âge et à 1,6% du même salaire augmenté de 20% pour la période subséquente. Pour la CP agricole la majoration spéciale s'élève à 16% de la cotisation minimum normale par mois restant à courir du début du mois à pension jusqu'à l'âge de 55 ans; <sup>xxx)</sup>
- traitement curatif: L'organisme d'assurance peut autoriser un traitement curatif qui est de nature à conjurer une incapacité de travail ou à faire récupérer à l'assuré sa capacité de travail.

x) "n.i. 100" signifie "nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948."

xx) dispositions particulières pour victimes de guerre en cas d'invalidité ou de décès précoces: compléments différentiels (Loi du 26.3.1974).

xxx) un projet de loi ayant, notamment, pour objet l'harmonisation des prestations du régime agricole avec celles garanties par les autres régimes contributifs est en élaboration.

133. Les pensions de vieillesse

1331. Le stage et la limite d'âge

Le stage est de 60 mois. L'âge minimum pour l'obtention d'une pension de vieillesse inconditionnelle est de 65 ans. De grandes différences existent entre régimes en ce qui concerne les pensions anticipées à un âge inférieur à 65 ans, sous condition que l'assuré renonce à l'exercice de toute activité professionnelle. Pour les épouses des assurés de la CPACI, qui ont contracté une assurance volontaire, le stage est de 120 mois.

Tableau 1 - 1

Les conditions pour avoir droit à une pension anticipée de vieillesse

Caisse	Sexe	Age minimum	Durée de cotisation (années)	Pension réduite (oui ou non)
AVI	homme femme	62	40	non
CPEP	homme	60	15	non
	femme	55	15	oui
CPACI	homme	60 <sup>x)</sup>	20	oui
	femme			
CP Agricole	pas de pension de vieillesse anticipée			

Dans le cadre des dispositions réglementaires régissant l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes, des employés techniques des mines du fond ainsi que des chauffeurs professionnels le droit à une pension de vieillesse anticipée est ouvert dans les conditions suivantes: <sup>xx)</sup>

x) Pour les commerçants et industriels la pension anticipée de vieillesse fut introduite par la loi du 23.3.1972.

xx) Notons qu'une cotisation spéciale est perçue dans le cadre de ces assurances supplémentaires, notamment en vue de financement partiel des pensions anticipées.

Tableau 1 - 2

Les conditions pour avoir droit à une pension anticipée  
dans le cadre des assurances supplémentaires

	âge	années de travail
Ouvriers mineurs	60	20 dans les mines
	58	30 dans les mines
	55	35 dans les mines
ouvriers métallurgistes	60	35 dans les entreprises métallurgiques
employés techniques des mines du fond		néant
chauffeurs professionnels	60	35 ans d'assurance dont 360 cotisations mensuelles assurance supplémentaire

Des dispositions spéciales sont prévues en cas de fermeture d'une entreprise minière.

1332. Le niveau et la composition

Le niveau et la composition de la pension de vieillesse sont les mêmes comme en cas d'invalidité (à l'exception des majorations spéciales).\*)

134. Les pensions de survivants

1341. Les pensions de veuve

- stage: 12 mois (loi du 14 mai 1974); sauf CP agricole où le stage est de 40 mois;\*) pas de stage ni de condition de résidence si le décès de l'assuré survient à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

\*) un projet de loi portant sur une harmonisation de ces dispositions légales pour le régime agricole est en élaboration.

- Le niveau et la composition (pension annuelle n.i. 100):
  - . part fixe: 15.000 francs (à partir du 1.1.1975; loi du 27.5.1975);<sup>x)</sup>
  - . deux tiers des majorations de la pension d'invalidité ou de vieillesse (y compris, le cas échéant, les majorations spéciales sous certaines conditions, si la pension mensuelle de veuve, sans suppléments pour enfants, ne dépasse 5.856 francs (n.i. 100), au delà de ce montant limite, les taux de réversion sont ramenés progressivement à 60%);<sup>x)</sup>
  - . supplément de 2.200 francs pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin;
  - . indemnités en cas de remariage de la veuve; 60 mensualités (sans la part correspondant aux majorations spéciales) si le remariage a lieu avant l'âge de 50 ans sinon 36 mensualités.

1342. Les pensions d'orphelin

- Le stage est le même que pour les pensions de veuve.

Age limite: en général 18 ans, si l'enfant fait des études ou suit une formation professionnelle la pension d'orphelin est payée jusqu'à 25 ans. Pas de limite d'âge pour enfants invalides<sup>xx)</sup>.

- Le niveau et la composition (pension annuelle n.i. 100).
  - . part fixe: 5.000 francs;
  - . 20% des majorations y compris, le cas échéant, les majorations spéciales de la pension d'invalidité ou de vieillesse;
  - . supplément familial: 1.100 francs.

Les orphelins de père et de mère touchent le double montant.

---

<sup>x)</sup> Antérieurement, la part fixe dans les pensions de veuve était de 10.000 francs (n.i. 100) et le taux de réversion était uniformément de 60%.

<sup>xx)</sup> La loi du 14.2.1974 a assimilé les conditions pour l'obtention d'une pension d'orphelin dans le régime agricole aux autres régimes.

### 1343. Les autres pensions de survivants

Lorsqu'un assuré décède sans laisser de veuve ayant droit à la pension, la mère, la belle-mère, la soeur, la fille, la belle-fille ou une fille adoptive qui avait tenu son ménage peut sous certaines conditions prendre la place de la veuve<sup>x)</sup>. En cas de décès d'un assuré, les survivants ont, sous certaines conditions, droit au trimestre de faveur (continuation du paiement de la pension du défunt pendant 3 mois).

### 135. La pension minimum

Dans les régimes contributifs, à l'exception du régime agricole, le montant minimum de la pension annuelle de vieillesse ou d'invalidité, compte non tenu des suppléments familiaux, est de:

- 28.800 francs (n.i. 100) si 10 années d'assurance;
- 57.720 francs (n.i. 100), soit 5/6 du salaire social minimum normal, si 35 années d'assurance.

Les montants prévus sont revalorisés dans la même mesure que le salaire social minimum. Le complément pension minimum est alloué aux survivants dans les proportions fixées pour les majorations.

Les assurés qui ne bénéficient pas de pensions ou de rentes au moins égales au montant de la pension minimum de 57.729F (n.i. 100) peuvent parfaire le stage d'assurance y relatif de trente-cinq années d'assurance obligatoire par des périodes correspondant à des activités professionnelles se situant avant la création soit de l'ancien régime de pension des artisans, soit de l'ancien régime de pension des commerçants et industriels sans que la mise en compte ne puisse dépasser vingt années et pour autant que ces périodes ne donnent pas autrement lieu à prestation en vertu d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime de pension contributif ou non contributif luxembourgeois ou étranger. (Loi du 23 décembre 1976)<sup>xx)</sup>

### 136. Les autres prestations

#### 1361. L'allocation annuelle spéciale (appelée aussi allocation trimestrielle)

L'assuré qui n'a pas rempli le stage à l'âge de 65 ans révolus ni la condition de la densité de cotisation des deux-tiers, mais qui peut prouver avoir accompli 1.080 jours d'assurance, a droit au lieu de la pension de vieillesse à une "allocation annuelle spéciale" dont le montant est celui des majorations.

<sup>x)</sup> Indemnités de décès. Si l'assuré n'a touché lui-même aucune prestation, une indemnité de décès unique est payée à certains autres survivants; les conditions d'attribution afférentes varient entre les régimes.

<sup>xx)</sup> Un projet de loi introduisant des mesures analogues pour la mise en compte des périodes d'activité professionnelle situées avant la création du régime agricole est en élaboration.

1362. L'allocation de vie chère

Par loi du 13 juin 1975 une allocation compensatoire de vie chère est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions dont le revenu annuel global n'atteint pas le niveau du salaire social minimum (69.264 francs n.i. 100). La prestation mensuelle est fixée en principe forfaitairement à 720 francs pour une personne et à 1.080 francs pour une communauté domestique de deux et plus.

Pour déterminer l'allocation compensatoire effectivement payable, les sommes précitées seront réduites d'une tranche brute de 2,5% calculée sur l'ensemble des pensions et rentes qui reviennent à l'allocataire pour le mois de janvier de chaque année où si la prestation débute au cours de l'année, pour le premier mois de l'octroi de celle-ci.

L'allocation compensatoire, qui n'est pas sujette à l'indice, est entièrement à charge de l'Etat.

1363. Le remboursement des cotisations

- Si l'assuré ayant atteint l'âge de 65 ans (respectivement en cas de décès) n'a pas rempli les conditions exigées pour avoir droit à une pension de vieillesse (le cas échéant de survivants) ou à des allocations annuelles spéciales, le montant nominal de toutes les cotisations créditées en sa faveur est remboursé.

- Si l'assuré, après l'accomplissement du stage de trente mois de cotisations quitte définitivement l'assurance, il peut prétendre sous certaines conditions au remboursement de la moitié du montant nominal des cotisations créditées en sa faveur. Dans la pratique cette prestation est axée sur les cas de femmes assurées qui quittent l'assurance après le mariage (dans l'A.V.I. ce remboursement est limité aux assurés du sexe féminin).

Abrogation remboursement des cotisations

Un projet de loi prévoit pour le futur l'abrogation de la possibilité de remboursement.

137. L'adaptation et l'ajustement des pensions aux variations économiques x)

- Les rémunérations (salaires, traitements, revenus) assurées et avec elles les pensions sont d'abord calculées au nombre indice 100, puis celles-ci sont converties au nombre indice valable lors du paiement. L'adaptation est automatique dès que l'indice de référence du coût de la vie (cote d'échéance) varie de 2,5%. La cote d'application pour l'adaptation est égale à la cote d'échéance augmentée de 1,5% (loi du 28.4.1972).

- La loi prévoit en outre l'ajustement par loi spéciale des majorations au niveau général des salaires. Par loi du 26.12.1976 les majorations dans les pensions de tous les régimes contributifs sont ajustées au niveau des salaires de 1974 avec effet au 1er janvier 1976. Notons que le mécanisme de l'ajustement des pensions au niveau des salaires, introduit par la loi unique (13.5.1964) pour l'AVI et la CPEP, a été successivement étendu à la CP artisans (loi du 5.8.1967), à la CPI (loi du 4.2.1970) et à la CP agricole (loi du 14.2.1974).

Notons encore que les majorations spéciales et le complément pension minimum ne sont pas soumis à l'ajustement mais que ces prestations varient avec l'évolution du salaire social minimum.

- Remarque: Le mécanisme d'adaptation des pensions à l'indice du coût de la vie est automatique et a lieu avec un décalage négligeable alors que l'ajustement des majorations au niveau des salaires se fait au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution du niveau des salaires réels et des ressources.

#### 14. Le financement dans les régimes contributifs

##### 141. La charge de l'Etat

- Part fixe, y compris son adaptation à l'indice du coût de la vie (dont 10% sont mis à charge des communes)

- Compléments pour atteindre le minimum légal (Loi du 14.4.1974) (à l'exception des compléments résultant de la mise en compte de périodes professionnelles se situant avant la création du régime des artisans et de celui des commerçants et industriels) (Loi du 23 décembre 1976)

- Allocations compensatoires (de vie chère) (Loi du 13.6.1975)

- Compléments différentiels (victimes de guerre) (Loi du 26.3.1974)

-- Dans l'AVI, en outre: financement partiel de l'ajustement des salaires de la période 1912-1930 (différence ajustement niveau 1955 à niveau 1960)

- Dans la CPEP, en outre: financement partiel des prestations échues avant le 1er mai 1951 (article 108, alinéa 2, Loi modifiée du 29.8.1951)

- Garantie de l'Etat (Pour l'exercice 1976 cette garantie est intervenue dans l'AVI, la CP artisans et la CP agricole). x)

x) Cependant cette garantie n'interviendra pas en 1977, ni pendant les

142. La charge des caisses

1421. Les dépenses à charge des caisses

Tous les autres montants, donc en particulier les majorations, les suppléments de famille etc, mais aussi l'adaptation automatique de ces parts de pension à l'indice du coût de la vie incombent à la caisse. Les ajustements au niveau général des salaires doivent également être couverts par la caisse (en majeure partie par une cotisation spéciale).

1422. Le niveau des cotisations<sup>x)</sup>

- Régimes salariés (AVI, CPEP): Les cotisations des employeurs et des assurés consistent en une cotisation normale de 10% et une cotisation spéciale (ajustement) de 6% des salaires et traitements assurés. Elles sont par parts égales à charge des employeurs et des assurés.

- CPACI : Le taux de cotisation normal à charge des assurés est de 10% du revenu net au sens de la législation concernant l'impôt sur le revenu (avant déduction des cotisations de sécurité sociale et le taux de la cotisation spéciale est de 6% (ajustement). Une dispense de paiement de la cotisation jusqu'à concurrence de six mois peut être accordée si les ressources dont dispose l'assuré sont inférieures au salaire social minimum.<sup>xx)</sup>

- CP agricole : Classe de cotisation minimale obligatoire: 140 F (n.i. 100) par mois et classe de cotisations plus élevées facultatives (respectivement 300F et 500 F (n.i. 100) par mois) (Loi du 14 février 1974, règlement du 10 juin 1974).

- Plafond. Dans la CPEP, et la CPACI le plafond cotisable annuel est actuellement de 276.000 F (n.i. 100), soit 23.000 F par mois (n.i. 100), c'est-à-dire 63.300 n.i. 274,89. Il n'y a pas de plafond cotisable à l'AVI.

1423. La destination des cotisations

Des différences notables existent encore entre régimes en ce qui concerne l'affectation des cotisations au financement des "prestations normales" y compris l'adaptation des pensions non ajustées au coût de la vie, et au financement des ajustements, y compris l'adaptation des montants d'ajustement au coût de la vie.

x) La loi du 26.12.1976 a relevé le taux de la cotisation spéciale destinée au financement de l'ajustement pour tous les régimes à l'exception du régime agricole de 4 à 6%.

xx) Ce système de cotisation (en % du revenu) remplace l'ancien système de cotisation par classes. (Loi du 20.3.1974, Règl. 10.3.1975). Un projet de loi introduisant des dispositions analogues pour le

- AVI: (actuellement) : 8,5% des salaires cotisables sont destinés au financement des prestations normales, alors que 7,5% des salaires cotisables (dont 1,5% des salaires sont prélevés sur la cotisation normale) sont destinés au financement de l'ajustement.

- CPEP : 9,5% des traitements assurés pour financement des prestations normales et 6,5% des traitements pour financement des ajustements.

- CPACI : 10% des revenus cotisables réservés au financement des prestations normales, et 6% des revenus cotisables destinés au financement ajustement (donc pas de déviation de la cotisation normale pour le financement de l'ajustement).

- CP agricole: 90% des cotisations payées sont réservées au financement des prestations normales et 10% des cotisations servent au financement de l'ajustement. Il n'y a pas de cotisation spéciale pour ajustement.

1424. Le système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires

La loi du 27 décembre 1975 a mis en place un système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour le financement de l'ajustement. Les différents régimes à l'exception du régime agricole, qui ne prélève pas encore de cotisation spéciale pour le financement de l'ajustement, établissent à la fin de chaque exercice un décompte des recettes destinées à financer l'ajustement des pensions au niveau des salaires et des dépenses y relatives. Au vu de ces décomptes un transfert aura lieu entre les organismes de pension concernés de tout ou partie de l'excédent des recettes pour combler les déficits éventuels.

Une disposition réglementaire transitoire prévoit que pour les exercices 1975 et 1976 la compensation n'est pas réalisée de façon globale, mais qu'elle est faite de façon bilatérale d'un côté entre l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et la caisse de pension des employés privés, d'un autre côté entre la caisse de pension des artisans et la caisse de pension des commerçants et industriels.

15. Les particularismes subsistants dans les structures légales des différents régimes contributifs

Le rapport BIT avait fait état d'un certain nombre de divergences dans les structures légales, qui faisaient obstacle à l'égalité des droits et des devoirs sociaux des citoyens. La législation des dernières années a éliminé un certain nombre de divergences de sorte que, considérés dans leur ensemble, les régimes sont actuellement dans une large mesure harmonisés. Cependant des différences subsistent encore, notamment:

- Définition de l'invalidité: Même en tenant compte des impératifs spécifiques à certaines professions on peut remarquer que pour la constatation de l'invalidité il n'y a à l'exception de l'AVI pas de "seuil" qui permettrait de déterminer avec précision l'état d'invalidité ouvrant droit à pension. En outre, la définition de l'AVI fait appel à la notion d'incapacité de gain alors que dans les autres régimes on se réfère surtout à l'incapacité de l'exercice de la profession.

- Pensions anticipées : Des différences notables subsistent quant aux conditions d'attribution de la pension anticipée de vieillesse prévue pour tous les régimes à l'exception du régime agricole.

- Conditions de maintien des droits: différence dans la densité d'assurance exigée à l'AVI et dans les autres régimes.

- Stage pour prestations d'invalidité: 60 mois dans le régime agricole et 12 mois dans les autres régimes.

- Stage pour prestations de survie: 12 mois sauf à la CP agricole où l'ancien stage de 40 mois reste en vigueur.

- Cotisations: les régimes prévoient des cotisations sur l'assiette des rémunérations ou revenus, le minimum de la base de cotisation étant le salaire social minimum, à l'exception de la CP agricole où subsiste le système de classes de cotisation. Dans ce dernier régime la cotisation minimale reste très faible: 140 F n.i. loc, par mois ce qui représente actuellement seulement 2,43% du salaire social minimum alors que dans les autres caisses la cotisation minimale, sauf dispense, est de 16% dudit salaire minimum. Ce fait a notamment pour conséquence que les majorations normales et les majorations spéciales allouées par la CP agricole sont bien inférieures à celles servies par les autres caisses.

- Pensions minima: dans tous les régimes, sauf régime agricole  
- Plafond de la rémunération cotisable: existe dans CPEP et CPACI. Une classe de cotisation supérieure facultative existe dans la CP agricole. Pas de plafond à l'AVI.

- Modalités de financement des prestations normales et des ajustements: différences notables entre tous les régimes (notamment quant au prélèvement sur les cotisations normales et à la participation de l'Etat).

- Prestations pour périodes actives se situant avant la création du régime:

- prestations importantes à la CPEP (art. 165 Loi du 29 août 1951)
- pensions conditionnées à la CP artisans (art. 68 Loi du 21 mai 1951)
- mise en compte, sous certaines conditions, des années d'activité professionnelle qui se situent avant la création des régimes des artisans, ainsi que des commerçants et industriels pour parfaire le stage pour l'octroi de la pension minimum (loi du 23.12.1976, CPACI).

L'article 165 de la loi organique de la CPEP crée au profit de l'employé privé, pour chaque mois où il a travaillé du 1.1.1912 au 31.5.1931 une majoration annuelle de 211 F (n.i. 100) ce qui correspondrait à un salaire mensuel actuel de 36.251 F, n.i. 274,89. Il n'est donc pas surprenant que certaines catégories de personnes touchent des pensions très élevées par rapport aux rémunérations cotisables déclarées à la CPEP.

Travaux législatifs en cours

Remarque: Un projet de loi ayant trait au régime de pension agricole, qui sera présenté sous peu aux instances législatives, se situe encore dans le courant d'harmonisation (perception des cotisations sur la base du revenu, taux de cotisation de 16%, harmonisation des prestations) et cherche en même temps à pallier les problèmes spécifiques en apportant une amélioration substantielle du niveau des prestations (mise en compte, sous certaines conditions, de périodes d'activité professionnelle se situant avant la création du régime). Un <sup>autre</sup> projet de loi prévoit l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes divorcées. D'après ce projet celles-ci ont désormais droit à la pension de veuve au prorata du temps de mariage.

16. Le régime de pension des fonctionnaires de l'Etat<sup>x)</sup>

L'étude sommaire de ce régime non contributif garde son importance dans la mesure où certaines revendications veulent l'application de la "formule des 5/6" dans les régimes contributifs. D'autre part ce régime pourrait être mis en discussion si l'on étendait la communauté de risque aux régimes des fonctionnaires et personnes assimilées à ceux-ci, notamment en raison des droits acquis de fonctionnaires et employés publics.

161. Les pensions d'invalidité et de vieillesse

La pension d'invalidité et de vieillesse est fixée à  $20/60$  du dernier traitement et elle s'accroît <sup>de</sup>  $1/60$  de ce traitement pour chaque année de service au-delà de dix. Elle ne pourra dépasser les  $5/6$  du traitement servant de base au calcul de la pension. Le fonctionnaire mis à la retraite à la limite de 65 ans, s'il a 30 années de service, a droit à une pension égale aux  $5/6$  du dernier traitement. S'il n'a pas 30 années de service, sa pension sera diminuée d'un trentième pour chaque année de service qui manquera (sans que cette formule puisse être moins avantageuse que celle ci-devant). A également droit à la pension correspondant aux  $5/6$  du dernier traitement le fonctionnaire qui a atteint ou dépasse l'âge de 60 ans à condition que les années de service et d'âge cumulées atteignent au moins le nombre de 95.

La même pension, égale aux  $5/6$  du dernier traitement, est due en cas d'invalidité survenue avant l'âge respectivement de 55 et 60 ans, si les années d'âge et de service cumulées s'élèvent au moins à respectivement 85 et 95 ans. Des majorations de pension calculées jusqu'à l'âge de 55 ans sont allouées en cas d'invalidité prévue.

162. Les pensions de veuve

- La pension annuelle de veuve comporte une part fondamentale égale à  $1/6$  du traitement qui sert de base de calcul de la pension et une part variable égale à  $2/3$  du reste de la pension à laquelle le mari aurait eu droit, sans que la pension globale mensuelle de veuve puisse dépasser 92,05 points indiciaires (soit 16.269 F, n.i. 274,89, montant légèrement supérieur au salaire social minimum).

x) Un régime identique à celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat est en vigueur pour les fonctionnaires et employés des établissements publics et parastataux, les fonctionnaires et employés communaux et les agents des CFL;  
Pour de plus amples détails sur ces régimes voir texte coordonné au 1er août 1975 de la loi modifiée du 26 mai 1954 (Mémorial A, 1975 page 902 et suivantes)

- Si la pension de veuve ainsi calculée dépasse la limite prémentionnée, elle est recalculée comme suit: deux tiers de la part fondamentale et 60% du reste de la pension à laquelle le mari aurait eu droit.\*)

163. Les pensions d'orphelins (en % de la pension normale du père)

	- s'il existe une veuve ayant droit à la pension	- orphelin de père et de mère
1 enfant	20%	33 1/3%
2 enfants	30%	50%
3 enfants	40%	75%
4 enfants et plus	50%	100%

17. L'assurance migratoire

171. L'assurance migratoire interne

Sous la notion d'assurance migratoire interne on comprend les droits acquis par l'affiliation simultanée ou successive dans plus d'un des divers régimes de pension luxembourgeois ainsi que leur coordination légale (pensions mixtes). L'assurance migratoire interne est régie par la loi du 16 décembre 1963 ayant pour objet la coordination des régimes de pension. Cette loi règle la reconnaissance réciproque des droits acquis au passage d'une caisse de pension à l'autre et la coordination des prestations qui est facilitée par l'harmonisation réalisée sur la base de la "loi unique" du 13 mai 1964.

Cette coordination s'applique aussi bien aux régimes de pension contributifs qu'aux régimes non contributifs.

1711. Les conditions d'attribution

Pour la réalisation des conditions de stage et de densité de cotisation prescrite, les périodes d'assurance sont totalisées, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

\*) Il est tenu compte des majorations de pension allouées en cas de décès précoce.

1712. La répartition du coût des pensions mixtes

<u>Part de pension</u>	<u>Mode de répartition</u>
Part fixe	"Dernière Caisse" <sup>x)</sup> (L. 3.9.1972), remboursement par l'Etat
Majoration normale	Calcul direct d'après les salaires ou revenus assurés à chaque caisse ou d'après les cotisations normales
Complément pour parfaire la pensions minimum légale	"Dernière Caisse" remboursement par l'Etat (lois des 3.9.1972 et 14.5.1974 <sup>xx)</sup> ) éventuellement caisse d'affiliation antérieure si "Dernière Caisse" (agricole) ne prévoit pas de complément.
<u>Suppléments de famille</u>	"Dernière Caisse" (L. 3.9.1972)
Majorations spéciales (Loi du 25.10.1968)	"Dernière Caisse" à condition que l'affiliation soit de 12 mois au moins (le cas d'accident excepté)
Cotisation à l'assurance maladie des bénéficiaires de pension (part de la caisse de pension)	"Dernière Caisse"
Adaptation à l'indice du coût de la vie	Même processus que pour la part de pension correspondante
Ajustement des majorations au niveau général des salaires	"Dernière Caisse" (loi du 26.12.1976) à condition que l'intéressé y ait été affilié pendant un an
Indemnités de décès	Règle du pro rata temporis (en partie <sup>xxx)</sup> )
Traitement curatif	"Dernière Caisse"

x) La notion "Dernière Caisse" désigne la caisse chargée de la liquidation et du paiement des pensions.

xx) Sauf en cas de mise en compte de périodes d'activité professionnelle situées avant la création des régimes des artisans, commerçants et industriels.

xxx) La règle du "pro rata temporis" signifie que les pensions sont réparties en proportion des temps assurés.

Les textes législatifs renseignés entre parenthèses ont comporté des mesures récentes d'harmonisation administrative dans l'assurance migratoire interne.

172. L'assurance migratoire externe

L'article 51 du Traité de Rome créant la Communauté économique européenne prévoit que dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs soient adoptées en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants-droit:

- la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales;
- le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des Etats Membres.

Les dispositions régissant la sécurité sociale des travailleurs migrants sont consignées aux règlements no. 1408/71 et no. 574/72 du Conseil, tels qu'ils ont été modifiés par la suite. Les principes fondamentaux des règlements sont l'égalité de traitement, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi, l'exportation des prestations quel que soit le lieu de résidence, à l'intérieur de la Communauté et la législation applicable du lieu de travail. Les règlements s'appliquent aux ressortissants des Etats Membres ainsi qu'aux apatrides et réfugiés résidant sur le territoire d'un Etat Membre qui sont des travailleurs salariés ou titulaires de pension ainsi qu'à leurs ayants-droit et leur survivants. Ils s'appliquent également aux autres personnes assurées à titre obligatoire dans le cadre d'un régime de sécurité sociale prévu pour les travailleurs salariés. Ils visent également les travailleurs frontaliers., les saisonniers et les gens de mer. Les nouveaux règlements s'appliquent aux neuf branches de la sécurité sociale reprises dans la Convention no. 102 de l'organisation internationale du travail; les branches "invalidité" et "vieillesse et décès" font l'objet respectivement des chapitres 2 et 3 du titre III du règlement no. 1408/71.

Les principes applicables en la matière sont les suivants:

- Si dans un pays les conditions sont remplies pour l'ouverture du droit sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des périodes accomplies dans un autre Etat-membre, la pension est déterminée uniquement en vertu de la législation applicable dans ce pays.

- Si les conditions ne sont pas remplies dans un seul pays on fait appel aux périodes accomplies dans d'autres Etats. La pension est calculée comme suit:

. L'institution de chaque Etat détermine la pension comme si l'assuré avait accompli toutes les périodes sous la législation qu'elle applique (pension théorique). Sur la base de ce montant l'institution calcule la pension au prorata des périodes accomplies sous sa législation par rapport au total des périodes accomplies dans tous les Etats-membres. Le montant total des pensions dues par les différents Etats-membres ne peut pas dépasser le montant le plus élevé des pensions théoriques; sinon il y a réduction jusqu'à ce montant maximum. (art. 46, 3 R 1408/71)

Si le montant de l'ensemble des pensions n'atteint pas le minimum prévu par la législation du pays de résidence l'institution de cet Etat verse un complément aussi longtemps que l'intéressé réside sur le territoire et à condition qu'il bénéficie d'une pension de la part de cet Etat (art. 50 R. 1408/71).

A côté des règlements communautaires des conventions multilatérales et bilatérales ont été conclues par le Luxembourg régissant la sécurité sociale d'autres travailleurs migrants.

Ces actes internationaux concernant la sécurité sociale applicables au Luxembourg acquièrent une importance considérable en raison de la forte part de travailleurs migrants sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

## 18. Les interférences entre branches de la sécurité sociale, double couverture de risques sociaux, cumul de prestations

### 181. Les concours entre régimes de pensions

La loi du 16.12.1963 ayant pour objet la coordination de l'assurance migratoire élimine en général des cumuls injustifiés. Cependant les prestations (article 165, loi du 29.8.1951) accordées aux employés privés pour les mois d'activité précédant la création de la C.P.E.P. (1.1.1912 - 31.5.1931) peuvent être cumulées avec les

majorations correspondantes auprès de l'A.V.I. (pourtant sans ajustement) si les employés privés en question étaient à cette époque aussi assurés à l'A.V.I..

Une mesure législative récente (L. 23.12.1976) a introduit le principe de l'unicité de caisse en matière d'assurance pension: En cas de pluralité d'activités professionnelles <sup>exercées</sup> l'affiliation a lieu uniquement en raison de l'activité principale auprès de la caisse compétente pour celle-ci. Cependant l'ensemble des revenus reste sujet à cotisation, éventuellement jusqu'à concurrence du maximum cotisable.

#### 182. Les concours entre assurance pension et assurance Accident

En cas de concours d'une pension d'invalidité de l'A.V.I. et d'une rente accident, la rente accident (non sujette à impôts) est toujours allouée intégralement et la pension d'invalidité sera versée sans que le total des pensions et rentes puisse dépasser ou bien la moyenne des cinq salaires annuels les plus élevés ou bien, si ce mode de calcul est plus favorable pour l'assuré, le gain annuel sur lequel la rente accident est basée.<sup>x)</sup> En cas de cumul d'une pension allouée par la C.P.E.P. et d'une rente accident, les seuls montants d'ajustement versés par la C.P.E.P. sont sujets à réduction, de sorte que dans ce régime les dispositions de cumul sont plus favorables que pour le régime ouvrier. Ces limitations ne sont plus valables après l'âge de 65 ans où les deux prestations peuvent être cumulées. Les pensions et rentes de survie sont limitées de façon analogue en cas de cumul. Aucune disposition restrictive n'est prévue pour les régimes des artisans, des agriculteurs, des commerçants et industriels. Ceci soulève la question du bien fondé de la double couverture - pour le même cas de réalisation de risque - en cas d'accident de travail (ou accident y assimilé), les deux prestations versées par l'assurance pension et l'assurance accident pouvant ensemble dépasser la rémunération ou le revenu que l'assuré avait gagné pendant sa vie active.

#### 183. L'assurance pension et l'assurance maladie

- Si un assuré remplissant les conditions de stage et de continuité d'assurance décède avant d'être pourvu d'une pension il sera allouée une indemnité funéraire dans des conditions variant d'une caisse à l'autre. Des indemnités funéraires sont cependant également allouées dans le cadre de l'assurance maladie.

---

<sup>x)</sup> C.A.S.: article 205 (réduction ajustement) et article 234 (réduction proportionnelle)

184. L'assurance-pension et les prestations familiales

Lorsqu'un bénéficiaire de pension a des enfants à charge, sa pension sera augmentée des suppléments de famille alors que parallèlement il touche des allocations familiales des caisses d'allocations familiales. Notons en outre que la pension d'orphelin est versée, sans limite d'âge, aux handicapés physiques et mentaux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie.

185. L'assurance-pension et les dommages de guerre corporels

La législation sur les dommages de guerre prévoit, sous certaines conditions et modalités, l'attribution de rentes aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant. Ces rentes peuvent, dans certaines limites, être cumulées avec le salaire ou le traitement en cas de maintien d'une activité ou avec les prestations versées par les institutions sociales. Quant aux détails des limites de cumul, il est renvoyé à la loi du 27.3.1950 telle qu'elle a été modifiée par la suite (notamment loi du 25.2.1967 et loi du 26.3.1974). Notons que la loi du 26.3.1974 introduit un "complément différentiel" en cas d'invalidité ou décès précoce imputable à des faits de guerre. L'objectif poursuivi par l'introduction de ce complément différentiel est de prolonger la "carrière d'assurance" de l'invalidé ou du décédé jusqu'à l'âge normal de retraite.

186. L'assurance-pension et le fonds national de solidarité

(FNS)

Rappelons que par le paiement de pensions le FNS doit garantir aux personnes âgées ou inaptes au travail et dignes de la solidarité nationale des ressources suffisantes pour les préserver de l'indigence. Les pensions de base allouées par le FNS sont calculées de façon à garantir au bénéficiaire vivant seul un revenu de 6.400 F (n.i. 200) par mois. Cette pension est augmentée en cas d'une épouse à charge, d'un enfant à charge ou en cas d'impotence prononcée (Loi du 17 avril 1974).

Le minimum de revenu garanti par le FNS aux bénéficiaires de pension varie en fonction des journées d'assurance.

Notons par ailleurs que des allocations compensatoires créées par la loi du 13 juin 1975 en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions, sont également accordées par le FNS.

19. Les considérations générales sur les structures légales actuelles

Comme aspect positif, relevons que l'actuel système contributif de pension est relativement performant pour les carrières d'assurance régulières, longues et à salaires convenables, à condition que le régime applicable ait atteint un degré de maturité suffisant. En outre l'adaptation des prestations aux augmentations du niveau du coût de la vie et du niveau réel des salaires ou revenus est assurée.

Par contre, on relèvera que les pensions d'invalidité, calculées pour la période s'étendant entre la réalisation du risque jusqu'à la 55<sup>e</sup> année sur la base du salaire social minimum (respectivement 100% et 120%), entraînent le plus souvent une diminution considérable du niveau de vie des bénéficiaires. Cette situation est d'autant plus grave que cette pension d'invalidité sera convertie, sans modification quant au montant, en pension de vieillesse à l'âge de 65 ans. En outre, la structure actuelle des pensions, exception faite des récentes mesures quant à la mise en compte des périodes d'activité professionnelle situées avant la création des régimes des artisans, commerçants et industriels (loi du 23.12.1976), ne tient pas suffisamment compte du fait que de nombreux assurés n'ont pu obtenir une carrière d'assurance complète en raison de la création relativement tardive de certains régimes. Par ailleurs, la double couverture, en cas d'échéance du risque invalidité pour cause d'accident de travail (ou accident y assimilé) conduit à des prestations souvent surélevées. Une situation analogue se présente lorsque l'assuré féminin, disposant d'une pension personnelle calculée sur une carrière d'assurance complète, se voit allouée en outre une pension de survie du chef de l'assurance de son mari.

Quant à l'adaptation des prestations au niveau croissant des prix et des salaires, il y a lieu de noter que l'adaptation des pensions au coût de la vie se fait presque sans décalage sur les montants entiers des pensions, alors que l'ajustement au niveau des salaires ne se fait que sur les majorations de sorte que l'impact de l'ajustement est nettement plus important pour les pensions élevées que pour les pensions faibles. Ces dernières, pour autant qu'elles se situent en-dessous du seuil de la pension minimum, sont cependant relevées parallèlement aux refixations périodiques du salaire social minimum, refixations qui le plus souvent ne se font pas en même

temps que les ajustements. Quant à ses effets, notons que l'ajustement des pensions à l'évolution des salaires bruts conduit à une plus forte croissance des revenus des pensionnés par rapport aux revenus des assurés actifs, car les pensions ne sont pas grevées des charges sociales croissantes et elles bénéficient en plus d'un barème d'impôt plus favorable.

Sur le plan formel on critiquera l'énorme complexité de l'actuelle structure légale. Malgré la recherche d'une harmonisation, on n'a pu pallier tout à fait les intérêts divergents qui ont présidé à la création des différents régimes. Au contraire, la recherche de la perfection a mené à un juridisme parfois trop poussé.

On ne manquera pas de relever encore une fois les multiples interférences entre les régimes et les branches. La possibilité de couverture au titre de plusieurs législations et les développements historiques subséquents ont conduit, d'une part, à certaines prestations exagérément élevées et, d'autre part, à un manque de transparences considérable tant du point de vue de la structure des prestations et de leur financement que de celui de l'administration. Sur le plan juridique on devra s'attacher surtout à un effort de simplification, de "streamlining" et de dégagement des grands principes de l'assurance-pension.

Les systèmes de financement mixtes, confus et différents pour le financement des prestations normales et des ajustements devront faire place à un système bien défini, transparent et s'appliquant à la pension entière. La répartition de charges entre employeurs, ouvriers et Etat devra également s'exercer de façon plus globale au lieu d'être fondée - et ce pour des raisons historiques - sur la nature des éléments des prestations.

Enfin, on peut se demander si la motivation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs, des métallurgistes et des chauffeurs professionnels, dans sa conception actuelle, est encore valable à la suite des améliorations des conditions de travail, d'une part, et au vu du niveau général des prestations garanties par le régime général, d'autre part.



### 2112. Les rémunérations de base

Nous examinerons l'influence des rémunérations sur le niveau des pensions à l'aide des variantes suivantes:

#### - Salaire constant

Le salaire social minimum mensuel pour ouvriers non qualifiés adultes applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1977: 5 772 F (n.i.100) soit 15 867 F (n.i.274,89)

Le double du salaire social minimum soit 31 734F (n.i.274,89)

Le triple du salaire social minimum soit 47 601F (n.i.274,89)

Le plafond CPEP: 23 000 F (n.i.100) soit 63 300 F (n.i.274,89) par mois ce qui représente approximativement le quadruple du salaire social minimum ( $4 \times 15\ 867 = 63\ 468$ ) .

#### - Salaire croissant

31 000 F (n.i.274,89) à l'âge de 20 ans et augmentation annuelle de 1050 F (n.i.274,89) soit 71 950 F à 59 ans révolus.

### 2113. Les montants bruts, semi-nets et nets

Lors de l'analyse de la relation entre la rémunération servant de base au calcul de la pension (revenus, salaires ou traitements) et la pension elle-même, il convient de tenir compte des montants nets disponibles après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts respectivement sur les salaires et sur les pensions pour connaître les rapports entre montants effectivement disponibles à l'assuré avant et après réalisation du risque.

A partir des rémunérations brutes on obtient les rémunérations semi-nettes en retranchant la part des assurés dans les cotisations aux régimes d'assurance maladie des ouvriers et d'assurance pension (respectivement 4% et 8%)<sup>1)</sup> et les montants semi-nets des pensions ont été obtenus en retranchant des montants bruts la part du bénéficiaire de pension dans la cotisation aux caisses de maladie (2,5%).

Les rémunérations nettes ont été obtenues à partir des rémunérations semi-nettes en tenant compte des barèmes d'imposition applicables en 1977. Il en est de même pour le calcul des pensions nettes

### 2114. Le barème d'imposition

Pour les personnes seules (sans personnes à charge) les calculs ont été effectués à l'aide du tarif prévu pour la classe d'impôt I

1) Les calculs ont été effectués pour des ouvriers affiliés à la CNAMOL. Pour les ouvriers affiliés respectivement à la CMO ARBED et à la CMO MMRA, le taux de cotisation pour l'assurance maladie est respectivement de 5,5% et de 5%.

Pour les personnes mariées (sans enfants à charge), on applique le tarif de la classe d'impôt II. Cependant les personnes seules bénéficient automatiquement du tarif de la classe d'impôt II dès l'âge de 65 ans. Les tarifs sont différents pour les salaires et les pensions.

2115. Le nombre indice du coût de la vie

Tous les calculs ont été effectués au nombre indice 274,89 du coût de la vie applicable à partir du 1.2.1977. L'augmentation ultérieure de l'indice de 2,5% (n.i.281,76 à partir du 1.6.1977) n'affecte guère la comparaison entre les pensions et les rémunérations de base choisies qui, toutes les deux, sont indexées au coût de la vie.

2116. Les normes prévues aux conventions internationales

Les conventions internationales (conventions de l'Organisation internationale du travail, Code européen de sécurité sociale) tendent essentiellement à favoriser le progrès social et à encourager les Etats membres à développer davantage leur système de sécurité sociale. Aussi s'avère-t-il très intéressant de comparer ultérieurement l'efficacité de l'assurance pension au Luxembourg aux normes fixées dans ces conventions, notamment la convention n° 128 et le Code européen dont les normes correspondent davantage à la réalité européenne.

Suivant ces normes le montant des prestations (pensions d'invalidité, de vieillesse ou de survivants) majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau ci-après, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type. Pour l'application de ces conventions on peut considérer comme "gain antérieur" le gain d'un ouvrier qualifié type masculin, tel qu'il est défini dans ces conventions. Les gains antérieurs du bénéficiaire, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

NORMES - CONVENTION (N°128) DE L'OIT

- PROTOCOLE AU CODE EUROPEEN DE SECURITE SOCIALE

Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
Invalidité.....	Homme ayant une épouse et deux enfants...	50
Vieillesse.....	Homme ayant une épouse d'âge à pension...	45
Décès du soutien de famille.....	Veuve ayant deux enfants.....	45

NORMES - CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES (N° 121, O I T)

Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
1. Incapacité temporaire de travail ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale	Homme ayant une épouse et deux enfants	60
2. Perte totale de la capacité de gain ou diminution correspondante de l'intégrité physique	Homme ayant une épouse et deux enfants	60
3. Décès de soutien de famille	Veuve ayant deux enfants	50

Relevons que pour toutes les éventualités les pourcentages obtenus par application de la législation luxembourgeoise dépassent, souvent considérablement, les normes retenues dans ces conventions.

Contrairement à la législation d'autres Etats, la législation actuelle sur l'assurance pension au Luxembourg ne prévoit pas d'allocations pour épouse. Ainsi le bénéficiaire sans épouse et avec deux enfants reçoit la même pension que le bénéficiaire type. L'existence de l'épouse n'a donc qu'une influence sur les montants nets.

212. Les pensions de vieillesse

Nous admettons que la rémunération pendant la carrière d'assurance reste constante. Cette hypothèse est, en première approximation, souvent vérifiée pour les courbes de salaires réels des ouvriers. Les tableaux 2-1a et 2-1b donnent, pour les différentes alternatives envisagées, la rémunération mensuelle de référence, la pension mensuelle de vieillesse et le rapport entre ces deux grandeurs. Pour connaître l'influence de la durée d'assurance sur le rapport "pension/rémunération", nous le calculerons pour une carrière de 35, 40 et 45 ans. L'âge de retraite est, soit 65 ans, soit un âge anticipé si les conditions respectives sont remplies, mais en considérant toujours la pension non réduite.

Tableau 2-1a

La relation entre la pension de vieillesse et la rémunération de référence - salaire assuré constant

Bénéficiaire type: Homme ayant une épouse (d'âge à pension) Groupe d'impôt II - affilié à la CNAMO - date de référence: 1.2.1977							
Rémunération mensuelle n.i. 274,89	Durée de la carrière d'assurance	Pension mensuelle de vieillesse			Rapport, en %, entre pension et rémunérat. de référence		
		Brut	Semi-net	Net	Brut %	Semi-net %	Net %
15 867	35 ans	13 222	12 891	12 891	83,3	92,3	92,3
	40 ans	13 591	13 251	13 251	85,7	94,9	94,9
	45 ans	14 861	14 489	14 489	93,7	103,8	103,8
31 734	35 ans	21 207	20 677	19 519	66,8	74,0	77,3
	40 ans	23 746	23 152	21 449	74,8	82,9	85,0
	45 ans	26 285	25 628	23 361	82,8	91,8	92,6
47 601	35 ans	30 093	29 341	26 182	63,2	70,0	73,8
	40 ans	33 901	33 053	28 951	71,2	78,9	81,6
	45 ans	37 709	36 766	31 670	79,2	87,8	89,3
63 300	35 ans	38 885	37 913	32 473	61,4	68,1	72,5
	40 ans	43 949	42 850	35 991	69,4	76,9	80,4
	45 ans	49 013	47 788	39 422	77,4	85,8	88,0

Tableau 2-1b

La relation entre la pension de vieillesse et la rémunération de référence -salaire assuré constant

Rémunération mensuelle n.i. 274,89		Durée de la carrière d'assurance	Pension mensuelle de vieillesse			Rapport en %, entre pensio et rémunérat. de référence		
			Brut	Semi-net	Net*	Brut %	Semi-net %	Net* %
Bénéficiaire type: Célibataire - affilié à la CNAMO								
Groupe d'impôt: I avant l'âge de 65 ans - date de référence: 1.2.1977								
Groupe d'impôt: II après l'âge de 65 ans								
15 867	35 ans	13 222	12 891	12 366 (12 891)	83,3	92,3	94,0 (98,0)	
	40 ans	13 591	13 251	12 627 (13 251)	85,7	94,9	96,0 (100,7)	
	45 ans	14 861	14 489	13 545 (14 489)	93,7	103,8	103,0 (110,1)	
31 734	35 ans	21 207	20 677	17 828 (19 519)	66,8	74,0	77,7 (85,0)	
	40 ans	23 746	23 152	19 569 (21 449)	74,8	82,9	85,2 (93,4)	
	45 ans	26 285	25 628	21 266 (23 361)	82,8	91,8	92,6 (101,8)	
47 601	35 ans	30 093	29 341	23 693 (26 182)	63,2	70,0	76,0 (84,2)	
	40 ans	33 901	33 053	25 982 (28 951)	71,2	78,9	83,5 (93,1)	
	45 ans	37 709	36 766	28 137 (31 670)	79,2	87,8	90,4 (101,8)	
63 300	35 ans	38 885	37 913	28 743 (32 473)	61,4	68,1	76,3 (86,2)	
	40 ans	43 949	42 850	31 335 (35 991)	69,4	76,9	83,2 (95,6)	
	45 ans	49 013	47 788	33 766 (39 422)	77,4	85,8	89,7 (104,7)	

\* entre parenthèses: montants et rapports après l'âge de 65 ans.

Il se dégage que le niveau des prestations des régimes actuels de pension est, en général, élevé à condition que le bénéficiaire de pension puisse se prévaloir d'une carrière d'assurance régulière.

En raison des incidences des cotisations de sécurité sociale et des barèmes de retenue mensuelle des impôts respectivement sur les pensions et les salaires, le rapport entre la pension et la rémunération de base est le plus élevé lorsqu'on considère les montants nets.<sup>1)</sup> Des considérations analogues d'ordre fiscal expliquent que pour les salaires modestes le rapport entre pensions et rémunérations, en soi déjà favorable à cause de l'importance relative de la part fixe, devient encore plus avantageux.

Comme la rémunération cotisable de l'employé privé ou du fonctionnaire évolue en fonction de l'ancienneté de service alors que celle de l'ouvrier est, en général, plutôt constante (toutes conditions égales par ailleurs quant au niveau du coût de la vie et des salaires), il sera intéressant de calculer le rapport "pension/rémunération" en cas d'un salaire cotisable croissant en fonction de l'âge.

Pour cela il nous semble judicieux de se référer à l'évolution de la carrière du rédacteur dans le secteur public. D'après la grille des traitements dans l'administration générale de l'Etat, cette carrière débute au grade A7 du rédacteur ce qui correspond à un traitement brut de 31 107 F (n.i. 274,89) par mois.<sup>2)</sup> La fin de carrière se situe normalement au grade A 12 de l'inspecteur principal, ce qui correspond à un traitement brut de 72 465 F (n.i.274,89) par mois. En admettant que la carrière active soit de 40 ans on obtient, suivant cette grille des traitements, une augmentation moyenne par an de 1060 F, ce qui correspond à 3,4% du traitement du début de carrière.

Les exemples du tableau 2-2 s'inspirent de cette situation concrète en se basant sur les suppositions suivantes:

- L'âge d'entrée ( $x_0$ ) est respectivement de 20, 25 et 30 ans et l'âge de retraite de 60 ans dans tous les 3 cas.
- Le traitement de carrière: Admettons que le traitement mensuel assuré reste constant pendant l'année et que l'augmentation se fait au début de chaque année avec le montant constant de 1050 F. Quant au traitement mensuel brut de début, on suppose d'abord qu'il serait égal à 31 000 F pour l'âge d'entrée  $x_0 = 20$ . L'augmentation annuelle du traitement correspond donc à 3,4% du traitement pour l'âge de 20 ans. Pour l'âge d'entrée  $x_0 = 25$  ou  $x_0 = 30$ , on admet de manière simplifiée - notamment pour des raisons de formation professionnelle - que l'assuré débute avec le traitement que l'assuré entré à l'âge 20 aurait atteint à l'âge  $x_0$  (25 ou 30). Donc le traitement à l'âge de retraite - ou concrètement à l'âge de 59 ans révolus jusqu'à l'âge exact de 60 ans - est dans les trois cas égal à  
 $31\ 000 + (59-20) 1050 = 71\ 950$  F par mois.

1) Ces rapports sont sujets à modification en cas de changement de la législation ou de la réglementation fiscale.

2) Il est ici fait abstraction de tout autre élément pouvant intervenir dans le calcul du traitement (p.ex. allocation du chef de famille etc). Cette simplification n'a guère d'incidences sur les considérations développées dans la présente section.

L'existence d'un plafond dans le régime des employés privés, fixé actuellement à 276 000 F par an (n.i.100) soit 63 300 F par mois (n.i.274,89) nous amène à considérer deux variantes. Pour la variante A ce plafond n'est pas pris en compte et les retenues pour cotisations sociales sont mises en compte avec 8 + 4 = 12 % (cas des ouvriers). Pour la variante B les rémunérations intervenant dans le calcul de la pension ne peuvent dépasser le plafond et les retenues pour cotisations sociales sont mises en compte avec 8 + 2 = 10 % (cas des employés privés).

En résumant:

Age d'entrée	Rémunération mensuelle de début	Rémunération mensuelle de fin de carrière		
		Brut	Semi-net	Net
20	31 000	71 950	A 63 655	49 711
25	36 250		B 66 013	51 110
30	41 500			

Tableau 2-2

La relation entre la pension de vieillesse et la rémunération de référence - salaire assuré croissant

Bénéficiaire type: Homme ayant une épouse (d'âge à pension)										
Classe d'impôt II      date de référence: 1.2.1977										
A: salaire cotisable non soumis au plafond										
B: salaire cotisable soumis au plafond										
Age d'entrée	Variante	Pension mensuelle de vieillesse			Rapport en % entre pension et rémunération*					
		Brut	Semi-net	Net	Brut		Semi-net		Net	
					TF	TM	TF	TM	TF	TM
20	A	36 381	35 471	30 730	50,6	70,7	55,7	78,3	61,8	81,2
	B	35 740	34 847	30 266	49,7	69,4	52,8	75,0	59,2	78,3
25	A	33 733	32 890	28 842	46,9	62,4	51,7	69,1	58,0	73,2
	B	33 092	32 265	28 377	46,0	61,2	48,9	66,0	55,5	70,3
30	A	30 665	29 898	26 616	42,6	54,1	47,0	59,9	53,5	64,9
	B	30 024	29 273	26 139	41,7	52,9	44,3	57,0	51,1	62,4

\*) - la colonne TF concerne la comparaison avec le traitement final  
 - la colonne TM concerne la comparaison avec la moyenne des traitements cotisables intervenant dans le calcul de la pension

213. Les pensions d'invalidité

a

Dans l'exemple qui suit on admet que la survenance du risque se situe respectivement à 25 ans, 35 ans et 45 ans d'âge, après 5 ans, 15 ans ou 25 ans d'activité, de sorte que les majorations spéciales seront mises en compte pour respectivement 30 ans, 20 ans et 10 ans. Les salaires cotisables ont été supposés constants durant la carrière d'assurance.

Tableau 2-3

La relation entre la pension d'invalidité et la rémunération de référence - selon l'âge au début de l'invalidité

Bénéficiaire type: Homme ayant une épouse et 2 enfants								
Salaire cotisable constant			- date de référence: 1.2.1977					
Groupe d'impôt III 2			- affilié à la CNAMO					
Age au début	Nombre d'années d'activité	Rémunération mensuelle (brut)	Pension mensuelle d'invalidité			Rapport en % entre pension et rémunérat. de référence		
			Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net
25	5	15 867	14 804	14 434	14 434	93,3	103,4	103,4
		31 734	16 073	15 671	15 671	50,6	56,1	57,7
		47 601	17 342	16 908	16 908	36,4	40,4	44,4
		63 300	18 598	18 133	18 133	29,4	32,6	38,0
35	15	15 867	14 804	14 434	14 434	93,3	103,4	103,4
		31 734	18 612	18 147	18 147	58,7	65,0	66,8
		47 601	22 420	21 860	21 860	47,1	52,2	57,4
		63 300	26 188	25 533	25 129	41,4	45,8	52,7
45	25	15 867	14 296	13 939	13 939	90,1	99,8	99,8
		31 734	20 643	20 127	20 127	65,1	72,1	74,1
		47 601	26 989	26 314	25 763	56,7	62,8	67,6
		63 300	33 269	32 437	30 661	52,6	58,2	64,3

Dans cet exemple il n'a été tenu compte que des suppléments pour enfants accordés par les régimes d'assurance pension et non des allocations familiales, ni des prestations éventuelles allouées par l'association d'assurance contre les accidents lorsque l'invalidité est imputable à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Le rapport entre la pension et la rémunération de base diminue sensiblement à mesure que le salaire de référence augmente, car non seulement la part fixe mais aussi les majorations spéciales pour les périodes complémentaires fictives d'assurance (victimes entre 35 et 55 ans) sont calculées uniformément sur le salaire social minimum majoré de 20%.

214. Les pensions de veuve<sup>1)</sup>

Les bénéficiaires types à considérer sont la veuve ayant deux enfants et la veuve seule. Quant au premier type il y a lieu de noter que l'ensemble des pensions touchées par la veuve et les deux orphelins égale la pension dont aurait joui le défunt (avec 2 enfants).

Le tableau 2-4 se rapporte à la pension d'une veuve seule d'un bénéficiaire de pension de vieillesse dont la carrière d'assurance comporte 40 années de cotisations et le tableau 2-5 se rapporte au cas où le mari décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité calculée sur la base de 15 ans de cotisations et de 20 ans de majorations spéciales.

Tableau 2-4

La relation entre la rémunération de référence et la pension de veuve (réversion d'une pension de vieillesse) - salaire cotisable constant

Bénéficiaire: Veuve seule Survivante d'un bénéficiaire de pension de vieillesse Carrière d'assurance du mari décédé: 40 ans de cotisations Classe d'impôt: II								
Rémunération mensuelle de référence du mari			Pension mensuelle de veuve			Rapport en %		
Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net
15 867	13 963	13 963	10 207	9 952	9 952	64,3%	71,3%	71,3%
31 734	27 926	25 235	16 098	15 696	15 595	50,7%	56,2%	61,8%
47 601	41 889	35 473	21 715	21 172	19 912	45,6%	50,5%	56,1%
63 300	55 704	44 777	27 744	27 050	24 457	43,8%	48,6%	54,6%

1) Il a été tenu compte des dispositions de la loi du 27 mai 1974: part fixe intégrale dans les pensions de veuve, taux de réversion de 2/3 pour les pensions de veuve inférieures à 5856 F (n.i.100) par mois.

Tableau 2-5

La relation entre la rémunération de référence et la pension de veuve (réversion d'une pension d'invalidité) - salaire cotisable constant

Bénéficiaire: Veuve seule (âgée de plus de 45 ans) Survivante d'un bénéficiaire de pension d'invalidité Carrière d'assurance du mari: 15 ans de cotisations 20 ans de majorations spéciales								
Rémunération mensuelle de référence du mari			Pension mensuelle de veuve			Rapport en %		
Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net
15 867	13 963	13 963	10 037	9 786	9 786	63,3	70,1	70,1
31 734	27 926	25 235	12 576	12 262	12 262	39,6	43,9	49,8
47 601	41 889	35 473	15 115	14 737	14 737	31,8	35,2	41,5
63 300	55 704	44 777	16 207	15 802	15 660	25,6	28,4	35,0

215. La remarque finale

Les tableaux 2-1 à 2-5 montrent que dans la législation actuelle les pensions nettes représentent un pourcentage assez élevé des rémunérations nettes, si l'assuré justifie d'une carrière d'assurance longue. En raison du poids de la part fixe, la pension de vieillesse, d'invalidité ou de veuve représente une plus grande proportion de la rémunération de référence pour les catégories à faible revenu. Un certain effet de redistribution de revenus a ainsi lieu en faveur de personnes moins aisées. Un même effet vaut évidemment en faveur de bénéficiaires avec charges familiales.

22. L'efficacité des régimes contributifs existants d'assurance pension

La réalité statistique

221. Les considérations préliminaires

Le but de cette section est d'avoir une image effective de la répartition des valeurs absolues des pensions servies dans le cadre des législations existantes et de dégager les traits caractéristiques de cette répartition en distinguant, pour autant que la codification administrative le permette, les différentes catégories de pensions, le sexe et la durée des carrières d'assurance. Toutes les données statistiques se rapportent à la situation des fichiers des bénéficiaires de pension du mois de février 1977, l'indice de l'échelle mobile des salaires étant de 274,89.

Pour chaque organisme les montants indiqués se rapportent aux seuls cas de pension relevant de sa compétence (c'est-à-dire les cas où l'assuré actif était affilié en dernier lieu à cet organisme avant l'attribution de la pension) et ils comprennent les parts de pension versées par cet organisme pour le compte d'autres institutions de pension dans le cadre de la réglementation de l'assurance migratoire.

Seules les pensions comprenant une part fixe intégrale ont été retenues, ce qui revient approximativement à ne considérer que les pensions supérieures à 3 500 F.

Les statistiques qui suivent sont comparables dans une très large mesure. Elles ne comprennent pas, en général, les prestations versées par les associations d'assurance contre les accidents, sections industrielle et agricole. En outre les pensions personnelles et les pensions de survivants sont, en général, indiquées séparément, sauf pour le régime agricole.

Dans le cadre des missions de l'Inspection générale de la sécurité sociale, une étude est en cours en vue de coordonner les statistiques des divers organismes de la sécurité sociale sur la base d'un plan statistique minimum uniforme. La programmation afférente aura notamment pour but de garantir l'élaboration de statistiques comparables pour tous les organismes, établis suivant le même cadre statistique et d'après les mêmes critères. Ces nouvelles statistiques tiendront compte du cumul de prestations dans un même régime (pension personnelle et pension de réversion), des prestations accordées par plusieurs régimes de pension dans le cadre de l'assurance migratoire interne et des prestations servies par l'assurance-pension, l'assurance-accident et le Fonds national de solidarité.

Au stade actuel il n'est pas encore possible de regrouper toutes les prestations touchées par un bénéficiaire seul ou un ménage en cas de vieillesse, d'invalidité ou de survie - à l'exception de certaines statistiques spécifiques de l'AVI -. De même, il n'y a encore aucune information disponible au sujet des prestations garanties par des régimes de pension complémentaires créés auprès de certaines entreprises ou sociétés. Aussi faudra-t-il tenir compte de ces faits lors de l'interprétation des statistiques récentes fournies ci-après.

Ce n'est que pour le régime des ouvriers qu'il a été possible d'élaborer des statistiques nouvelles permettant d'analyser l'effet des cumuls des prestations, en cas de concours d'une pension personnelle et d'une pension de survie ainsi qu'en cas de concours d'une rente accident et d'une pension d'invalidité.

Alors que les anciennes statistiques disponibles sur la distribution des montants des pensions distinguaient entre les pensions d'invalidité et de vieillesse, d'une part, et les pensions de veuve, d'autre part, il a fallu élaborer - aux fins du présent rapport - des séries statistiques plus nuancées, tenant compte des structures spécifiques des différents types de pensions et permettant d'expliquer les réalités statistiques. Aussi convient-il d'analyser séparément les pensions allouées en tant que pensions de vieillesse (normales et anticipées), d'une part, et les pensions allouées pour cause d'invalidité (pensions d'invalidité proprement dite et pensions d'invalidité converties en pensions de vieillesse), d'autre part. En effet les pensions de la première catégorie sont calculées à partir des rémunérations ou revenus gagnés pendant toute la période d'activité professionnelle, alors que les pensions de la seconde espèce sont calculées sur la base d'une carrière d'assurance tronquée et sur la base du salaire social minimum (resp. 100% et 120%) pendant la période du début de l'incapacité jusqu'à l'âge de 55 ans.

#### 222. Les pensions des ouvriers (A.V.I.)

Pour l'A.V.I. les cas de pensions réduites pour des raisons de cumul ou lorsque toutes les conditions d'octroi de la pension intégrale n'étaient pas remplies ont été éliminés, pour autant que possible. En effet l'importance des pensions réduites en raison de cumul avec les rentes accidents ou en raison de l'importance des carrières d'assurance incomplètes des travailleurs migrants aurait risqué de perturber outre mesure la répartition des pensions par tranche de montant. En d'autres

termes, les données du régime ouvrier ne se rapportent qu'aux pensions de la compétence de l'A.V.I. à part fixe intégrale (sauf les statistiques spécifiques au cumul de prestations). Le tableau 2-6 ne comprend donc ni les pensions réduites en vertu des articles 204 (en cas de cumul de pensions de survie) et de l'article 234 (en cas de cumul avec une rente-accident) du Code des assurances sociales ni les pensions partiellement suspendues en vertu de l'article 225 du même code; ne sont pas compris non plus les pensions concernant l'assurance migratoire internationale pour autant que la condition de résidence de 15 ans n'est pas remplie, ni les pensions achetées en vertu de la loi du 28 juillet 1969 concernant l'achat rétroactif de périodes d'assurance. Les allocations trimestrielles ont également été écartées.

Le tableau 2-6 donne la répartition globale - absolue et relative - des pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve selon leur montant par tranches de cinq <sup>mille</sup> francs. Il porte sur 14 862 pensions d'invalidité ou de vieillesse, soit environ 63 % de l'ensemble des pensions d'invalidité ou de vieillesse relevant de la compétence A.V.I., et 6 596 pensions de veuve ce qui correspond à 51 % environ de l'ensemble des pensions de veuve relevant de la compétence de l'A.V.I. Ceci montre la forte proportion des pensions réduites pour raison de cumul de plusieurs pensions ou rentes et des pensions "partielles" accordées dans le cadre de l'assurance migratoire externe.

Certains points d'accumulation dans la répartition du tableau 2-6 correspondent à des particularités légales ou réglementaires. Notons ainsi la pension minimum qui est de 28 800 F (n.i. 100) par an pour une carrière d'assurance d'au moins 10 années, soit une pension minimum de 6 598 F (n.i. 274,89) par mois pour la pension personnelle et de 5 544 F pour la pension de veuve correspondante. La pension minimum est de 57 720 F (n.i. 100) par an pour une carrière d'assurance d'au moins 35 années, soit 13 223 F par mois pour la pension personnelle et 9 961 F pour la pension de veuve correspondante (n.i. 274,89)\*. Un autre "seuil" se rapporte aux pensions de veuve: en effet le taux de majoration est fixé à 66 2/3 % pour autant que la pension de veuve ne dépasse pas 5 856 F (n.i. 100), soit 16 098 F par mois.

---

\* Le nombre total de pensions minimum auprès de l'AVI est d'environ 1 950 au début de 1977.

Tableau 2 -- 6 a: AVI -- Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 500 F) par tranches de montants (situation au 1.2.1977) -- répartition absolue --

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000											Total	Mon moy			
	3 500-4 999	5 000-9 999	10 000-14 999	15 000-19 999	20 000-24 999	25 000-29 999	30 000-34 999	35 000-39 999	40 000-44 999	45 000-49 999	50 000-54 999			55 000-59 999		
I Vicillesse																
1) Vicillesse ROMAIE																
H	2	143	263	195	198	160	59	24	1	1					1 046	18 7
F	26	322	96	9	4										457	8 5
H+F	28	465	359	204	202	160	59	24	1	1					1 503	15 6
2) Vicillesse anticipée																
H			3	36	408	1 171	865	151	15	3					2 652	28 9
F			10	1	2										14	14 6
H+F			13	37	410	1 171	865	151	15	3					2 666	28 5
TOTAL																
H	2	143	266	231	606	1 331	924	175	16	4					3 693	26 0
F	26	323	106	10	6										471	8 7
H+F	28	466	372	241	612	1 331	924	175	16	4					4 169	24 0
II Invalideité																
1) Invalidité																
H	6	171	530	776	788	654	335	101	26	5					3 394	21 6
F	121	657	249	19	1										1 247	8 1
H+F	127	1 028	779	795	789	654	335	101	26	5					4 641	18 0
2) Inv. tr. en vicillesse																
H	6	451	778	903	943	582	141	22	2	1					3 831	18 7
F	181	1 727	286	27											2 221	7 8
H+F	189	2 178	1 064	930	943	582	141	22	2	1					6 052	14 7
TOTAL																
H	14	622	1 308	1 679	1 731	1 236	476	123	28	6					7 225	20 0
F	302	2 584	535	46	1										3 468	7 9
H+F	316	3 206	1 843	1 725	1 732	1 236	476	123	28	6					10 693	16 1
III Vicillesse + Invalidité																
H	16	765	1 574	1 910	2 337	2 567	1 400	298	44	10					10 923	22 1
F	326	2 907	641	56	7										3 939	8 0
H+F	344	3 672	2 215	1 966	2 344	2 567	1 400	298	44	10					14 862	15 3
IV Veuves																
	55	1 108	2 000	2 768	625	39	1								6 596	14 5

Tableau 2 - 6 b: AVI - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3500 F) par tranches de montants (situation au 1.2.1977)

- répartition en % -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5000 en %												Total	
	3 500 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	%	Nombre
I Vieillesse														
1) Vieillesse normale														
H	0,2	13,7	25,1	18,7	18,9	15,3	5,6	2,3	0,1	0,1	0,1	0,1	100,0	1 046
F	5,7	70,4	21,0	2,0	0,9	-	-	-	-	-	-	-	100,0	457
H+F	1,9	30,9	23,9	13,6	13,4	10,6	3,9	1,6	0,1	0,1	0,1	0,1	100,0	1 503
2) Vieillesse anticipée														
H	-	-	0,1	1,4	15,4	44,1	32,6	5,7	0,6	0,1	0,1	0,1	100,0	2 652
F	-	7,1	71,5	7,1	14,3	43,9	32,4	5,7	0,6	0,1	0,1	0,1	100,0	14
H+F	0,0	0,0	0,5	1,4	15,4	43,9	32,4	5,7	0,6	0,1	0,1	0,1	100,0	2 666
TOTAL														
H	0,1	3,9	7,2	6,2	16,4	36,0	25,0	4,7	0,4	0,1	0,1	0,1	100,0	3 698
F	5,5	68,6	22,5	2,1	1,3	-	-	-	-	-	-	-	100,0	471
H+F	0,7	11,2	8,9	5,8	14,7	31,9	22,1	4,2	0,4	0,1	0,1	0,1	100,0	4 169
II Invaliddité														
1) Invaliddité														
H	0,2	5,0	15,6	22,9	23,2	19,3	9,9	3,0	0,8	0,1	0,1	0,1	100,0	3 394
F	9,7	68,7	20,0	1,5	0,1	-	-	-	-	-	-	-	100,0	1 247
H+F	2,7	22,2	16,8	17,1	17,0	14,1	7,2	2,2	0,6	0,1	0,1	0,1	100,0	4 641
2) Invaliddité tr. en vieil.														
H	0,2	11,8	20,3	23,6	24,6	15,2	3,7	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	3 831
F	8,1	77,8	12,9	1,2	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	2 221
H+F	3,1	30,0	17,6	15,4	15,6	9,6	2,3	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	6 052
TOTAL														
H	0,2	8,6	18,1	23,2	24,0	17,1	6,6	1,7	0,4	0,1	0,1	0,1	100,0	7 225
F	8,7	74,5	15,5	1,3	0,0	-	-	-	-	-	-	-	100,0	3 463
H+F	2,9	30,0	17,2	16,1	16,2	11,6	4,5	1,1	0,3	0,1	0,1	0,1	100,0	10 688
III Vieillesse + Invaliddité														
H	0,1	7,0	14,4	17,5	21,4	23,5	12,8	2,7	0,5	0,1	0,1	0,1	100,0	10 923
F	8,3	73,6	16,3	1,4	0,2	-	-	-	-	-	-	-	100,0	3 939
H+F	2,3	24,7	14,9	13,2	15,7	17,3	9,4	2,0	0,4	0,1	0,1	0,1	100,0	14 862
IV Veuves	0,8	16,8	30,3	42,0	9,5	0,6	0,0	-	-	-	-	-	100,0	6 596

Tableau 2 - 7 AVI: L'analyse du montant moyen des pensions en fonction du type de pension, du sexe et de la densité de la carrière d'assurance. Situation au 1.2.1977 (n.i. 274,89)

Catégories de pensions	Nombre de pensions par classes de nombre de journées d'assurance						Total récapitulation
	0-2699 Journées d'assurance Moins de 10 ans d'assur.	2700-5399 Journées d'assurance De 10 à 20 ans d'assur.	5400-8099 Journées d'assurance de 20 à 35 ans d'assur.	8100-9449 Journées d'assurance de 30 à 35 ans d'assur.	9450-10799 Journées d'assurance de 35 à 40 ans d'assur.	10800 Journ. d'assurance et plus plus de 40 ans d'assur.	
<b>Pens. d'inv. prop. dite.</b>							
- Hommes	6,1%	12,4%	19,1%	15,2%	18,6%	28,6%	100%
Nombre	208	421	646	517	630	971	3 393
Montant moyen	12 003	14 074	17 884	22 602	25 101	26 676	21 626
- Femmes	37,1%	37,1%	17,0%	4,7%	2,5%	1,6%	100%
Nombre	463	462	212	59	31	20	1 247
Montant moyen	6 625	8 056	9 686	10 534	14 242	13 809	8 165
- Hommes et Femmes	14,5%	19,0%	18,5%	12,4%	14,2%	21,4%	100%
Nombre	671	883	858	576	661	991	4 640
Montant moyen	8 292	10 926	15 858	21 366	24 592	26 417	18 002
<b>Inval. transformée en vieillesse</b>							
- Hommes	5,1%	14,2%	19,3%	13,0%	15,2%	33,2%	100%
Nombre	194	545	738	497	584	1 273	3 831
Montant moyen	8 450	10 794	14 555	18 465	20 966	25 188	18 729
- Femmes	29,9%	42,9%	17,4%	4,7%	2,3%	2,8%	100%
Nombre	663	953	387	105	52	61	2 221
Montant moyen	6 059	7 634	9 276	10 132	13 666	14 049	7 886
- Hommes et femmes	14,2%	24,8%	18,6%	9,9%	10,5%	22,0%	100%
Nombre	857	1 498	1 125	602	636	1 334	6 052
Montant moyen	6 600	8 784	12 739	17 012	20 369	24 678	14 749
<b>Vieil. anticipée</b>							
- Hommes	-	0,0%	0,1%	1,1%	6,9%	91,9%	100%
Nombre	-	1	3	30	183	2 435	2 652
Montant moyen	-	18 299	18 712	25 703	27 030	29 128	28 929
- Femmes	-	-	7,1%	-	-	92,9%	100%
Nombre	-	-	1	-	-	13	14
Montant moyen	-	-	6 601	-	-	15 310	14 688
- Hommes et femmes	-	0,0%	0,2%	1,1%	6,9%	91,8%	100%
Nombre	-	1	4	30	183	2 448	2 666
Montant moyen	-	18 299	15 684	25 703	27 030	29 055	28 854
<b>Vieil. normale</b>							
- Hommes	0,4%	15,1%	19,9%	13,2%	13,5%	37,9%	100%
Nombre	4	158	208	138	141	397	1 046
Montant moyen	5 544	9 424	13 216	16 879	19 042	26 015	18 740
- Femmes	11,6%	40,0%	25,2%	10,1%	5,0%	8,1%	100%
Nombre	53	183	115	46	23	37	457
Montant moyen	5 159	7 191	8 806	10 119	14 054	14 358	8 582
- Hommes et femmes	3,8%	22,7%	21,5%	12,2%	10,9%	28,9%	100%
Nombre	57	341	323	184	164	434	1 503
Montant moyen	5 186	8 226	11 646	15 189	18 342	25 021	15 652
<b>Récapitulation pens. d'inv. et vieil.</b>							
- Hommes	3,7%	10,3%	14,6%	10,8%	14,1%	46,5%	100%
Nombre	406	1 125	1 595	1 182	1 538	5 076	10 922
Montant moyen	10 242	11 836	15 736	20 273	23 205	27 427	22 106
- Femmes	29,9%	40,6%	18,2%	5,3%	2,7%	3,3%	100%
Nombre	1 179	1 598	715	210	106	131	3 939
Montant moyen	6 241	7 706	9 318	10 242	13 919	14 225	8 079
- Hommes et femmes	10,7%	18,3%	15,5%	9,4%	11,1%	35,0%	100%
Nombre	1 585	2 723	2 310	1 392	1 644	5 207	14 861
Montant moyen	7 266	9 412	13 750	18 760	22 606	27 025	18 388
<b>Pens. de veuve</b>							
Nombre	499	1 317	1 493	853	928	2 111	7 201
Montant moyen	7 749	9 942	13 047	15 074	16 213	18 456	14 346

En général la répartition du tableau 2-6 fournit une image positive de l'efficacité du régime de pension existant. Pourtant il existe une série de pensions trop faibles. La raison ne réside pas seulement dans le salaire de référence peu élevé, influencé par une densité faible de cotisations, mais aussi dans les carrières d'assurance courtes ou irrégulières (souvent des assurés féminins). Il faut y ajouter que, particulièrement dans l'A.V.I., une grande proportion de pensions relèvent de l'invalidité, dont le calcul se base en partie sur le salaire social minimum et sur une carrière d'assurance réelle ou mise en compte tronquée à l'âge de 55 ans.

A côté des pensions faibles, on note également des pensions élevées, calculées sur la base de carrières d'assurance denses, longues et à salaires élevés; tel est le cas surtout pour les ouvriers métallurgistes et les mineurs. Ces pensions élevées comprennent souvent des suppléments alloués dans le cadre de la réglementation des assurances supplémentaires ainsi que des compléments différentiels alloués aux victimes de guerre en cas d'invalidité ou de décès précoces.\*

En relation avec ce qui précède, et comme confirmation des considérations faites, l'analyse du montant moyen des pensions en fonction de la carrière d'assurance s'avère particulièrement intéressante. Ces résultats sont consignés au tableau 2-7.

Comme le nombre des cas où il y a concours de prestations au titre de plusieurs risques de la sécurité sociale est assez élevé, des statistiques spécifiques relatives à l'AVI ont été élaborées afin de mieux analyser l'importance du cumul de prestations et d'y dégager le degré effectif de protection sociale. Les résultats de ces travaux sont résumés ci-après aux tableaux 2-8 et 2-9.

---

\* Cette dernière catégorie de pension figure sous la rubrique des pensions allouées pour cause d'invalidité.

Tableau 2-8

L'analyse du cumul des prestations du régime de pension des ouvriers et du régime d'assurance accident (section industrielle). - Données au 1.2.1977, hommes et femmes, se rapportant aux cas de pensions où il y a concours avec une rente accident(AAI).

Tranches de montants	Répartition en ne considérant que les montants des pensions (c.à.d. sans rente accident)				Répartition des montants cumulés des pensions et des rentes accident (AAI)			
	Invalidité et vieillesse		Veuve		Invalidité vieillesse et accident		Veuve (pension et rente)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0- 9999	283	15,2	365	64,5	114	6,2	9	1,6
10000-19999	641	34,6	201	35,5	334	18,0	102	18,0
20000-29999	723	39,1			572	30,9	303	53,5
30000-39999	200	10,8			611	33,0	128	22,6
40000-49999	6	0,3			171	9,2	22	3,9
50000-59999					38	2,0		
60000-69999					12	0,7	1	0,2
70000-79999					1		1	0,2
Nombre	1 853	100%	566	100%	1 853	100%	566	100%
Montant mensuel moyen	19 742		8 874		28 109		26 017	

Tableau 2-9

L'analyse du cumul d'une pension de vieillesse ou d'invalidité et d'une pension de veuve - Données au 1.2.1977, AVI; Cas où il y a concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse (femmes) et d'une pension de veuve (sans prise en considération des rentes-accidents)

Tranches de montants	Répartition en considérant les différents types de pension séparément				Répartition des montants cumulés des pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve	
	Femmes Invalidité et vieillesse		Veuve		Invalidité, vieillesse et veuve	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1- 4999	225	21,4	104	9,9	4	0,4
5000- 9999	698	66,3	492	46,7	43	4,1
10000-14999	120	11,4	362	34,4	403	38,3
15000-19999	9	0,8	89	8,4	432	41,0
20000-24999	1	0,1	6	0,6	140	13,3
25000-29999					28	2,6
30000-34999					2	0,2
35000-39999					1	0,1
Total	1 053	100%	1 053	100%	1 053	100%
Montant moyen:	6 640		9 498		16 144	

### 2.2.3. Les pensions des employés privés (CPEP)

La méthodologie suivie lors de l'élaboration du tableau 2-10 est analogue à celle exposée ci-devant. Toutefois la codification disponible ne permettait pas encore la séparation des pensions réduites en vertu des dispositions applicables en cas de cumul de plusieurs prestations (pensions personnelles et pensions de survie, pension d'invalidité et rente d'accident) ou des pensions réduites parce que certaines conditions d'octroi intégral de la pension ne sont pas remplies (p.ex. conditions de stage, de résidence ou de maintien des droits). Les pensions achetées en vertu de la loi du 28 juillet 1969, ne comportant souvent guère plus que la seule part fixe, restent comprises dans la statistique, de même que les allocations spéciales dites "trimestrielles" allouées à partir de l'âge de 65 ans lorsque les conditions d'ouverture de droit à une fonction ne sont pas remplies. En outre la statistique contient également les pensions relevant de l'assurance migratoire externe calculées souvent sur la base de carrières d'assurance partielles.

Toutefois, on a éliminé toutes les pensions ou parts de pensions inférieures à 3 000 francs afin d'éviter toute fausse interprétation quant aux pensions réduites pour les raisons exposées ci-avant.

Le nombre de pensions minima allouées au début de 1977 est d'environ 110.

Certains paliers spécifiques du tableau comportant les pensions minima ou certains plafonds ressortent de façon moins prononcée que pour le régime ouvrier. Notons par ailleurs, que la pension d'invalidité ou de vieillesse calculée sur la base d'une carrière d'assurance de 40 ans et dont les traitements revalorisés seraient tous égaux au plafond (23 000 F, n.i. 100, par mois) s'élèverait à 43 900 F par mois (montant brut, n.i. 274,89). Or la statistique contient encore de nombreuses pensions dont le montant dépasse ce plafond de référence à cause de l'existence de prestations spéciales calculées sur la base de dispositions transitoires pour les employés affiliés, avant la création de la CPEP, à une caisse de retraite patronale (article 167 de la loi modifiée du 29.8.1951), mais aussi à cause du mécanisme des ajustements (voir Rapport BIT, pages 135-137).

Il serait souhaitable de disposer de statistiques plus fines permettant une analyse approfondie de la répartition des pensions par catégorie de pensions; à ce sujet il serait très intéressant de disposer de données séparées pour les employés du secteur métallurgique ainsi que des contre-maîtres affiliés en début de carrière à l'AVI, du secteur des banques et assurances, du secteur du commerce et des transports (vendeurs et vendeuses) et des travailleurs intellectuels indépendants. De même, une étude des montants moyens des pensions en fonction de la durée de la carrière d'assurance dégagerait bien mieux le niveau effectif des pensions de la CPEP.

Tableau 2 - 10 a C.P.E.P. - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 000 F) par tranches de montants (situation au 1.2.1977) - n.i. 274,89  
- répartition absolue -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000												Total	Monte moyen		
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999				
<b>Vieillesse</b>																
Vieillesse normale																
H	42	105	140	114	120	94	156	171	176	116	66	131	1 431	315		
F	73	91	70	28	16	18	17	14	6	5	3	2	343	146		
H+F	115	196	210	142	136	112	173	185	182	121	69	133	1 774	264		
Vieillesse anticipée																
H	6	37	31	45	74	127	228	303	172	69	65	35	1 192	347		
F	1	32	29	30	36	40	15	7	3	1	2	1	197	206		
H+F	7	69	60	75	110	167	243	310	175	70	67	36	1 389	327		
<b>TOTAL</b>																
H	43	142	171	159	194	221	384	474	348	185	131	166	2 623	231		
F	74	123	99	58	52	58	32	21	9	6	5	3	540	163		
H+F	122	265	270	217	246	279	416	495	357	191	136	169	3 163	301		
<b>Invalidité</b>																
Invalidité																
H	6	31	57	61	88	84	72	53	18	1	0	0	471	24		
F	15	174	115	48	22	9	1	1	0	0	0	0	385	116		
H+F	21	205	172	109	110	93	73	54	18	1	0	0	856	166		
<b>Invalidité transf. en vieillesse</b>																
H	2	27	47	45	55	46	73	39	23	13	6	2	370	267		
F	7	130	96	54	41	15	13	2	0	1	0	0	361	131		
H+F	11	157	143	99	96	61	86	41	23	14	6	2	739	261		
<b>TOTAL</b>																
H	8	58	104	106	143	130	145	92	41	14	6	2	849	261		
F	21	304	211	102	63	24	14	3	0	1	0	0	746	129		
H+F	32	362	315	208	206	154	159	95	41	15	6	2	1 595	177		
<b>Veuf/veufes + concubins</b>																
H	56	200	275	265	337	351	529	566	389	199	137	168	3 472	311		
F	93	427	310	160	115	82	46	24	9	7	5	3	1 286	147		
H+F	154	627	585	425	452	433	575	590	398	206	142	171	4 758	256		
<b>Veufes</b>	124	374	409	650	594	401	203	124	6	1	0	1	2 057	191		

Tableau 2 - 10 b C.F.E.P. - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 000 F) par tranches de montants  
 (situation au 1.2.1977) - n.i. 274,89  
 - répartition en % -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000 en %													Total	
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	%	Nombre	
I Vieillesse															
1) Vieillesse normale															
H	2,9	7,3	9,8	8,0	8,4	6,6	10,9	11,9	12,3	8,1	4,6	9,2	100,0	1 431	
F	21,3	26,5	20,4	8,2	4,7	5,2	4,9	4,1	1,7	1,5	0,9	0,6	100,0	343	
H+F	6,5	11,0	11,8	8,0	7,7	6,3	9,8	10,4	10,3	6,8	3,9	7,5	100,0	1 774	
2) Vieillesse anticipée															
H	0,5	3,1	2,6	3,8	6,2	10,7	19,1	25,4	14,4	5,8	5,5	2,9	100,0	1 192	
F	0,5	16,3	14,7	15,2	18,3	20,3	7,6	3,6	1,5	0,5	1,0	0,5	100,0	197	
H+F	0,5	5,0	4,3	5,4	7,9	12,0	17,5	22,3	12,6	5,1	4,8	2,6	100,0	1 389	
TOTAL															
H	1,8	5,4	6,5	6,1	7,4	8,4	14,6	18,1	13,3	7,1	5,0	6,3	100,0	2 623	
F	13,7	22,8	18,4	10,7	9,6	10,7	5,9	3,9	1,7	1,1	0,9	0,6	100,0	540	
H+F	3,9	8,4	8,5	6,9	7,8	8,8	13,2	15,6	11,3	6,0	4,3	5,3	100,0	3 163	
II Invalidité															
1) Invalidité															
H	1,3	6,6	12,1	12,9	18,7	17,8	15,3	11,3	3,8	0,2	-	-	100,0	471	
F	3,9	45,2	29,9	12,5	5,7	2,3	0,3	0,2	-	-	-	-	100,0	385	
H+F	2,5	23,9	20,1	12,7	12,9	10,9	8,5	6,3	2,1	0,1	-	-	100,0	856	
2) Inval. transi. en vieillesse															
H	0,5	7,2	12,4	11,9	14,6	12,2	19,3	10,3	6,1	3,4	1,6	0,5	100,0	378	
F	2,5	36,0	26,6	15,0	11,4	4,1	3,6	0,5	-	0,3	-	-	100,0	361	
H+F	1,5	21,2	19,4	13,4	13,0	8,2	11,6	5,6	3,1	1,9	0,8	0,3	100,0	739	
TOTAL															
H	0,9	6,8	12,3	12,5	16,9	15,3	17,1	10,8	4,8	1,7	0,7	0,2	100,0	849	
F	3,2	40,8	28,3	13,7	8,4	3,2	1,9	0,4	-	0,1	-	-	100,0	746	
H+F	2,0	22,7	19,7	13,0	12,9	9,7	10,0	6,0	2,6	0,9	0,4	0,1	100,0	1 595	
III Vieillesse + invalidité															
H	1,6	5,8	7,9	7,6	9,7	10,1	15,2	16,3	11,2	5,7	4,0	4,9	100,0	3 472	
F	7,6	33,2	24,1	12,4	9,0	6,4	3,6	1,9	0,7	0,5	0,4	0,2	100,0	1 286	
H+F	3,2	13,2	12,3	8,9	9,5	9,1	12,1	12,4	8,4	4,3	3,0	3,6	100,0	4 758	
IV Veuves	4,3	13,0	14,2	22,5	20,6	13,9	7,0	4,3	0,2	0,0	-	0,0	100,0	2 887	

224. Les pensions des artisans et des commerçants et industriels (CPartisans, CPCI).\*

La méthode d'élaboration des statistiques est similaire à celle utilisée pour les statistiques de la CPEP. Parmi ces pensions sont comprises les pensions réduites pour raison de cumul ou pour non accomplissement de toutes les conditions d'octroi, les pensions achetées (loi du 28.7.1969) et les allocations dites "trimestrielles".

En outre, du fait de la création plus récente de ces caisses, le montant des pensions est, en général encore influencé par des carrières d'assurance relativement courtes dues à l'âge d'entrée relativement avancé.

Les tableaux 11 et 12 donnent la répartition des pensions par tranches de montants de 1 000 F pour la CPart. et de la CPCI, séparément par type de pension et par sexe.

Certainement une analyse des pensions en fonction de la durée d'assurance compléterait-elle utilement ces statistiques; surtout serait-il intéressant de disposer d'informations sur l'impact de l'achat de périodes d'assurance sur les montants moyens des pensions. D'autre part, le fait qu'à l'avenir les rémunérations, servant de base au calcul des pensions, correspondront aux revenus professionnels imposables, sans pouvoir être inférieurs au salaire social minimum - alors que les bases de calcul de pension provenaient, jusqu'en 1974, de classes de cotisations - feront sensiblement augmenter le niveau des prestations futures allouées par ces régimes.

Il est encore à noter que le nombre des pensions minima allouées au début 1977 par la CPart et la CPCI était de respectivement 169 et 319. (Le recalcul d'après les dispositions de la loi du 23 décembre 1976 n'a pas encore été effectué).

---

\* Les statistiques ont été établies séparément pour les pensions des artisans et pour celles des commerçants et industriels bien que ces pensions relèvent de la compétence de la même caisse de pension CPACI depuis le 1.1.1977.

Tableau 2 - 11a : C.P.Art. - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 000 F) par tranches de montants  
 (Situation au 1.2.1977) - n.i.274,89  
 - répartition absolue -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000												Total		Moyen mensuel	
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	Nombre			
I Vieillesse																
1) Vieillesse normale																
H	13	288	401	175	54	21	4	1	2				964	12		
F	38	83	19	4	1	1							151	7		
H+F	56	376	420	179	55	22	4	1	2				1 115	12		
2) Vieillesse anticipée																
H	4	66	1			2							3	22		
F	4	65	6			2							75	7		
H+F	4	65	6			2							78	7		
TOTAL																
H	16	288	402	175	54	23	4	1	2				967	12		
F	42	154	24	4	1	1							226	7		
H+F	60	442	426	179	55	24	4	1	2				1 193	11		
II Invalidité																
1) Invalidité																
H	4	15	90	79	22	5	4						215	15		
F	4	67	16	1									88	6		
H+F	4	82	106	80	22	5	4						303	13		
2) Inv. transf. en vieillesse																
H	1	141	155	62	19	5	2	2					367	12		
F	11	149	16	2									178	7		
H+F	12	290	171	64	19	5	2	2					565	10		
TOTAL																
H	1	156	245	141	41	10	6	2					602	12		
F	15	216	32	3									266	7		
H+F	16	372	277	144	41	10	6	2					868	11		
III Vieillesse + invalidité																
H	19	444	617	316	95	33	10	3	2				1 569	13		
F	57	370	56	7	1	1							492	7		
H+F	76	814	703	323	96	34	10	3	2				2 061	11		
IV Veuves	203	906	243	34	5	2							1 393	3		

Tableau 2 - III C.P.Art.: - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 000 F) par tranches de montants.  
(Situation au 1.2.1977)

- répartition en % -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000 en %												Total	
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	%	Nombre
I Vieillesse														
1) Vieillesse prop. dite														
H	1,9	29,9	41,6	18,1	5,6	2,2	0,4	0,1	0,2				100,0	964
F	25,1	53,3	12,6	2,6	0,7	0,7	-	-	-				100,0	151
H+F	5,0	33,7	37,7	16,0	4,9	2,0	0,4	0,1	0,2				100,0	1 118
2) Vieillesse anticipée														
H	-	-	33,3	-	-	66,7	-	-	-				100,0	3
F	5,3	88,0	6,7	-	-	-	-	-	-				100,0	75
H+F	5,1	84,6	7,7	-	-	2,6	-	-	-				100,0	78
TOTAL														
H	1,9	29,8	41,6	18,1	5,6	2,3	0,4	0,1	0,2				100,0	967
F	18,6	63,2	10,6	1,8	0,4	0,4	-	-	-				100,0	229
H+F	5,0	37,0	35,7	15,0	4,6	2,0	0,4	0,1	0,2				100,0	1 196
II Invalidité														
1) Inv. prop. dit														
H	-	7,0	41,9	36,7	10,2	2,3	1,9	-	-				100,0	215
F	4,6	76,1	18,2	1,1	-	-	-	-	-				100,0	88
H+F	1,3	27,1	35,0	26,4	7,3	1,6	1,3	-	-				100,0	303
2) Inv. tr. en vieillesse														
H	0,3	36,4	40,1	16,0	4,9	1,3	0,5	0,5	-				100,0	387
F	6,2	83,7	9,0	1,1	-	-	-	-	-				100,0	178
H+F	2,1	51,4	30,3	11,3	3,4	0,9	0,3	0,3	-				100,0	565
TOTAL														
H	0,2	25,9	40,7	23,4	6,8	1,7	1,0	0,3	-				100,0	602
F	5,5	81,2	12,1	1,2	-	-	-	-	-				100,0	266
H+F	1,5	42,9	31,9	16,6	4,7	1,2	0,7	0,2	-				100,0	868
III Invalidité + Vieillesse														
H	1,2	23,3	41,3	20,1	6,1	2,1	0,6	0,2	0,1				100,0	1 569
F	11,0	75,2	11,4	1,4	0,2	0,2	-	-	-				100,0	492
H+F	3,7	39,5	34,1	15,7	4,7	1,6	0,5	0,1	0,1				100,0	2 061
IV Veuves	14,6	65,0	17,4	2,4	0,4	0,2	-	-	-				100,0	1 393

Tableau 2 -12a C.F.C.I.: Répartition des pensions mensuelles (supérieure à 3 000 F) par tranches de montants (situation au 1-2-1977) - n. s. 274, 89

- répartition absolue -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches de 5 000												Total	
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	Nombre	Mois moy
Vieillesse Vieillesse normale	H	66	249	180	54	32	19	12	2	2	-	-	625	11
	F	256	380	39	3	-	-	-	-	-	-	-	678	6
	H+F	322	629	219	57	32	19	12	2	2	-	-	1 303	8
	H	-	-	-	-	-	2	1	-	-	1	-	4	35
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vieillesse anticipée	H	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	4	35
	F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	H+F	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	4	35
	H	66	249	180	54	32	21	13	2	2	1	-	629	12
	F	256	380	39	3	-	-	-	-	-	-	-	678	6
TOTAL	H+F	322	629	219	57	32	21	13	2	2	1	-	1 307	8
	H	2	21	53	43	26	14	2	1	-	-	-	162	16
	F	31	177	28	4	-	-	-	-	-	-	-	240	7
	H+F	33	193	81	47	26	14	2	1	-	-	-	402	11
	H	3	54	57	47	14	7	5	-	1	-	-	188	13
Inv. trans. en vieillesse	F	47	162	13	1	1	1	-	-	-	-	-	225	8
	H+F	50	216	70	48	15	8	5	1	-	-	-	413	10
	H	5	75	110	90	40	21	7	1	1	-	-	350	15
	F	78	339	41	5	1	1	-	-	-	-	-	465	7
	H+F	83	414	151	95	41	22	7	1	1	-	-	815	10
I Vieillesse + invalidité	H	71	324	290	144	72	42	20	3	3	1	-	979	13
	F	334	713	80	8	1	1	-	-	-	-	-	1 143	6
	H+F	405	1 037	370	152	73	43	20	3	3	1	-	2 122	9
	H	255	983	129	45	17	4	-	-	-	-	-	636	7
	Veuves	255	983	129	45	17	4	-	-	-	-	-	636	7

Tableau 2 - 12b C.P.C.I. - Répartition des pensions mensuelles (supérieur à 3 000 F) par tranches de montants (situation au 1.2.1977) - n.i. 274,89

- répartition en % -

Catégories de pensions	Nombre de pensions par tranches, de 5 000 en %													Total	
	3 000 - 4 999	5 000 - 9 999	10 000 - 14 999	15 000 - 19 999	20 000 - 24 999	25 000 - 29 999	30 000 - 34 999	35 000 - 39 999	40 000 - 44 999	45 000 - 49 999	50 000 - 54 999	55 000 - 59 999	%	Nombre	
I Vieillesse															
1) Vieillesse prop. dite															
H	10,6	39,8	28,8	8,6	5,1	3,1	1,9	1,5	0,3	0,3	-	-	100,0	625	
F	31,8	56,0	5,8	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	678	
H+F	24,7	48,3	16,8	4,4	2,5	1,5	0,9	0,7	0,1	0,1	-	-	100,0	1 303	
2) Vieillesse anticipée															
H	-	-	-	-	-	50,0	25,0	-	-	-	25,0	-	100,0	4	
F	-	-	-	-	-	50,0	25,0	-	-	-	25,0	-	100,0	4	
H+F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAL	10,5	39,6	28,6	8,6	5,1	3,3	2,1	1,4	0,3	0,3	0,2	-	100,0	629	
H	37,8	56,0	5,8	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	678	
F	24,5	48,1	16,8	4,4	2,4	1,6	1,0	0,7	0,2	0,1	0,1	-	100,0	1 307	
H+F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
II Invalidité															
1) Invalidité															
H	1,2	13,0	32,7	26,5	16,1	8,7	1,2	-	0,6	-	-	-	100,0	162	
F	12,9	73,7	11,7	1,7	-	-	-	-	-	-	-	-	100,0	240	
H+F	8,2	49,3	20,1	11,7	6,5	3,5	0,5	-	0,2	-	-	-	100,0	402	
2) Inval.transf. en vieillesse															
H	1,6	28,7	30,3	25,0	7,5	3,7	2,7	-	-	0,5	-	-	100,0	188	
F	29,9	72,0	5,8	0,5	0,4	0,4	-	-	-	-	-	-	100,0	225	
H+F	12,1	52,3	17,0	11,6	3,6	1,9	1,2	-	-	0,3	-	-	100,0	413	
TOTAL	1,4	21,5	31,4	25,7	11,4	6,0	2,0	-	0,3	0,3	-	-	100,0	350	
H	16,8	72,9	8,8	1,1	0,2	0,2	-	-	-	-	-	-	100,0	255	
F	10,2	50,8	18,5	11,7	5,0	2,7	0,9	-	0,1	0,1	-	-	100,0	315	
H+F	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
III Vieillesse + Invalidité															
H	7,3	33,1	29,6	14,7	7,4	4,3	2,0	0,9	0,3	0,3	0,1	-	100,0	979	
F	29,2	62,9	7,0	0,7	0,1	0,1	-	-	-	-	-	-	100,0	1 143	
H+F	19,1	49,2	17,4	7,2	3,4	2,0	0,9	0,4	0,2	0,1	0,1	-	100,0	2 122	
IV. Veuves	30,9	45,8	15,4	5,4	2,0	0,5	-	-	-	-	-	-	100,0	836	

225. Les pensions agricoles (C.P.Agr.)

Les pensions allouées par la caisse de pension agricole en tant que dernière caisse sont en général moins élevées que celles servies dans le cadre des autres régimes en raison des cotisations faibles (140F par mois, n.i.100) servant de base au calcul des pensions. L'introduction de plusieurs classes de cotisations est très récente et son incidence sur le montant ne se manifesterà que plus tard. Les pensions dépassant 10 000F par mois se rapportent avant tout aux carrières d'assurance migratoire. Le tableau 2-13 ne reprend que les pensions supérieures à 3000F par mois.

Tableau 2- 13

La répartition des pensions mensuelles supérieures à 3 000F allocations trimestrielles non comprises, par tranches de montants - Situation au 1.2.1977, n.i.274,89

Montant mensuel en francs	Pensions d'invalidité/vieillesse						Pensions de veuve	
	Hommes		Femmes		Hommes et femmes		Nombre	%
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
3000- 3999	194	7,1	1 845	55,9	2 039	33,7	688	40,5
4000- 4999	800	29,1	887	26,9	1 687	27,9	658	38,8
5000- 5999	811	29,5	279	8,5	1 090	18,1	197	11,6
6000- 6999	447	16,2	135	4,1	582	9,6	77	4,5
7000- 7999	403	14,7	147	4,4	550	9,1	70	4,1
10000-12999	59	2,2	6	0,2	65	1,1	9	0,5
13000-15999	26	1,0			26	0,4		
16000-18999	6	0,2			6	0,1		
19000-19999	1				1			
Total	2 747	100%	3 299	100%	6 046	100%	1 699	100%
Montant moyen approximatif	5 844	-	4 280	-	4 991	-	4 483	-

226. Les pensions des régimes non contributifs

A la présente section on se limitera à quelques indications générales sur le montant des pensions versées par les régimes non-contributifs. On se réfère à un fonctionnaire type respectivement de la carrière du garçon de bureau ( $A_1-A_4$ ), de l'expéditionnaire ( $A_4-A_8$ ), du rédacteur ( $A_7-A_{12}$ ) et de l'universitaire ( $A_{12}-A_{16}$ ), remplissant les conditions pour l'octroi de la pension entière de retraite (5/6 du dernier traitement). En outre on a tenu compte du prélèvement pour la péréquation des pensions (3%) et des cotisations pour l'assurance-maladie (2% pour l'assuré et 2,5% pour le bénéficiaire de pension). Une analyse plus approfondie ne modifiera que de façon insignifiante les rapports entre pensions et traitements. Ces rapports ont été calculés avec référence au traitement de fin de carrière (TF) et à la moyenne des traitements de la carrière entière (TM).

L'interprétation de ce tableau soulève cependant certaines réserves. D'abord il convient de mentionner les interactions entre la structure des pensions et celle des traitements du secteur public, de sorte que, de l'avis de certains, le niveau relativement modeste des traitements - du moins pour certaines catégories - serait compensé par un niveau plus élevé des pensions. En outre, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que les statistiques des régimes contributifs ne comprennent pas les pensions versées, le cas échéant, par des régimes complémentaires créés auprès de certaines entreprises ou sociétés et garantissant à leurs employés privés des droits à pension analogues à ceux prévus pour le secteur public.

Tableau 2 - 14

Les pensions de retraite des régimes non contributifs - bénéficiaire type (Classe d'impôt II) - n.i. 274,89

Grade	TRAITEMENT FINAL* servant de base au calcul de la pension			TRAITEMENT MOYEN			Pension						RAPPORTS					
	Brut		Net	Brut		Net	Brut		Semi-net	Net	Brut		Semi-net		Net			
	Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net	Brut	Semi-net	Net	TF	TM	TF	TM	TF	TM	TF	TM	
(1)	42 772	40 633	34 561	33 316	31 650	28 049	35 643	33 683	29 422	83,3	107,0	82,9	106,4	85,1	104,9			
(2)	56 027	53 473	43 361	42 329	40 213	34 256	46 689	44 197	36 938	83,3	110,3	82,7	109,9	85,2	107,8			
(3)	76 353	73 189	55 217	55 320	52 787	42 912	63 627	60 627	47 683	83,3	115,0	82,8	114,9	86,4	111,1			
(4)	102 864	98 905	67 995	78 650	75 417	56 384	85 720	82 057	59 588	83,3	109,0	83,0	108,8	87,6	105,7			

\* Le traitement se compose du traitement de base et de l'allocation du chef de famille.

La pension de veuve représente 61,3% de la pension personnelle du fonctionnaire calculée sur la base des 5/6 du dernier traitement, soit 51,11% de ce traitement.

(1) A<sub>1-4</sub> carrière du garçon de bureau

(Carrière inférieure)

(2) A<sub>4-8</sub> carrière de l'expéditionnaire

(carrière moyenne)

(3) A<sub>7-12</sub> carrière du rédacteur

(4) A<sub>12-16</sub> carrière supérieure

227. L'évolution des pensions de l'AVI et de la CPEP de 1960 à 1976.

Dans les sections qui précèdent on vient d'analyser l'efficacité de nos régimes de pension actuels. Ce niveau assez élevé de protection sociale n'a été atteint que progressivement à la suite des améliorations légales - et parmi celles-ci il y a lieu de mentionner notamment l'introduction des mécanismes d'ajustement des pensions au niveau des salaires, les relèvements des pensions minima, le relèvement des pensions de veuve et la mise en compte de périodes prospectives en cas d'invalidité ou de décès précoces. Une enquête basée sur un échantillon restreint de pensions de vieillesse de l'AVI et de la CPEP correspondant à des carrières d'assurance entières et à un éventail assez large de salaires ou de traitements a donné le résultat intéressant suivant pour la période 1960 à 1977. Les chiffres de 1960 sont posés égaux à la base 100 pour le calcul des indices d'évolution 1969/1960 (après recalcul au 1.8. de l'ajustement niveau 1965) et 1977/1960 ( situation mai 1977). Les montants de pension indiqués correspondent aux montants mensuels bruts.

AVI	1960	1969	1977	CPEP	1960	1969	1977
1er cas	2 925 (100)	5 242 (179,2)	13 222 (452,0)	1er cas	3 191 (100)	5 564 (174,4)	12 865 (403,2)
2e cas	3 887 (100)	9 314 (239,6)	22 852 (587,9)	2e cas	4 767 (100)	9 394 (197,1)	22 729 (476,8)
3e cas	5 632 (100)	13 014 (231,1)	32 680 (580,3)	3e cas	6 333 (100)	12 959 (204,6)	32 538 (513,8)
4e cas	6 043 (100)	14 961 (247,6)	37 333 (617,8)	4e cas	7 274 (100)	16 476 (226,5)	41 878 (575,7)
5e cas				5e cas	9 004 (100)	20 343 (225,9)	51 863 (576,0)
n.i.	130 (100)	160 (123,1)	274,89 (211,5)		130 (100)	160 (123,1)	274,89 (211,5)

Le salaire réel annuel moyen - utilisé lors du calcul des facteurs d'ajustement - est passé de 83 431 F en 1960 à 140 123 F en 1969 et à 252 023 F en 1974, soit des indices d'évolution de 168,0 pour la période 1960-1969 et de 302,1 pour la période 1960-1974.

L'augmentation considérable du niveau des pensions a été accompagnée d'un élargissement de l'éventail des montants des pensions, car les effets de l'ajustement se sont répercutés davantage sur les pensions calculées sur la base de rémunérations élevées.

---

---

---

### 3. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

#### 31. La remarque introductive

L'analyse de la situation actuelle des assurés et des bénéficiaires des régimes de pension ainsi que l'étude de l'évolution des effectifs et des structures de ces populations sont regroupées au présent chapitre "L'évolution démographique". Nous examinerons notamment les structures par âge et par sexe, les durées d'affiliation et les phénomènes migratoires.

L'étude des tendances démographiques dans les différents régimes de pension sera précédée d'un aperçu succinct de la structure et des tendances démographiques de la population totale et de la population active au Luxembourg, telles qu'elles ressortent des études et publications du Service central de la statistique et des études économiques (STATEC), afin de placer les aspects démographiques des différents régimes de pension dans le contexte général de la population totale.

Lors de l'analyse des structures démographiques des régimes de pension, certaines réserves sont à apporter à la méthodologie utilisée en démographie. Les méthodes de dénombrement et, plus particulièrement, les définitions sont très différentes suivant les caisses de pension. Ainsi par exemple l'unité statistique d'"assuré actif" est notamment influencée par la pratique dans les différents régimes de pension. Dans bien des cas, les statistiques démographiques appropriées font encore défaut et force est de se référer à des séries statistiques quelque peu comparables, disponibles à d'autres niveaux. Dans toutes les caisses, la notion statistique d'assuré se borne aux assurés en "activité" ou cotisants; elle ne comprend pas les personnes qui - sans cotiser - conservent leurs droits et restent, de ce fait, dans la communauté de risque étudiée. Ces assurés sont dits "latents" et le manque d'information à leur sujet entraîne une certaine incertitude dans l'évaluation financière ultérieure des différents régimes de pension, lacune qu'il conviendra dès lors de combler par d'autres méthodes d'estimation. Précisions que le problème des assurés latents

ou "comptes" latents acquiert une importance particulière au Luxembourg en raison de la très forte migration interne entre régimes de pension et de la très importante migration des travailleurs étrangers.<sup>x)</sup>

32. Les données démographiques globales de la population du Luxembourg d'après les recensements

321. La population totale résidente

Pour nos besoins il sera nécessaire d'étudier l'évolution de la population résidente du Luxembourg séparément pour les deux grandes catégories: (I) population de nationalité luxembourgeoise et (II) population étrangère. La population purement luxembourgeoise suivra un développement naturel conditionné par la naissance et la mort, à l'exception d'une certaine influence des immigrations et/ou encore des naturalisations et options. Par contre le volume et la structure d'âge de la population résidente étrangère seront influencés, dans une large mesure, par des conditions économiques et des décisions d'ordre politique. Le tableau 3-1 décrit l'évolution globale au cours des dix dernières années en distinguant les périodes 1960-66 et 1966-70 ainsi que les populations luxembourgeoises et étrangères.

Comme cette structure a évolué depuis lors, l'interprétation statistique de ce tableau est assez limitée.

---

<sup>x)</sup> Notons que les difficultés statistiques rencontrées lors du recensement des personnes "protégées" par les régimes d'assurance-pension (assurés actifs et comptes latents) devront trouver leur solution lors de la création de comptes individuels de tous les assurés de la sécurité sociale du Luxembourg auprès du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale.

Tableau 3 - 1

CES/ASS. PENS. (77)

L'évolution de la population résidente du Luxembourg dans la période 1960-1970 pour  
la population luxembourgeoise et pour la population étrangère

Date de référence Catégories	Groupe d'âge	Hommes		Femmes		Total	
			en %		en %		en %
31.12.1960 Luxembourgeois	0-19	38 448	28,64%	36 854	26,49%	75 302	27,55%
	20-64	82 118	61,16%	84 611	60,83%	166 729	60,99%
	65 et plus	13 699	10,20%	17 643	12,68%	31 342	11,46%
	Total	134 265	100,00%	139 108	100,00%	273 373	100,00%
31.12.1960 Etrangers	0-19	5 885	27,74%	5 854	28,84%	11 739	28,28%
	20-64	14 090	66,41%	13 071	64,39%	27 161	65,42%
	65 et plus	1 241	5,85%	1 375	6,77%	2 616	6,30%
	Total	21 216	100,00%	20 300	100,00%	41 516	100,00%
31.12.1960 Total	0-19	44 333	28,51%	42 708	26,79%	87 041	27,64%
	20-64	96 208	61,88%	97 682	61,28%	193 890	61,58%
	65 et plus	14 940	9,61%	19 018	11,93%	33 958	10,78%
	Total	155 481	100,00%	159 408	100,00%	314 889	100,00%
31.12.1966 Luxembourgeois	0-19	40 133	29,53%	38 548	27,12%	78 681	28,30%
	20-64	80 329	59,10%	82 880	58,31%	163 209	58,69%
	65 et plus	15 458	11,37%	20 709	14,57%	36 167	13,01%
	Total	135 920	100,00%	142 137	100,00%	278 057	100,00%
31.12.1966 Etrangers	0-19	9 573	33,41%	9 583	34,13%	19 156	33,76%
	20-64	17 704	61,78%	16 778	59,75%	34 482	60,78%
	65 et plus	1 378	4,81%	1 717	6,12%	3 095	5,46%
	Total	28 655	100,00%	28 078	100,00%	56 733	100,00%
31.12.1966 Total	0-19	49 706	30,20%	48 131	28,28%	97 837	29,22%
	20-64	98 033	59,57%	99 658	58,55%	197 691	59,05%
	65 et plus	16 836	10,23%	22 426	13,17%	39 262	11,73%
	Total	164 575	100,00%	170 215	100,00%	334 790	100,00%
31.12.1970 Luxembourgeois	0-19	39 612	29,33%	38 095	26,78%	77 707	28,02%
	20-64	78 996	58,49%	81 116	57,02%	160 112	57,74%
	65 et plus	16 450	12,18%	23 039	16,20%	39 489	14,24%
	Total	135 058	100,00%	142 250	100,00%	277 308	100,00%
31.12.1970 Etrangers	0-19	11 289	35,83%	10 702	34,52%	21 991	35,18%
	20-64	18 758	59,54%	18 372	59,27%	37 130	59,41%
	65 et plus	1 458	4,63%	1 925	6,21%	3 383	5,41%
	Total	31 505	100,00%	30 999	100,00%	62 504	100,00%
31.12.1970 Total	0-19	50 901	30,56%	48 797	28,17%	99 698	29,34%
	20-64	97 754	58,69%	99 488	57,42%	197 242	58,04%
	65 et plus	17 908	10,75%	24 964	14,41%	42 872	12,62%
	Total	166 563	100,00%	173 249	100,00%	339 812	100,00%

Source: STATEC

Voyons d'abord l'étendue relative de la croissance globale, en dégagant les taux annuels moyens d'accroissement.

Tableau 3-2

Les taux annuels d'accroissement

Période de référence taux annuel moyen	Groupe d'âge	Taux annuel moyen		
		Hommes	Femmes	Total
1960-1966	0-19	+1,92%	+2,01%	+1,97%
	20-64	+0,31%	+0,33%	+0,33%
	65 et plus	+2,00%	+2,79%	+2,45%
	Total	+0,95%	+1,10%	+1,02%
1966-1970	0-19	+0,60%	+0,34%	+0,47%
	20-64	-0,07%	-0,04%	-0,06%
	65 et plus	+1,56%	+2,72%	+2,22%
	Total	+0,30%	+0,44%	+0,37%
1960-1970	Total	+0,69%	+0,84%	+0,76%

N.B. Ces taux sont négatifs de 1970 à 1976.

La population résidente n'a augmenté que d'une manière relativement faible de 1960 à 1970, à un taux annuel moyen de 0,69% pour les hommes et de 0,84% pour les femmes (0,76% pour l'ensemble des deux sexes). La croissance relative plus élevée de la première période (1960-1966), avec un taux annuel moyen de 1% approximativement, contraste avec le taux annuel moyen de seulement 0,37%<sup>x)</sup> dans la période 1966-70.

Il est d'un grand intérêt de voir dans quelle mesure les deux catégories, luxembourgeois et étrangers, participent à la croissance de la population résidente.

Il apparaît en premier lieu que la population purement luxembourgeoise a encore légèrement augmenté dans la période 1960-1966 de 273.373 à 278.057, mais que dans la période 1966-1970 une régression de la population de 278.057 à 277.308 se manifeste déjà.<sup>xx)</sup> Nous reviendrons bientôt sur ce phénomène important qui n'est nullement passager. En d'autres termes, si malgré tout, la population résidente a augmenté pendant toute la période, on doit attribuer ceci à l'accroissement de la population résidente étrangère.

x) (pour les deux sexes)

xx) phénomène encore plus prononcé de 1970 à 1976

Voici quelques chiffres:

La proportion des étrangers dans la population totale est passée de 13,2% en 1960 à 19,4% en 1966 et à 18,4% en 1970. La part de la population étrangère dans la population âgée de 20 à 64 ans (âges "actifs") est de 14,0% en 1960, 17,4% en 1966 et 18,8% en 1970. Dans le dernier groupe d'âge (65 ans et plus) la part de la population étrangère est encore beaucoup plus modeste (8% en 1970) et restera probablement modeste parce que de nombreux travailleurs étrangers retournent dans leur pays d'origine, une fois l'âge de la retraite atteint. Sur la base des derniers recensements de la population, la part des étrangers dans la population active résidente du Luxembourg se situe en 1960 à 15,6%, en 1966 à 19,0% et en 1970 à 21,0%. x)

### 322. La population active

En raison de la structure actuelle de l'assurance-pension conçue suivant des critères socio-professionnels, il est intéressant d'analyser également l'évolution de la structure de la population active par branche économique, les personnes actives de chaque branche étant ventilées suivant "salariés", d'une part, et "employeurs, indépendants, aides familiaux", d'autre part. Les données statistiques disponibles auprès du STATEC se rapportent à la population active "intérieure", nouvelle série redressée estimative (nombres moyens annuels). Cette statistique comprend les personnes travaillant dans le pays, mais résidant à l'étranger (travailleurs frontaliers), et elle exclut les personnes travaillant à l'étranger, mais résidant dans le pays. De 1960 à 1976 on constate une forte augmentation du volume de cette population. Le nombre total estimé des personnes actives est passé de 132 000 en 1960 à 147 700 en 1976, soit une augmentation de 12 % en l'espace de 16 ans, ce qui correspond à un taux de croissance moyen de 0,7% par an. Toutefois cette croissance de la population active intérieure n'a pas été régulière pendant la période considérée, comme le montre la série chronologique complète du STATEC.

---

x) Bien qu'un peu dépassées, ces statistiques permettent de situer l'impact de la population étrangère au Luxembourg. Source: STATEC

Tableau 3-3

L'évolution du volume global de la population active intérieure de 1960 à 1974 (chiffres estimés - moyennes annuelles - nouvelle série redressée 1976)

Année	Volume global en milliers	Variation par rapport à 1960 (1960)= 100	Année	Volume global en milliers	Variation par rapport à 1960 (1960)= 100
1960	132,0	100,0	1969	131,9	99,9
1961	132,2	100,2	1970	135,3	102,5
1962	132,6	100,5	1971	139,0	105,3
1963	131,8	99,8	1972	142,8	108,2
1964	132,9	100,7	1973	145,8	110,5
1965	133,3	101,0	1974	149,6	113,3
1966	133,7	101,3	1975	149,9	113,6
1967	131,3	99,5	1976	147,7	111,9
1968	131,0	99,2			
Taux global de croissance de 1960 à 1976:				11,89%	
Taux annuel moyen de croissance 1960-1976:				0,70% par an	
Taux annuel moyen de croissance 1969-1976:				1,63% par an	

Source: STATEC.

Voyons maintenant les modifications de structure dans la population active intérieure durant la période 1960-1976. Il se dégage des tableaux 3-4a et 3-4b que cette structure a profondément évolué. La population active dans l'agriculture a fortement diminué et la proportion de cette catégorie par rapport à la population active totale est passée de 16,6% en 1960 à 8,6% en 1970 et 6,0% en 1976. La proportion des personnes occupées dans le secteur "industrie" a augmenté sensiblement de 1960 (44,8%) à 1974 (48,1%) pour redescendre à 46,0% en 1976.

Tableau 3-4

LA POPULATION ACTIVE INTERIEURE (CHIFFRES ESTIMES - NOUVELLE SERIE REDRESSEE)

(Pour salariés: Moyennes annuelles)

(Pour autres catégories: Données de fin d'année)

Source: ST/IEC

Unité: Milliers

Branche d'activité	REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE INTERIEURE PAR BRANCHE D'ACTIVITE													
	1960		1966		1970		1972		1974		1975		1976	
Agriculture	21,9	16,6%	15,3	11,5%	11,7	8,6%	10,6	7,4%	9,7	6,5%	9,3	6,2%	8,9	6,0%
Industrie	59,1	44,8%	62,5	46,7%	63,0	46,6%	68,3	47,8%	72,0	48,1%	70,7	47,2%	68,0	46,0%
Services	51,0	38,6%	55,9	41,8%	60,6	44,8%	63,9	44,8%	67,9	45,4%	69,9	46,6%	70,8	48,0%
Population active intérieure totale	132,0	100,0%	133,7	100,0%	135,3	100,0%	142,8	100,0%	149,6	100,0%	149,9	100,0%	147,7	100,0%

Catégorie de personnes actives	REPARTITION DE LA POPULATION ACTIVE INTERIEURE PAR CATEGORIE DE PERSONNES ACTIVES ET PAR BRANCHE D'ACTIVITE													
	1960		1966		1970		1972		1974		1975		1976	
<b>Salariés</b>	1,8	1,4%	1,2	0,9%	1,0	0,8%	0,9	0,6%	0,8	0,6%	0,8	0,5%	0,8	0,5%
Agriculture	54,5	41,3%	58,7	43,9%	59,7	44,1%	65,3	45,8%	69,0	46,1%	67,8	45,2%	65,1	44,1%
Industrie	37,9	28,7%	43,9	32,8%	49,3	36,4%	52,7	36,9%	57,0	38,1%	59,1	39,5%	60,0	40,6%
Services	94,2	71,4%	103,8	77,6%	110,0	81,3%	118,9	83,3%	126,8	84,8%	127,7	85,2%	125,9	85,2%
<b>SOUS-TOTAL SALARIES</b>														
<b>Employeurs, indépendants et aides familiaux</b>														
Agriculture	20,1	15,2%	14,1	10,6%	10,7	7,9%	9,7	6,8%	8,9	5,9%	8,5	5,7%	8,1	5,5%
Industrie	4,6	3,5%	3,8	2,8%	3,3	2,4%	3,1	2,2%	3,0	2,0%	2,9	1,9%	2,9	2,0%
Services	13,1	9,9%	12,0	9,0%	11,3	8,4%	11,1	7,7%	10,9	7,3%	10,8	7,2%	10,8	7,3%
<b>SOUS-TOTAL</b>	37,8	28,6%	29,9	22,4%	25,3	18,7%	23,9	16,7%	22,8	15,2%	22,2	14,6%	21,8	14,8%
Pop. act. Int. totale	132,0	100,0%	133,7	100,0%	135,3	100,0%	142,8	100,0%	149,6	100,0%	149,9	100,0%	147,7	100,0%

L'importance relative des personnes actives occupées dans le secteur des "services" a fortement augmenté (38,6% en 1960, 44,8% en 1970 et 48,0% en 1976).

Les fortes fluctuations du volume global de la population active ainsi que les profonds changements de sa structure ont une grande incidence sur les situations démographiques et financières des divers régimes de pension. Ces phénomènes influenceront le choix du système de financement futur et suggèrent même une refonte des régimes de pension.

En raison de l'importance toujours croissante des transferts de prestations à l'étranger (voir chapitre 5), il est intéressant d'analyser, dès à présent, l'évolution de l'importance de la population active étrangère résidente par rapport à la population active intérieure.

Année	Nombre	En % de la population active intérieure
1970	25 700	20,1%
1974	36 800	26,5%
1975	37 900	27,3%

Source: STATEC (frontaliers non compris)

### 323. La répartition de la population en fonction de l'état matrimonial

A un stade ultérieur de ce rapport notamment lors du choix entre un système garantissant des pensions aux personnes ayant eu une activité professionnelle ou un système prévoyant des pensions autonomes également aux personnes n'ayant pas eu d'activité professionnelle rémunérée ou encore lors de la recherche des types et de la structure des pensions (structure des pensions en cas de divorce, types différenciés de pensions si conjoint à charge ou non, structure de la pension de conjoint survivant) il s'avère utile de disposer de statistiques sur la répartition de la population en fonction de l'état matrimonial et en fonction des différents types de moyens d'existence.

Pour de plus amples informations à ce sujet il est renvoyé aux publications spécifiques que le STATEC a consacrées aux résultats du recensement de la population au 31.12.1970.

Notons ici seulement que, selon ce recensement, le nombre des divorcés âgés de 20 à 59 ans a été de 2 504, soit 1,4% de la catégorie d'âge de 20 à 59 ans; le nombre correspondant des séparés a été de 4 710, soit 2,7%. Dans la catégorie d'âge de 60 ans, et plus le nombre des divorcés est de 619, soit des personnes de cette catégorie. Malheureusement on ne dispose pas encore de statistiques plus récentes.

Quant à la population féminine totale (au 31.12.1970) âgée de 20 à 59 ans, soit 88 822 femmes, il y a 24 632 femmes, soit 27,7%, exerçant une activité professionnelle.

Dans cette même population féminine âgée de 20 à 59 ans (soit 88 822 francs) les femmes mariées sont au nombre de 67 921 (soit 76,7%) et parmi ces dernières, il y en a 11 483 qui exercent une activité professionnelle, soit  $11\,483 : 67\,921 = 16,9\%$ .

### 33. Les tendances démographiques futures

Après une analyse succincte des tendances démographiques globales de 1960 à 1976, il importe encore de disposer d'indications valables sur l'évolution de ces tendances au cours des années à venir. Cette évolution dépend, d'une part, de la structure actuelle par sexe et par âge, ainsi que, d'autre part, de l'évolution de la natalité, de la mortalité et de la migration.

En ce qui concerne la population de nationalité luxembourgeoise, on peut à l'aide d'hypothèses de travail adéquates faire une projection de l'évolution future qui ne sera cependant valable pour autant que les hypothèses se réaliseront. Cette évolution sera dans une large mesure conditionnée par les suppositions sur les taux de fertilité et de mortalité futurs; les chiffres obtenus devraient alors encore être ajustés par des suppositions sur le bénéfice obtenu par les naturalisations et options des étrangers et par le solde migratoire résultant des émigrations et des retours de luxembourgeois. Alors que nous pouvons admettre que le changement des probabilités de décès n'a pas une trop grande influence sur le volume global de la population, les taux de fertilité ont rapidement décru les dernières années et tout changement ultérieur de ces taux peut influencer le volume global de la population. Pour cette raison il sera intéressant de regarder de près l'évolution du taux net de reproduction, d'une génération féminine:  $R_0$ . Ce taux représente le nombre moyen de filles nées vivantes issues d'une femme prise à l'âge "zéro" pendant sa période de fécondité et en considérant sa propre mortalité.

Dans le cas  $R_0 > 1$ , une génération de femmes reproduit des filles en nombre supérieur à celui nécessaire pour la conservation de la population. Si  $R_0 < 1$ , à long terme, la population ne pourra plus se remplacer elle-même et elle deviendra régressive à partir d'un certain moment.

A l'aide des tables de mortalité 1968-1972 de la population entière de Belgique et du taux de fécondité par âge des femmes luxembourgeoises (1967-1974),<sup>x)</sup> ainsi qu'en admettant 0,488<sup>xx)</sup> comme taux de féminité des naissances ou rapport des naissances féminines à l'ensemble des naissances, on a établi les taux nets approximatifs de reproduction  $R_0$ .

x) Les dernières données disponibles se rapportent à 1974.

xx) Selon les résultats démographiques récents, ce coefficient a été de 0,4829 de 1960 à 1974.

pour les années 1967 à 1974 indiqués au tableau 3-5 suivant. A titre d'information le tableau donne, entre parenthèses, les taux nets de reproduction d'années antérieures à 1967 calculés cependant sur des bases légèrement différentes.<sup>x)</sup>

Tableau 3-5

Le taux net de reproduction ( $R_0$ ) des femmes luxembourgeoises

Année <sup>x)</sup>	$R_0$ <sup>x)</sup> Valeurs approximatives	Année	$R_0$ Valeurs approximatives
(1907)	(2,17)	1967	1,021
(1922)	(1,24)	1968	0,963
(1930)	(1,26)	1969	0,915
(1935)	(0,89)	1970	0,872
(1947)	(0,93)	1971	0,855
(1960)	(1,13)	1972	0,736
(1966)	(1,13)	1973	0,637
		1974	0,632

Alors qu'en 1967 le taux net de reproduction était encore supérieur au taux "1" correspondant à la croissance "zéro", nous pouvons observer à partir de 1968 une diminution constante de  $R_0$  sous le niveau "1". Dans les années 1973 et 1974 il existe par femme (prise à l'âge "0") un "déficit" de 0,37 filles par rapport au niveau nécessaire à la conservation de la population. Ce déficit de natalité "latent" s'est même fait remarquer depuis 1970 (voir tableau 3-1) par une légère différence négative entre le nombre des naissances et le nombre des décès; il gagnera cependant à l'avenir de plus en plus d'effet dans la mesure où les générations de femmes en âge de procréer, actuellement relativement importantes, diminueront.

<sup>x)</sup> cf. G. TRAUSCH "La croissance démographique du Grand-Duché de Luxembourg 1973, page 185. Les taux nets de reproduction des années 1967, 1968 et 1969 indiqués dans cet ouvrage sont légèrement supérieurs à ceux calculés ici (l'écart se situant entre 1,6 et 1,8%)

Aux taux nets de reproduction  $R_0$  du tableau 3-5 correspondant les taux d'évolution approximatifs suivants pour une population à l'état stable.\*

Année	Taux de croissance	Année	Taux de croissance
1967	+ 0,07%	1971	- 0,56%
1968	- 0,13%	1972	- 1,09%
1969	- 0,32%	1973	- 1,60%
1970	- 0,49%	1974	- 1,62%

Il faut cependant insister sur le caractère hypothétique et abstrait de "l'état stable" car, d'une part, la population ne tend que lentement vers un tel état, comme le montre d'ailleurs les projections du STATEC, et, d'autre part, la structure future de la population est fortement influencée par les circonstances économiques futures.

Ce qui précède n'a qu'un caractère purement indicatif, pour montrer à quoi peut mener à long terme un maintien des taux de natalité actuels. L'établissement d'une projection de la population sur des périodes trop longues, telles qu'elles seraient nécessaires pour atteindre un état stable aurait peu d'importance pratique. Nous nous bornerons à indiquer les résultats d'une projection allant jusqu'à l'an 2000 élaborée par le STATEC vers la fin de l'année 1974 révisée en 1976 et basée sur les hypothèses suivantes:

---

\* c.à.d. un état dans lequel la répartition relative par âge reste constante et où le volume de la population évolue à des taux de variation constant.

- a) fécondité: le nombre annuel de naissances résulte de l'application de taux de fécondité du premier semestre de 1974 aux femmes susceptibles d'avoir des enfants et classées par âge;
- b) mortalité: les décès annuels sont calculés au moyen de taux de mortalité appliqués à la population classée par sexe et par âge. La projection est basée sur les taux de mortalité moyens enregistrés au cours des années 1967 à 1973;
- c) naturalisations et options: un certain nombre d'étrangers, classés par sexe et par âge, passent de la population étrangère à la population luxembourgeoise. L'hypothèse, adoptée au modèle de projections se base sur un nombre moyen de 750 naturalisations et options par an.

Les résultats de la projection sont résumés ci-après:

Tableau 3-6

La projection de la population de nationalité luxembourgeoise  
1974-2000 (STATEC-1976)

Année	Moins de 20	20-44	45-64	Plus de 65	TOTAL
1974	72 055 26,3%	89 873 32,9%	68 850 25,2%	42 754 15,6%	273 532 100%
1980	62 232 23,2%	95 380 35,5%	67 006 24,9%	44 151 16,4%	268 769 100%
1985	56 082 21,1%	100 512 37,9%	67 816 25,6%	41 016 15,4%	265 426 100%
1990	52 681 20,1%	103 319 39,4%	66 536 25,4%	39 504 15,1%	262 040 100%
1995	52 740 20,5%	99 614 38,6%	65 004 25,2%	40 427 15,7%	257 785 100%
2000	50 852 20,2%	92 997 36,9%	68 728 27,2%	39 730 15,7%	252 307 100%

Bien qu'une diminution prononcée du nombre absolu et relatif des enfants et des adolescents apparaisse déjà, on ne peut pas dégager une tendance nette dans la répartition des autres catégories d'âge. Une telle tendance se montre plus clairement, si l'on considère l'état stable qui correspond comme état limite aux taux de fécondité

existants (ceux de 1974) et aux probabilités de décès (celles des tables belges précitées). Il en résulte la répartition relative suivante:

Age	Répartition en % de la popul. luxemb.		
	au 31.12.1970 recensement	2 000 projec- tions STATEC	Etat stable hypothétique
Moins de 20 ans	28, 0%	20, 2%	16, 3%
20 ans - 64 ans	57, 7%	64, 1%	58, 5%
65 ans et plus	<u>14, 3%</u>	<u>15, 7%</u>	<u>25, 2%</u>
	100 %	100 %	100 %

La diminution continuelle par rapport au tableau 3-6 de la proportion des enfants et des adolescents et la forte augmentation de la proportion des personnes âgées, de 65 ans et plus, apparaissent maintenant de façon évidente. Nous n'entrons pas ici dans les modifications de la structure de l'âge pouvant être occasionnées par les naturalisations.

Le développement futur de la population étrangère dépend dans une très large mesure des conditions économiques. En raison des incertitudes sur l'évolution de celles-ci, nous nous abtiendrons d'établir une projection sur la population étrangère, qui n'est d'ailleurs pas d'une nécessité absolue dans le cadre de ce rapport.<sup>x)</sup> On peut cependant ajouter que le taux net de reproduction des étrangères à Luxembourg est aujourd'hui encore supérieur au niveau minimum correspondant à une croissance "zéro", mais qu'il se rapproche de plus en plus de ce niveau "zéro" (1,23 en 1967, 1,15 en 1970 et 1,08 en 1974).

<sup>x)</sup> De telles projections ont été effectuées par le STATEC; il faut cependant insister sur l'aspect incertain de telles projections très influençables par les suppositions sur l'évolution économique future.

Les données renseignées au tableau suivant se rapportent au mouvement naturel de la population de 1925 à 1976 et elles termineront nos considérations démographiques générales.

Tableau 3 - 7

Le mouvement naturel de la population totale au Luxembourg

Année	Population de droit au 31 décembre	Naissances vivantes	Décès	Excédent des naissances vivantes sur les décès
1925	268 865	5 619	3 791	1 828
1935	296 913	4 523	3 740	783
1950	296 506	4 116	3 401	715
1955	305 696	4 664	3 453	1 211
1960	314 889	5 019	3 716	1 303
1965	333 000	5 297	4 057	1 240
1970	339 848	4 411	4 154	257
1971	345 000	4 443	4 387	56
1972	348 200	4 086	4 121	-35
1973	352 781	3 800	4 192	-392
1974	357 400	3 925	4 315	-390
1975	358 400	3 982	4 370	-388
1976	356 400	3 915	4 507	-592

Source: STATEC

La légère croissance de la population résidente est seulement occasionnée par le léger solde migratoire excédentaire. On peut douter si le nombre des immigrants ou des retours de l'étranger pourra à l'avenir dépasser le nombre des émigrants, spécialement si la récession économique perdure ou même gagne en importance.

34. L'évolution démographique de l'effectif des assurés actifs et des pensionnés.

La présente étude de l'évolution démographique dans les régimes contributifs de pension s'inspire de près de celle présentée au rapport du BIT sur la situation actuarielle et financière des régimes contributifs de pension, compte tenu de sa mise à jour jusqu'en 1974. L'étude est complétée ensuite par quelques aspects démographiques dans les régimes de pension non-contributifs.

Les statistiques de ce chapitre seront précédées de quelques remarques en vue de faciliter leur compréhension.

341. Les remarques préalables

- La définition d'un "assuré" (actif) dans les statistiques de l'AVI, ainsi que dans celles de la CPEP depuis 1969, diffère essentiellement des définitions usuelles dans les autres caisses; il s'ensuit que les nombres correspondants d'assurés ne sont pas directement comparables les uns avec les autres et, en particulier, ne doivent pas être simplement additionnés. Suivant la définition utilisée à l'AVI et depuis 1969 à la CPEP un assuré d'une année d'observation donnée est une personne qui a versé au moins une cotisation dans cette année, tandis que les statistiques des autres caisses ainsi que de la CPEP avant 1969 donnent le nombre des personnes qui ont payé des cotisations en décembre. Si l'on considère les nombreuses entrées et sorties d'assurés et les interruptions possibles de l'activité soumise à assurance au cours de l'année d'observation, il est manifeste que le nombre des assurés, d'après la définition utilisée par l'AVI, et la CPEP depuis 1969, dépasse sensiblement le nombre moyen des cotisants mensuels. Nous allons donc, pour l'AVI indiquer également les nombres des assurés aux caisses de maladie d'ouvriers qui sont des moyennes des nombres mensuels. Pour la CPEP, d'autre part, nous employerons à l'aide de facteurs de correction approximatifs appropriés également pour les années postérieures à 1969 le nombre des assurés suivant la définition utilisée antérieurement et qui concorde avec celles des autres caisses.

En outre nous donnerons dans les tableaux mêmes - à l'exception du tableau des assurés de l'AVI - le nombre moyen des assurés (ou des bénéficiaires de pension) dans l'année de référence, que nous définissons comme la moyenne arithmétique du nombre correspondant au mois de décembre de l'année de référence et du nombre de décembre de l'année précédente.

- Il est rappelé que dans toutes les caisses, la conception statistique de l'assuré se borne à ceux qui sont "actifs" ou cotisants; elle ne comprend donc aucune personne qui - sans cotiser - conserve ses droits (assurés dits "latents").

- Le rapport entre le nombre des pensionnés et celui des assurés cotisants (actifs) est dénommé coefficient de charge et il est une caractéristique importante et facile à déterminer de la charge financière d'une caisse de pension. Afin de calculer les coefficients de charge, on donne souvent un certain poids à chaque catégorie de pension (par exemple, le poids "1" pour les pensions de vieillesse et d'invalidité, "0,6" pour les pension de veuves, "0,2" pour les pensions d'orphelins). Pour nos buts de comparaison, la simple addition des nombres correspondants suffit.

La définition adoptée ici comme "coefficient de charge" tient ainsi avant tout compte de l'aspect démographique: Nombre de personnes inactives pour 100 assurés actifs. Lorsque l'on veut mettre davantage l'accent sur les charges financières il est plus indiqué de se servir de la définition faisant intervenir la pondération par catégories de prestations.

Dans les tableaux qui suivent on exprime ce coefficient comme nombre des pensions par 100 assurés actifs.

- Le nombre de pensions de l'AVI ne comprend que les pensions relevant de sa compétence, c'est-à-dire pour lesquelles cette caisse est la "dernière". Le véritable coefficient de charge de l'AVI est donc légèrement supérieur à celui inscrit ici. Pour les autres caisses de pension, les nombres de pensions comprennent également toutes les pensions relevant de l'assurance migratoire. Au stade actuel, il n'a pas encore été possible d'avoir des séries statistiques sur les nombres de pensions qui ne relèvent que de la compétence d'une caisse donnée afin d'éviter les "doubles emplois" lors du regroupement des statistiques des pensions des différentes caisses. Le "nombre moyen" des pensions utilisé dans les tables est défini de manière analogue à celui des assurés (c'est-à-dire moyenne arithmétique du nombre de pensions de décembre de l'année de référence et du nombre correspondant de décembre de l'année précédente).

342. L'établissement d'assurance contre la vieillesse  
et l'invalidité (ouvriers)

Le tableau suivant montre l'évolution du nombre des assurés actifs tirés directement des statistiques de la caisse, suivant la définition expliquée ci-dessus:

Tableau 3 - 8

L'évolution de l'effectif des assurés de l'AVI

Année	Hommes		Femmes			Total	
	Nombre	Indice (1960= 100)	Nombre	Indice (1960= 100)	% du total	Nombre	Indice
1960	64 987	100	18 256	100	21,9	83 243	100
1965	70 782	109	19 129	104	21,1	89 911	108
1970	71 086	109	21 380	117	23,1	92 466	111
1971	72 420	111	21 105	116	22,6	93 525	112
1972	73 548	113	21 957	120	23,0	95 505	115
1973	76 382	118	22 652	124	22,9	99 034	119
1974	79 441	122	24 884	136	23,9	104 325	125
1975*	78 791	121	26 301	144	25,0	105 092	126
1976*	76 145	117	26 391	145	25,7	102 536	123

Dans la période de 1960 à 1968 le nombre des assurés est resté pratiquement constant, abstraction faite d'une augmentation passagère dans les années 1964 à 1966. Cette stagnation a fait place de 1969 à 1974 à une augmentation considérable, surtout pour le secteur de la production. Cette évolution reflète évidemment la situation conjoncturelle très favorable durant ces années; en outre elle est aussi influencée par la réduction progressive des durées de travail, comme il ressort du second tableau ci-après.

\* Estimation sur la base des données des caisses de maladie. Les données de l'AVI pour les années 1975 et 1976 ne sont pas encore disponibles.

La proportion des femmes est assez constante de 1960 à 1973; elle devient cependant plus importante pour les années 1974, 1975 et 1976.

L'âge moyen des assurés (entre seize et soixante-cinq ans) était:

Année	Hommes	Femmes
1960	36,0	31,5
1965	35,4	32,7
1970	35,2	32,8
1974	34,4	32,3

La "densité des cotisations" ou la "densité de l'assurance" pendant l'année, c'est-à-dire le nombre moyen des jours de cotisation, varie essentiellement suivant le sexe:

Année	Densité de cotisation (jours)	
	Hommes	Femmes
1960	254	198
1965	241	186
1970	234	169
1974	223	161

Le nombre moyen des jours de cotisation, très faible surtout chez les femmes de l'AVI, illustre le fait qu'il était nécessaire de fixer, pour la préservation de leurs droits, des conditions plus libérales que la "couverture des deux tiers" habituelle aux autres caisses. Une telle condition est prévue à l'article 199 du CAS, d'après lequel les droits sont maintenus tant que 160 jours d'assurance peuvent être prouvés dans une période de deux années consécutives.

Comme nous l'avons indiqué, le nombre des "assurés" du tableau 3- 8 dépasse largement le nombre moyen des cotisants dans les caisses de maladie des ouvriers. Quoique le champ d'application de l'AVI et celui de l'assurance-maladie des ouvriers ne se recouvrent pas exactement <sup>x)</sup>, on peut utiliser la moyenne des nombres mensuels des actifs de cette assurance - pour autant qu'ils ne soient pas pensionnés - comme une bonne approximation du vrai effectif des personnes assurées par l'AVI. Par ailleurs, les indications sur les densités de cotisation permettent de rapprocher les données du tableau 3-13 avec celles du tableau 3-14.

Tableau 3-9

Le nombre moyen des assurés actifs des caisses de maladie des ouvriers

Années	Hommes		Femmes			Total	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	% du total	Nombre	Indice
1960	54 008	100	12 658	100	19,0	66 666	100
1965	57 966	107	13 034	103	18,4	71 000	107
1970	57 763	107	14 083	111	19,6	71 846	108
1971	59 461	110	14 625	116	19,7	74 086	111
1972	61 246	113	15 110	119	19,8	76 356	115
1973	62 586	116	15 854	125	20,2	78 440	118
1974	64 673	120	16 837	133	20,7	81 510	122
1975	64 144	119	17 796	141	21,7	81 940	123
1976	61 990	115	17 857	141	22,4	79 847	120

Ici aussi, la tendance ascendante des années 1964 à 1966 n'a pas continué en 1967 et 1968. Depuis 1969 par contre on assiste de nouveau à une reprise considérable.

Le tableau 3-10 reproduit l'évolution du nombre des pensionnés et du coefficient de charge correspondant, lorsque celui-ci est déduit par rapport au nombre des actifs de l'assurance-maladie des ouvriers.

x) Par exemple, dans l'AVI, seuls les salariés sont assurés; dans les caisses de maladie, les personnes ne touchant que des indemnités en nature le sont aussi. D'autre part, les occupations accessoires sont soumises à l'assurance de la première, mais pas des secondes. Le nombre des assurés des caisses de maladie est compté à la fin de chaque mois sur la base des ouvriers enregistrés, puis on prend la moyenne annuelle de ces chiffres mensuels.

Tableau 3-10

Le nombre moyen des pensions-coefficient de charge (A.V.I.)

Année	Pensions de vieillesse et d'inva- lidité	Pensions de veuves	Pensions d'orphe- lins	Total des pensions	Nombre des assurés actifs (se- lon tableau 3-9)	Coeffi- cient de charge
1960	14 549	7 655	1 759	23 963	66 666	35,9
1965	16 935	9 256	1 930	28 121	71 000	39,6
1970	19 912	10 914	2 300	33 126	71 846	46,1
1971	20 656	11 301	2 353	34 310	74 086	46,3
1972	21 479	11 696	2 400	35 575	76 356	46,6
1973	22 076	12 076	2 433	36 585	78 440	46,6
1974	22 448	12 391	2 424	37 263	81 510	45,7
1975	22 782	12 613	2 396	37 791	81 940	46,1
1976	23 258	12 924	2 316	38 498	79 847	48,2

Le nombre de pensionnés augmente de 3,01% en moyenne par an pendant la période de 1960 à 1976 alors que le nombre des assurés cotisants est resté presque constant jusqu'en 1969 (taux annuel moyen de croissance: 0,5%) et il a seulement augmenté sensiblement et temporairement de 1969 à 1976; ce dernier phénomène n'a cependant pas encore d'incidences sur le nombre des pensions de sorte que le coefficient de charge "latent" serait plus de 50% si l'évolution des assurés était restée "normale".

L'évolution démographique à l'AVI est fortement influencée par la structure par âge de ses assurés, illustrée par le tableau 3-16 indiquant les répartitions par groupes d'âge en 1955, 1960, 1965, 1970 et 1972.

Tableau 3-11

Répartition de l'effectif des assurés de l'AVI par groupes d'âge

Age	Hommes et Femmes											
	1955	%	1960	%	1965	%	1970	%	1972	%	1974	%
<19	12 072	14,5	11 169	13,4	12 776	14,2	12 862	13,9	13 207	13,8	14 224	13,6
20-24	14 203	17,1	13 248	15,9	12 875	14,3	13 679	14,8	14 545	15,2	16 156	15,5
25-29	12 110	14,6	11 249	13,5	12 457	13,8	11 563	12,5	12 509	13,1	15 007	14,4
30-34	7 734	9,3	10 377	12,5	11 136	12,4	11 382	12,3	10 953	11,5	11 604	11,1
35-39	<u>6 148</u>	7,4	7 418	8,9	10 518	11,7	10 798	11,7	10 822	11,3	11 499	11,0
40-44	8 112	9,7	<u>6 032</u>	7,3	7 669	8,5	10 376	11,2	10 833	11,4	11 258	10,8
45-49	8 375	10,1	7 867	9,5	<u>5 921</u>	6,6	7 250	7,9	8 311	8,7	9 898	9,5
50-54	6 881	8,3	7 446	8,9	7 065	7,9	<u>5 254</u>	5,7	5 750	6,0	6 437	6,2
55-59	4 458	5,4	5 440	6,5	5 922	6,6	5 552	6,0	<u>4 689</u>	4,9	4 155	4,0
60-64	2 207	2,6	2 281	2,7	2 757	3,1	2 749	3,0	2 847	3,0	<u>2 806</u>	2,7
65 >	807	1,0	716	0,9	841	0,9	947	1,0	1 039	1,1	<u>1 281</u>	1,2
Total	83 107	100	83 243	100	89 937	100	92 412	100	95 505	100	104 325	100

On constate que cette structure est marquée par un "creux" qui se déplace avec le temps et qui correspond aux années de naissance de 1915 à 1926. Ce phénomène peut être expliqué par la faible natalité durant la période de la première guerre mondiale (1915-1920) ainsi que par le nombre des victimes de la seconde guerre mondiale (générations de 1920 à 1926).

Ces phénomènes influenceront l'évolution du nombre des pensionnés et donc aussi du coefficient de charge. De façon globale on peut retenir que la proportion relativement importante d'assurés nés avant 1915 feront d'abord augmenter encore le coefficient de charge; ensuite, le coefficient de charge se stabilisera probablement de 1980 à 1990 (toutes conditions égales par ailleurs quant aux actifs) lors de mise à la retraite des générations correspondant aux creux de la courbe d'âge et de l'arrivée sur le marché de l'emploi des générations plus nombreuses des premières années après la seconde guerre mondiale.

Sur la base, d'une part, des projections effectuées dans le cadre de la programmation économique et sociale nationale, lors desquelles il a été tenu compte d'une compression de l'effectif des salariés ouvriers et compte tenu, d'autre part, des projections actuarielles des nombres des pensions élaborées lors de l'établissement des bilans actuariels de l'AVI, on obtiendrait l'évolution suivante de 1975 à 1985, sous réserve, évidemment, du bien-fondé des hypothèses retenues:

Année	Evolution des effectifs moyen des assurés		Evolution du nombre moyen des pensions		Coefficient de charge
	Nombre	(1975=100)	Nombre	(1975=100)	
1975	81 940	100	37 791	100	46,1
1976	79 847	97,4	38 498	101,9	48,2
1980	77 889	94,8	39 365	104,2	50,7
1985	77 242	94,3	39 815	105,4	51,6
2000	77 242	94,3	44 171	116,9	57,2

Suivant une projection établie à plus long terme - faite dans l'hypothèse de maintien du niveau global de l'emploi approximativement égal à celui de 1972 - le niveau final du coefficient de charge à l'état stationnaire hypothétique serait de l'ordre de 60%.

343. La caisse de pension des employés privés

La CPEP offre une image très différente du point de vue démographique.

Tableau 3-12

L'évolution de l'effectif moyen des assurés actifs de la CPEP

Années	Hommes		Femmes			Total	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	% du total	Nombre	Indice
1960	10 227	100	5 814	100	36,2	16 041	100
1965	12 948	127	8 027	138	38,3	20 975	131
1969	15 053	147	10 026	172	40,0	25 079	156
1970 <sup>x)</sup>	16 381	160	11 550	199	41,4	27 931	174
1971 <sup>x)</sup>	16 839	165	11 756	202	41,1	28 595	178
1972 <sup>x)</sup>	17 577	172	12 897	222	42,3	30 474	190
1973 <sup>x)</sup>	18 786	184	13 889	239	42,5	32 675	204
1974 <sup>x)</sup>	19 703	193	15 417	265	43,9	35 120	219
1975 <sup>x)</sup>	20 785	203	15 842	272	43,3	36 627	228
1976 <sup>xx)</sup>							

Rappelons qu'avant 1969 les statistiques publiées par la CPEP renseignent comme assuré actif toute personne qui a payé des cotisations en décembre alors qu'après 1969 elles considèrent comme assuré d'une année d'observation toute personne qui a versé au moins une cotisation dans cette année. Afin d'avoir une série statistique cohérente de 1960 à 1974, les nombres des assurés selon la nouvelle définition ont été réduits par un coefficient correcteur calculé sur la base des données de 1969.

x) Nombres et valeurs approximatifs.

xx) Les données pour 1976 ne sont pas encore disponibles auprès de la CPEP, estimation sur la base des données statistiques de la caisse de maladie des employés privés.

La forte croissance de l'effectif des assurés est manifeste; le taux de croissance annuel moyen dans toute la période d'observation (1960 - 1975) est de 5,7% pour l'ensemble des assurés, de 4,8% pour les assurés-hommes et de 6,9% pour les assurées-femmes. L'augmentation du nombre des femmes assurées est spécialement prononcée et ceci correspond d'ailleurs aux tendances de notre époque: leur proportion de 36,2% en 1960 est passée à 43,3% en 1975.

L'accroissement dans la catégorie des "employés" est une conséquence directe du développement industriel et commercial, qui exige toujours plus d'employés, entraînant une diminution de la proportion des travailleurs manuels. Là-dessus se greffent encore les différences déjà mentionnées, issues des privilèges des employés dans la législation et le droit coutumier vis-à-vis des ouvriers. Elles entretiennent une pression continuelle de ces derniers pour s'élever au rang d'employés.

Ainsi environ 900 ouvriers d'Arbed ont acquis le statut d'employés privés dès le début 1975. Ces tendances générales sont encore renforcées au Luxembourg par l'essor particulier, depuis 1960, du secteur "Banques" dont les emplois sont passés de 1 321 à 5 703 durant la période de 1960 à 1975, la proportion des femmes dans ce secteur étant de 29,4% en 1960 et de 44,9% en 1975.

En outre le nombre des assurés employés privés a été majoré depuis 1964 par celui des travailleurs intellectuels indépendants qui ont été admis à la CPEP par la loi du 23 mai 1964 (682 nouvelles entrées en 1964).

L'effet favorable déclenché par l'expansion démographique sur la situation financière de la caisse est encore renforcé par la participation grandissante des femmes dont l'assurance - malgré les coûts plus élevés des pensions de vieillesse en raison de la plus grande espérance de vie des femmes - est, en général, meilleur marché que celle des hommes, grâce à l'inexistence pratique des pensions de survivants et aux nombreux "rachats". De plus, l'expansion démographique semble être accompagnée, ces derniers temps, par un léger abaissement de l'âge moyen, ce qui peut également se répercuter favorablement quant au financement.

Les âges moyens de tous les assurés sont complétés par ceux des assurés ayant cotisé pour la première fois au cours de l'année de référence:

AGE MOYEN DES ASSURES AYANT COTISE EN COURS D'ANNEE

Année	Employés		Travailleurs intel- lectuels indépen- dants		Total	
	H	F	H	F	H	F
1950					40,2	29,4
1955					40,5	28,5
1960					40,4	28,0
1965					39,1	27,5
1970	37,4	26,9	45,0	41,5	37,8	27,0
1975	37,2	27,8	42,5	40,5	37,2	27,8

AGE MOYEN DES ASSURES AYANT COTISE POUR LA PREMIERE FOIS

Année	Employés		Travailleurs intel- lectuels indépen- dants		Total	
	H	F	H	F	H	F
1970	27,8	21,7	38,8	41,0	28,1	21,7
1973	27,9	21,7	28,3	30,9	27,9	21,7
1975	33,8	22,0	31,4	33,4	33,8	22,0

La conséquence immédiate de la montée constante du nombre des cotisants est son action ralentissante sur le coefficient de charge, qui monte très lentement malgré la forte augmentation de l'effectif des pensionnés.

Tableau 3-13

Le nombre moyen des pensions - coefficient de charge (CPEP)  
(y compris pensions de l'assurance migratoire)

Année	Pensions de vieillesse et d'inva- lidité	Pensions de veuves	Pensions d'orphe- lins	Total des pensions	Nombre des assurés actifs (voir tableau 3-12)	Coefficient de charge
1960	2 176	1 317	330	3 823	16 041	23,8
1965	2 925	1 789	381	5 095	20 975	24,3
1970	4 238	2 528	491	7 257	27 931	26,0
1971	4 564	2 729	531	7 824	28 595	27,4
1972	4 835	2 889	563	8 287	30 474	27,0
1973	5 106	3 049	590	8 745	32 675	26,8
1974	5 331	3 171	611	9 113	35 120	25,9
1975	5 524	3 280	622	9 426	36 627	25,7
1976	5 829	3 414	637	9 880	37 945*	26,0

\* Estimation

Aussi longtemps que les tendances démographiques se maintiendront, la situation financière immédiate de la CPEP, simplement déterminée par les recettes et les dépenses, sera de loin plus favorable que celle de l'AVI. Pourtant l'intensité de ces tendances commencera à s'estomper, parallèlement à la diminution de l'expansion démographique de la caisse dont la situation financière se détériorera alors.

344. La caisse de pension des artisans (C.P.ART.)  
(fusionnée avec la CPCI depuis le 1.1.1977)

Depuis la création de la caisse de pension des artisans (1951), le nombre de ses assurés actifs n'a cessé de diminuer en raison des tendances économiques d'ordre général mentionnées ci-dessus:

Tableau 3-14

L'évolution de l'effectif moyen des assurés actifs de la C.P.Art.

Années	Hommes		Femmes			Total	
	Nombre	Indice (1960=100)	Nombre	Indice (1960=100)	% du total	Nombre	Indice (1960=100)
(1951)	(5 327)	(112)	(847)	(134)	(13,7)	(6 174)	(114)
(1955)	(5 369)	(113)	(821)	(130)	(13,3)	(6 190)	(115)
1960	4 745	100	630	100	11,7	5 375	100
1965	4 152	88	503	80	10,8	4 655	87
1970	3 756	79	455	72	10,8	4 211	78
1971	3 584	76	442	70	11,0	4 026	75
1972	3 508	74	448	71	11,3	3 956	74
1973	3 440	72	445	71	11,5	3 885	72
1974	3 280	69	478	76	11,7	3 758	70
1975	3 132	66	592	94	15,9	3 724	69
1976	3 018	64	639	101	17,5	3 657	68

De 1960 à 1976, (période de comparaison commune pour tous les régimes), l'effectif total a diminué en moyenne de 2,8% par an, de sorte que le nombre des assurés en 1976 ne représente plus que 64% de celui en 1960.

Les âges moyens des assurés de cette caisse sont, comme on peut s'y attendre, plus élevés que dans les caisses des salariés:

Année	Hommes	Femmes	Hommes et Femmes
1960	47,5	48,2	47,6
1965	47,9	47,8	47,9
1970	46,5	45,9	46,4
1976	46,4	45,9	46,3

L'évolution régressive des assurés actifs est encore sans répercussions actuelles sur l'évolution du nombre des bénéficiaires de pension qui continue à augmenter vu que l'état stationnaire n'est pas atteint

Tableau 3-15

Le nombre moyen des pensions-coefficient de charge (C.P.ART.)  
(y compris les pensions de l'assurance migratoire)

Année	Pensions de vieillesse et d'inva- lidité	Pensions de veuves	Pensions d'orphe- lins	Total des pensions	Nombre des assurés actifs	Coefficient de charge
1960	1 343	561	8	1 912	5 375	35,6
1965	1 670	794	134	2 598	4 655	55,8
1970	2 043	1 197	168	3 408	4 211	80,9
1971	2 121	1 345	168	3 634	4 026	90,3
1972	2 248	1 459	190	3 897	3 956	98,5
1973	2 349	1 533	196	4 078	3 885	105,0
1974	2 431	1 591	200	4 222	3 758	112,3
1975	2 521	1 641	203	4 365	3 724	117,2
1976	2 614	1 679	203	4 496	3 657	122,9

Le coefficient de charge évolue rapidement et atteint 122,9 en 1976. Ce coefficient est extraordinairement haut, comparé à celui des caisses de pension des salariés. Cette évolution démographique très défavorable a des répercussions profondes et graves sur la situation financière de la C.P.Art., et il se dégage que la charge considérable dans ce régime de pension ne pourra être assumée par les seules contributions de ses assurés actifs.

345. La caisse de pension agricole (C.P.AGR.)

Créée seulement en 1956, le régime de pension agricole est marqué par des évolutions démographiques défavorables analogues, mais encore plus renforcées, que celles du régime des artisans.

Tableau 3-16

L'évolution de l'effectif moyen des assurés actifs de la C.P.AGR.

Année	Principaux				Aidants				Total	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes			
		1960= 100		1960= 100		1960= 100		1960= 100		1960= 100
(1958)	(5 566)	(108)	(814)	(107)	(2 862)	(103)	(1 805)	(118)	(11 047)	(108)
1960	5 172	100	764	100	2 772	100	1 532	100	10 240	100
1965	4 791	93	536	70	2 028	73	1 127	74	8 482	83
1970	4 299	83	436	57	1 558	56	925	60	7 218	71
1971	4 196	81	465	61	1 481	53	965	63	7 107	69
1972	4 071	79	496	65	1 441	52	962	63	6 970	68
1973	3 930	76	482	63	1 423	51	813	53	6 648	65
1974 <sup>x)</sup>	3 749	74	472	62	1 603	58	(3 324)	(217)	(9 148)	(89)
1975	3 636	70	501	66	1 569	57	(3 662)	(239)	(9 368)	(91)
1976	3 506	68	518	68	1 512	55	(3 731)	(244)	(9 267)	(90)

On constate que le nombre moyen des actifs n'est en 1973 plus que 65% de ce qu'il fût en 1966 et 60% de ce qu'il fût en 1958. A cette régression correspond durant la période de 1960 à 1973 un taux de diminution annuel moyen de 3,27%<sup>xx)</sup>. La diminution est plus forte pour les aidants que pour les exploitants agricoles principaux, et quant aux derniers plus forte pour les femmes que pour les hommes. Ces phénomènes sont, tout comme pour les régimes antérieurs, des conséquences immédiates intervenues dans les structures socio-économiques globales.

Les âges moyens des assurés de cette caisse sont assez élevés et se situent autour de 45 ans. En 1975 l'âge moyen des assurés principaux était de 47,8 ans pour les hommes et 48,5 ans pour les femmes; l'âge moyen des aidants était de 33,9 ans pour les hommes et 45,8 ans pour les femmes.

A la situation régressive des effectifs assurés s'ajoute encore une croissance prononcée des nombres de pensions.

x) Par la loi du 11 février 1974 toutes les femmes d'agriculteurs ont été assurées comme "aidants"; en outre le début de l'affiliation obligatoire des "aidants" a été ramené de 21 ans à 18 ans. En conséquence les chiffres des "aidants" de 1974 ne sont pas comparables avec ceux des années antérieures.

xx) Une comparaison de 1960 à 1976 n'est pas adéquate en raison de l'extension du cercle des assurés en 1974. ./.

Tableau 3-17

Le nombre moyen des pensions<sup>x)</sup> - coefficient de charge (C.P.AGR.)  
(y compris les pensions de l'assurance migratoire)

Année	Pensions de vieillesse et d'inva- lidité	Pensions de veuves	Pensions d'orphe- lins	Total des pensions	Nombre des assurés actifs	Coefficient de charge
1960	2 345	86	-	2 431	10 240	23,7
1965	3 384	431	25	3 840	8 482	45,3
1970	4 294	905	87	5 286	7 218	73,2
1971	5 459	1 275	96	6 831	7 107	96,1
1972	6 419	1 617	117	8 153	6 970	117,0
1973	6 500	1 666	118	8 284	6 648	124,6
1974 <sup>xx)</sup>	6 498	1 703	122	8 325	(9 148)	(91,0)
1975	6 467	1 738	155	8 360	(9 368)	(89,2)
1976	6 424	1 723	180	8 327	(9 267)	(89,9)

On observe la croissance rapide du coefficient de charge qui est passé de 23,7 en 1960 à 124,6 en 1973. Il est plus élevé dans ce régime de pension que dans les autres régimes contributifs. L'évolution démographique très défavorable dans cette caisse explique pour une grande part également sa situation financière précaire. Comme la cotisation à la Caisse de pension agricole est un montant fixe, lié seulement à l'indice du coût de la vie, les recettes par tête ne suivent pas l'évolution montante du niveau réel des revenus contrairement à ce qui se passe dans les pensions.

x) nombre des pensions "individualisées" et non "regroupées en unités".

xx) voir note sous tableau 3-16

346. La caisse de pension des commerçants et industriels (C.P.C.I.)  
(fusionnée avec la C.P.Artisans depuis le 1.1.1977)

La C.P.C.I. n'a pas subi de changements importants dans la structure démographique de ses assurés actifs depuis sa création en 1960; en effet une première période de légère régression a fait place en 1965 à une augmentation modérée et a atteint un niveau qui est resté sensiblement constant depuis, sauf qu'il a diminué en 1976.

Tableau 3-18

L'évolution de l'effet moyen des assurés actifs de la C.P.C.I.

Années	Hommes		Femmes			Total	
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	% du total	Nombre	Indice
1960	3 783	100	2 897	100	43,4	6 680	100
1965	4 577	121	2 370	82	34,1	6 947	104
1970	4 327	114	2 548	88	37,1	6 875	103
1971	4 316	114	2 545	88	37,1	6 861	103
1972	4 345	115	2 622	91	37,6	6 967	104
1973	4 354	115	2 685	93	38,1	7 039	105
1974	4 296	114	2 706	93	38,6	7 002	105
1975	4 160	110	2 727	94	39,6	6 887	103
1976	3 960	105	2 713	94	40,7	6 673	100

L'âge moyen des assurés de la C.P.C.I. se situe autour de 45 ans et a évolué comme suit:

Année	Hommes	Femmes	Total
1960	46,7	45,3	46,1
1965	45,0	45,7	45,2
1970	44,2	44,8	44,4
1976	44,5	45,6	44,9

Tableau 3-19

Le nombre moyen des pensions-coefficient de charge (C.P.C.I.)

(x compris les pensions de l'assurance migratoire)

Année	Pensions de vieillesse et d'inva- lidité	Pensions de veuves	Pensions d'orphe- lins	Total des pensions	Nombre des assurés actifs	Coefficient de charge
1960	-	-	-	-	(6 680) <sup>x)</sup>	-
1965	269	55	31	355	6 947	5,1
1970	1 354	410	112	1 876	6 875	27,3
1971	1 659	613	119	2 391	6 861	34,8
1972	1 932	740	144	2 816	6 967	40,4
1973	2 156	828	176	3 160	7 039	44,9
1974	2 336	895	192	3 423	7 002	48,9
1975	2 488	952	190	3 630	6 887	52,7
1976	2 681	1 019	192	3 892	6 673	58,3

Bien que de création récente, la C.P.C.I. a un coefficient de charge déjà élevé en 1976 (58,3), même supérieur à celui de l'AVI. Ceci est une conséquence de la part relativement importante des groupes d'âges élevés dans cette caisse, contrairement à la situation dans l'AVI. Le coefficient de charge continuera encore à progresser malgré la stagnation probable des effectifs assurés.

x) au 31 décembre 1960

35. L'évolution démographique dans les régimes non contributifs de pension

351. La remarque préalable concernant la méthode statistique de l'évaluation des tendances démographiques dans les régimes de pension non contributifs

En raison de difficultés administratives il n'a pas encore été possible de recenser les personnes actives et les bénéficiaires sur les fichiers propres de l'assurance pension.\* Toutefois, tout comme pour certains régimes contributifs, une estimation suffisamment précise des tendances démographiques dans les régimes de pension non contributifs peut être obtenue à l'aide des statistiques sur les effectifs dans les régimes d'assurance maladie correspondants, à condition que le cercle des personnes couvertes par le régime donné d'assurance maladie coïncide, dans une large mesure, avec le cercle des personnes couvertes par le régime d'assurance pension non contributif à étudier.

Les régimes à juxtaposer sont:

- le régime non contributif de pension de la C.F.L. et l'entraide médicale des C.F.L.;
- le régime non contributif de pension des fonctionnaires et employés communaux et la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;
- le régime non contributif de pension des fonctionnaires et employés de l'Etat et des institutions parastatales et la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.

Les degrés de correspondance entre les cercles respectifs des assurés des régimes de pension et des régimes d'assurance maladie seront brièvement indiqués ci-après.

352. Le régime non contributif de pension des C.F.L.  
(Chemins de fer luxembourgeois)

Le cercle des assurés actifs de l'entraide médicale des C.F.L. (Caisse de maladie des fonctionnaires et employés des C.F.L.) se couvre assez bien avec celui du régime de pension correspondant, exception faite des ouvriers journaliers (environ 200) qui, bien qu'affiliés auprès de l'entraide médicale, sont assurés auprès de

---

\* A l'exception de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

l'A.V.I. pour ce qui est de leur assurance pension. Toutefois pour la majeure partie ces journaliers sont intégrés ultérieurement au bénéfice du régime non contributif des C.F.L. et lors de leur mise à la retraite les périodes d'assurance auprès de l'A.V.I. seront prises en compte pour la computation de leur pension dans le régime non contributif. D'autre part les bénéficiaires de pension du régime non contributif des C.F.L., et seulement ceux là, sont couverts, en tant que pensionnés, par l'entraide médicale. Ainsi la série chronologique des assurés, tant des actifs que des bénéficiaires de pension, de l'entraide médicale des C.F.L. peut servir de base valable.

Le tableau qui suit fait ressortir la régression assez prononcée des assurés actifs qui s'élève en moyenne à 1,52% par an de 1960 à 1976. La ventilation par sexe des assurés actifs n'est disponible que depuis 1969; les femmes ne représentent qu'une faible proportion des effectifs, soit environ 2,7% du total des assurés actifs.

La série chronologique des nombres de pensionnés, tels qu'ils ressortent des statistiques de l'entraide médicale, est régressive de 1960 à 1973, ce qui montre que pour le régime non contributif des C.F.L. la réduction des effectifs à la suite de l'intensification de l'automatisation des chemins de fer pendant les dernières décennies a déjà des répercussions sur les effectifs des pensionnés.

Tableau 3 - 20

L'évolution de l'effectif moyen des assurés actifs et du nombre moyen des pensions de l'Entraide médicale des CFL - coefficient de charge (CFL)

Année	Pensions		Assurés		Coefficient de charge
	Nombre	Indice (1960=100)	Nombre	Ind. (1960= 100)	
1960	5 199	100	5 213		99,7
1965	4 967	96	4 921		100,9
1970	4 741	91	4 393		107,9
1971	4 748	91	4 322		109,9
1972	4 693	90	4 284		109,5
1973	4 653	89	4 276		108,8
1974	4 689	90	4 217		111,2
1975	4 825	93	4 144		116,4
1976	4 915	95	4 083		120,4

Le tableau montre que la régression du nombre des pensions est cependant moins prononcée que celle des assurés actifs, de manière que le coefficient de charge a légèrement augmenté de 1960 à 1974 mais qu'au cours des 3 dernières années il a augmenté sensiblement à la suite des mises à la retraite en cas d'invalidité précoce des victimes de guerre (loi du 26 mars 1974), d'une part, et de la réduction des effectifs des agents en vue d'une plus grande rationalisation, d'autre part. De plus, alors que dans les régimes de pension contributifs le coefficient de charge était encore assez faible en 1960, le régime de pension des C.F.L. avait déjà à cette époque un coefficient de charge élevé, un fait qui explique que la situation financière défavorable se soit manifestée bien plus tôt dans ce régime.

353. Le régime non contributif de pension des fonctionnaires et employés communaux (caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux)

Les statistiques utilisées sont celles de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux. Le cercle des assurés tant actifs qu'inactifs de cette caisse correspond en règle générale, à celui du régime de pension correspondant assumé par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

L'accroissement des effectifs est assez régulier depuis 1963 en moyenne (1,8% en moyenne par an). Une partie de cet accroissement résulte de l'élargissement du cercle des assurés à ce régime par voie législative. La ventilation par sexe n'est disponible que depuis 1963: la proportion des femmes a sensiblement augmenté de 1963 à 1970, pour se stabiliser ensuite (16,6% de l'ensemble en 1963, 21,7% en 1970 et 22,1% en 1976).

Le nombre des bénéficiaires de pension assurés auprès de ladite caisse de maladie a également augmenté sensiblement de 1960 à 1976 (2,80% en moyenne par an). De 1960 à 1969 la progression du nombre des bénéficiaires de pension a été plus importante que celle des assurés actifs ce qui s'est traduit par une augmentation du coefficient de charge durant cette période, alors que de 1969 à 1973 la progression des effectifs a été légèrement plus prononcée que celle des bénéficiaires de pensions et cette progression des assurés actifs ne se fera ressentir que plus tard sur le nombre des pensionnés. On peut présumer qu'à l'état stationnaire le coefficient de charge se situera à un niveau nettement plus élevé que le niveau actuel.

D'après de récentes statistiques propres à la Caisse de prévoyance les nombres moyens des assurés et des pensionnés sont respectivement 2 339 et 1 237 en 1970 et respectivement 2 535 et 1 450 en 1976, de sorte que le coefficient de charge effectif se situe à 54,4% en 1975 et à 57,2% en 1976 (c'est-à-dire un léger écart d'environ 3 unités par rapport aux coefficients obtenus à partir des données de la Caisse de maladie.

Tableau 3 - 21

Le nombre moyen des pensions - coefficient de charge (fonctionnaires et employés communaux)

	Pensions		Assurés		Coefficient de charge
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	
1960	886	100	1 966		45,1
1965	1 016	115	2 079		48,9
1970	1 180	133	2 300		51,3
1971	1 194	135	2 365		50,5
1972	1 227	138	2 400		51,1
1973	1 240	140	2 442		50,8
1974	1 290	146	2 474		52,1
1975	1 315	148	2 495		52,7
1976	1 378	156	2 509		54,9

354. Le régime de pension non contributif des fonctionnaires et Employés publics (Etat et institutions parastatales)

Les statistiques se basent sur les statistiques de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics dont les personnes assurées correspondent dans une large mesure avec celles couvertes par les régimes d'assurance pension correspondants. Une répartition des actifs par sexe n'est pas disponible.

Tableau 3-22

L'effectif moyen des assurés actifs, nombre moyen des pensions et coefficient de charge (fonctionnaires et employés publics)

	Assurés		Pensions		Coefficient de charge
	Nombre	Indice	Nombre	Indice	
1960	7 801	100	2 543	100	32,6
1965	7 273	93	2 739	108	37,7
1970	8 290	106	3 077	121	37,1
1971	8 430	108	3 140	123	37,2
1972	8 784	113	3 223	127	36,7
1973	8 927	114	3 347	132	37,5
1974	9 095	117	3 429	135	37,7
1975	9 296	119	3 561	140	38,3
1976	9 653	124	3 674	144	38,1

Les statistiques disponibles font ressortir entre 1960 et 1967 une évolution très irrégulière et anormale, imputable soit à un changement de la définition de l'unité statistique, soit à des erreurs dans le recensement statistique.

Le coefficient de charge est encore assez faible comparé aux autres régimes de pension, mais ne tardera pas à augmenter considérablement lorsque l'expansion des effectifs actifs se sera arrêtée et aussi lorsque les forts engagements des périodes d'après guerre se répercuteront sur les nombres de mise à la retraite.

### 36. Le résumé des tendances démographiques dans les régimes d'assurance-pension

#### 361. Les régimes contributifs

Si nous prenons les nombres des actifs de l'AVI à partir des statistiques des caisses de maladie des ouvriers (voir tableau 3-9), alors ceux-ci sont - à l'intérieur de marges d'erreurs pas trop grandes - comparables avec les nombres des autres caisses (moyennes arithmétiques entre décembre de l'année de référence et de l'année précédente) et ils peuvent, par conséquent, être additionnés parce que nous avons pris pour chaque caisse seulement le nombre des pensions pour lesquelles cette caisse est la "dernière", de sorte que les doubles emplois ont été évités. Aussi les tableaux récapitulatifs suivants sont-ils significatifs:

Au stade actuel, il n'a pas encore été possible d'avoir pour chaque caisse des nombres de pension pour lesquelles cette caisse est la "dernière", à l'exception des statistiques de l'AVI, de sorte que les doubles emplois ont pu être évités. Néanmoins les tableaux récapitulatifs permettent d'avoir une bonne appréciation de l'évolution du coefficient de charge dans le temps.

Le résumé des effectifs moyens des assurés actifs, des nombres moyens de pensions et des coefficients de charge (1960, 1965, 1970, 1975 et 1976) dans les régimes contributifs de pension

Caisse	Année	Assurés actifs	Pensions	Coefficient de charge
		*	**	
		(1)	(2)	(3) = 100 $\frac{(2)}{(1)}$
AVI	1960	66 666	23 963	35,9
	1965	71 000	28 121	39,6
	1970	71 846	33 126	46,1
	1975	81 940	37 791	46,1
	1976	79 847*	38 498	48,2
CPEP	1960	16 041	3 823	23,8
	1965	20 975	5 095	24,3
	1970	27 576	7 257	26,3
	1975	36 627	9 426	25,7
	1976	37 945*	9 880	26,0
C.P.Art.	1960	5 375	1 912	35,6
	1965	4 655	2 598	55,8
	1970	4 211	3 408	80,9
	1975	3 724	4 365	117,2
	1976	3 657*	4 496	122,9
C.P.Agr.	1960	10 240	2 431	23,7
	1965	8 482	3 840	45,3
	1970	7 218	5 286	73,2
	1975	(9 368)	8 360	(89,2)
	1976	9 267*	8 327	(89,9)
C.P.C.I.	1960	6 680	-	-
	1965	6 947	355	5,1
	1970	6 875	1 876	27,3
	1975	6 887	3 630	52,7
	1976	6 673*	3 892	58,3
TOTAL	1960	105 002	32 129**	30,6**
	1965	112 059	40 009**	35,7**
	1970	117 726	50 953**	43,3**
	1975	138 546	63 572**	45,9**
	1976	137 389	65 093**	47,4**

\* Estimation.

\*\* Pour l'AVI: seulement pension relevant de la compétence de l'AVI.- pour les autres caisses - y compris toutes les pensions de l'assurance migratoire. D'où surestimation du coefficient global.

Notons encore que l'accroissement des nombres de pensions depuis 1974 a été fortement influencé par les nombreuses allocations de pensions aux victimes d'actes illégaux de l'occupant (loi du 26 mars 1974). Voici, à titre d'indication, le nombre de pensions au mois de mars 1977 comportant des compléments différentiels alloués à ces victimes: AVI (1568), CPEP (425), CPACI (250), CPAgr.(126). Du côté des assurés actifs, par contre, il y a lieu de rappeler l'extension du cercle des assurés de l'AVI et de la CPEP aux membres d'associations religieuses, et aux personnes qui peuvent leur être assimilées, qui s'occupent du soin des malades ou exercent d'autres activités d'utilité générale.

Pour résumer on peut retenir que les tendances démographiques diffèrent suivant les régimes de pension. La croissance du nombre des actifs est forte à la CPEP (5,7% en moyenne par an de 1960 à 1975), et assez faible à l'AVI, sauf pendant la dernière période 1970 - 1975. Au régime des commerçants et industriels on constate une stagnation alors que les deux autres régimes contributifs, à savoir le régime des artisans et le régime agricole, sont marqués par une très forte régression démographique. L'évolution démographique défavorable auprès de la CPART a été atténuée, grâce à la fusion de cette caisse avec la CPCI. Ces évolutions démographiques variables ont leur racines dans les variations et les tendances économico-sociales contemporaines. En conséquence seulement le regroupement de ces assurés au sein d'une communauté unique de risque peut assurer une répartition équitable tant des avantages que des désavantages financiers résultant de ces variations économiques.

Enfin, il faut relever un point très important. Nos statistiques démographiques terminent avec l'année 1976, après une période de très haute conjoncture économique. La forte augmentation des nombres des assurés actifs au cours de la dernière période n'a, d'une part, pas encore d'influence visible sur le nombre des pensions, mais, d'autre part, elle a cependant un effet très ralentissant sur le coefficient de charge, dont la valeur moyenne (45,9 en 1975 et 47,4 en 1976)\* doit pourtant être considérée comme élevée.

En raison des caractéristiques dans la pyramide des âges de la population du Luxembourg - à savoir, d'une part, la prise de la retraite des générations relativement moins nombreuses des années 1915 à 1925 et, d'autre part, l'intégration dans le marché de l'emploi des générations plus nombreuses nées pendant les premières années (à forte natalité) après la dernière guerre mondiale - on obtient pour la prochaine décennie la situation paradoxale qu'en dépit de la régression économique, le nombre des assurés restera assez stagnant - ce qui risque de créer des tensions sur le marché de l'emploi et celui des pensions n'augmentera pas aussi fortement que par

---

\* Sous réserve des observations méthodologiques prémentionnées.

le passé. Pendant cette période le coefficient de charge sera vraisemblablement voisin de 50 pour dépasser cette valeur cependant de façon significative à un stade ultérieur, valeur qui sera probablement proche de celle du coefficient de charge ultérieur de l'AVI régime le plus important (aux environs de 60).

### 362. Les régimes de pension non contributifs

Sous les réserves méthodologiques mentionnées ci-devant et portant sur la fiabilité des statistiques de base utilisées, les données des régimes de pension non contributifs peuvent être regroupées comme suit:

Tableau 3 - 24

Le résumé des effectifs moyens des assurés actifs, des nombres moyens des pensions et des coefficients de charge (1960, 1965, 1970, 1975) dans les régimes non contributifs de pension \*

Régime	Année	Assurés actifs	Pensions	Coefficient de charge
C.F.L.	1960	5 213	5 199	99,7
	1965	4 921	4 967	100,9
	1970	4 393	4 741	107,9
	1975	4 144	4 825	116,4
	1976	4 083	4 915	120,4
Communes	1960	1 966	886	45,1
	1965	2 079	1 016	48,9
	1970	2 300	1 180	51,3
	1975	2 495	1 315	52,7
	1976	2 509	1 378	54,9
Etat et parasta-taux	1960	7 801	2 543	32,6
	1965	7 273	2 739	37,7
	1970	8 290	3 077	37,1
	1975	9 296	3 561	38,3
	1976	9 653	3 674	38,1
TOTAL	1960	14 980	8 628	57,6
	1965	14 273	8 722	61,1
	1970	14 983	8 998	60,1
	1975	15 935	9 701	60,9
	1976	16 245	9 967	61,4

\* Evaluation sur la base des données disponibles auprès des caisses de maladie.

L'évolution démographique est différente pour les divers régimes de pension non contributifs. Pour le régime des CFL le nombre des assurés actifs régresse alors que celui des pensions augmente encore; le coefficient de charge y est élevé. Pour le régime des fonctionnaires et employés communaux on constate une augmentation tant du nombre des actifs que du nombre des bénéficiaires de pension; on ne saurait prévoir si le nombre des actifs continuera à croître ou non. De toute manière, il paraît que l'état stationnaire soit encore loin d'être atteint. Toutefois le coefficient de charge est déjà assez élevé au stade actuel de développement de ce régime (52,7 en 1975) et il est supérieur aux coefficients moyens correspondants de l'ensemble des régimes de pension contributifs. Dans le régime de pension des fonctionnaires et employés publics le coefficient de charge est encore assez faible; en effet l'augmentation du nombre des bénéficiaires a été compensée en partie par l'expansion des assurés actifs. Le coefficient de charge augmentera fortement, une fois les besoins en actifs atteints dans le secteur public <sup>1)</sup>.

---

1) Notons à titre indicatif, le nombre de pensions au mois de mars 1977 comportant des compléments différentiels alloués aux victimes d'actes illégaux de l'occupant: CFL (462), Communes (81), Etat et parastataux (310).

Annexe au chapitre 3 concernant les statistiques sur les travailleurs étrangers assurés auprès des caisses de maladie des ouvriers et des caisses de maladie des employés privés (y compris caisses d'entreprise)

Bien que les organismes de pension des salariés (AVI et CPEP) ne disposent pas encore de statistiques concernant la répartition de leurs assurés en fonction de la nationalité, il est possible d'avoir des informations valables à ce sujet pour la période 1965-1976 sur la base des statistiques disponibles (y compris les frontaliers) auprès des caisses de maladie correspondantes, les champs d'application personnels étant assez semblables pour l'assurance maladie et l'assurance pension, du moins suffisamment comparables pour les besoins de la présente étude.

Le tableau 3- 25 contient des informations intéressantes à de multiples égards:

- pour les ouvriers, la part des ressortissants des Etats membres des CEE a diminué de 32,4% à 29,7% pendant la période 1965-1976, tant pour les hommes que pour les femmes, bien que leur nombre absolu ait légèrement augmenté (23 099 en 1965 et 23 926 en 1976). Par contre la proportion des assurés d'autres nationalités n'a fait qu'augmenter: 4,4% en 1965 et 19,9% en 1976. Il s'en suit un accroissement important des assurés de nationalité étrangère: 36,8% (ou 26 218 assurés) en 1965 et 49,6% (ou 39 994 assurés) en 1976.

En outre ce nombre des étrangers a diminué moins fort que celui des ouvriers indigènes depuis le début de la récession.

- pour les employés privés la proportion des salariés étrangers a été relativement modeste en 1965: 12,8% de ressortissants des autres Etats membres des CEE et 1,9% d'employés privés d'autres nationalités. Depuis, certains secteurs, notamment celui des banques et assurances, ont connu une très forte expansion - qui a perduré en 1976 - et ces secteurs ont eu recours à de nombreux salariés étrangers, notamment frontaliers belge et français. Aussi le nombre des assurés étrangers est-il passé en 1976 à 8 721 (ou 22,1%) dont 3 575 femmes.
- pour l'ensemble des salariés la proportion des étrangers est impressionnante en 1976:
  - . 48 715 étrangers (soit 40,6% de l'ensemble de 120 053 salariés).
  - . dont 31 642 ressortissants d'Etats membres des CEE soit 26,4%
  - . et 17 073 salariés d'autres nationalités, soit 14,2%.

Ces statistiques illustrent, à suffisance, la dépendance de l'économie nationale vis à vis de la population salariée étrangère, dépendance d'autant plus forte que les conséquences de la régression démographique de la population luxembourgeoise se feront ressentir. Cette situation explique, d'ores et déjà, le niveau élevé des transferts, actuels et futurs, en prestations vers l'étranger (voir chapitre 5).

Tableau 3 - 25

La répartition des assurés (y compris frontaliers) auprès des caisses de maladie des ouvriers et auprès de celles des employés privés (y compris les caisses d'entreprise) en fonction du sexe et de la nationalité (1965, 1971, 1974, 1975 et 1976). Date de référence: 1er octobre

	O U V R I E R S						E M P L O Y E S						T O T A L						
	H		F		H+F		H		F		H+F		H		F		H+F		
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
1965	Etrangers CEE*	19 590	33,4	3 509	27,8	23 099	32,4	1 542	13,2	967	12,2	2 609	12,8	21 232	29,9	4 476	21,8	25 708	28,1
	Autres Nationalités	2 583	4,4	536	4,2	3 119	4,4	304	2,5	81	1,0	385	1,9	2 887	4,1	617	3,0	3 504	3,8
	Etrangers	22 173	37,8	4 045	32,0	26 218	36,8	1 946	15,7	1 048	13,2	2 994	14,7	24 119	34,0	5 093	24,8	29 212	31,9
	Luxembourgeois	36 417	62,2	8 582	68,0	44 999	63,2	10 469	84,3	6 899	86,8	17 368	85,3	46 886	66,0	15 481	75,2	62 367	68,1
Total	58 590	100,0	12 627	100,0	71 217	100,0	12 415	100,0	7 947	100,0	20 362	100,0	71 005	100,0	20 574	100,0	91 579	100,0	
1974	Etrangers CEE*	20 288	30,6	4 180	25,1	24 468	29,4	3 752	19,0	2 567	17,3	6 319	18,3	24 040	27,9	6 747	21,4	30 787	26,2
	Autres Nationalités	11 891	17,9	4 212	25,2	16 103	19,4	705	3,6	298	2,0	1 003	2,9	12 596	14,6	4 510	14,3	17 106	14,5
	Etrangers	32 179	48,5	8 392	50,3	40 571	48,8	4 457	22,6	2 865	19,3	7 322	21,2	36 636	42,5	11 257	35,7	47 893	40,7
	Luxembourgeois	34 236	51,5	8 297	49,7	42 533	51,2	15 286	77,4	11 986	80,7	27 272	78,8	49 522	57,5	20 283	64,3	69 805	59,3
Total	66 415	100,0	16 689	100,0	83 104	100,0	19 743	100,0	14 851	100,0	34 594	100,0	86 158	100,0	31 540	100,0	117 698	100,0	
1976	Etrangers CEE*	19 359	30,9	4 567	25,2	23 926	29,7	4 486	20,4	3 230	18,5	7 716	19,6	23 845	28,2	7 797	22,0	31 642	26,4
	Autres Nationalités	11 500	18,4	4 568	25,3	16 068	19,9	660	3,0	345	2,0	1 005	2,5	12 160	14,4	4 913	13,8	17 073	14,2
	Etrangers	30 859	49,3	9 135	50,5	39 994	49,6	5 146	23,4	3 575	20,5	8 721	22,1	36 005	42,6	12 710	35,8	48 715	40,6
	Luxembourgeois	31 674	50,7	8 957	49,5	40 631	50,4	16 864	76,6	13 843	79,5	30 707	77,9	48 578	57,4	22 800	64,2	71 378	59,4
Total	62 533	100,0	18 092	100,0	80 625	100,0	22 010	100,0	17 418	100,0	39 428	100,0	84 543	100,0	35 510	100,0	120 053	100,0	

\* Apatrides et réfugiés inclus. Pour 1976 ces chiffres tiennent compte de l'élargissement de la CEE.

1976: Situation au 1<sup>er</sup> octobre des travailleurs frontaliers affiliés au Grand-Duché de Luxembourg et résidant

- en Allemagne	H: 1 176	H: 5 222	H: 9 913
- en Belgique	F: 147	F: 776	F: 1 838
- en France	H+F: 1 323	H+F: 5 998	H+F: 11 751
Total des frontaliers			

4. LES SYSTEMES DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

41. Les concepts de base x)

Dans tout système d'assurance doit se réaliser l'équation d'équivalence :

$$\left( \begin{array}{l} \text{(Moyens disponibles)} \\ = \text{réserves} \end{array} \right) + \left( \begin{array}{l} \text{(Valeur actuelle)} \\ \text{des recettes en} \\ \text{primes futures} \\ \text{probables} \end{array} \right) = \left( \begin{array}{l} \text{(Valeur actuelle)} \\ \text{des dépenses} \\ \text{futurs probables} \end{array} \right)$$

Une telle équation n'a de sens que si elle se rapporte à une "communauté de risque", c'est-à-dire à une population bien définie d'assurés et de bénéficiaires de prestations.

Par système de financement d'un régime de sécurité sociale on entend une méthode déterminée, suivie pour la réalisation et le maintien de l'équilibre financier, y compris les méthodes de détermination des moyens financiers, en premier lieu des primes ou taux de cotisation dont on aura besoin à cette fin. D'une façon plus concrète, on pourrait dire que par un système de financement donné on comprend une méthode qui associe les recettes en cotisations futures probables y compris les moyens déjà existants aux dépenses futures probables, de telle sorte que l'équation d'équivalence se réalise à l'intérieur de la communauté de risque donnée.

Une communauté de risque (fermée) est, par exemple, une génération de personnes entrant en même temps et au même âge dans l'assurance et y restant jusqu'à "élimination" en tant qu'assurés actifs ou bénéficiaires de prestations ( y compris les survivants qui en résultent). Pour l'assurance pension luxembourgeoise cette communauté de risque a joué un certain rôle parce que la prime d'un "assuré normal" ou d'un "assuré moyen" fut calculée à l'intérieur de celle-ci.

Une communauté de risque plus étendue - mais encore fermée - se rapportant à un régime de pension donné, est constituée par la caisse dite "fermée", qui comprend l'effectif - tel qu'il existe au moment de l'observation - des assurés actifs et des bénéficiaires de prestations, y compris les futurs bénéficiaires, qui en résultent. L'application du principe de la caisse fermée joue encore un rôle important dans des caisses de pension de droit privé.

x) Voir M.P. THULLEN: "Techniques actuarielles de la sécurité sociale", BIT, Genève 1974 (chapitre V).

Pour le financement d'une assurance-pension sociale obligatoire, il est essentiel d'abandonner la notion de communauté de risque fermée et d'opérer dans une communauté de risque dite "ouverte". Tout en partant de l'hypothèse de la durée illimitée (pérennité) d'un tel régime, on admet comme communauté unique de risque l'ensemble des personnes assurées et bénéficiaires de prestations, présentes au moment de l'observation - dite génération initiale - et de toutes les nouvelles générations futures d'assurés y compris les bénéficiaires qui proviendront de ces populations. Dans cette communauté ouverte doit maintenant se réaliser l'équation d'équivalence.

Le principe de pérennité d'une caisse ouverte est essentiel, parce que de cette façon seulement il est possible d'utiliser à chaque moment donné, les cotisations de la population active qui existe alors ou du moins une part importante de ces cotisations, pour les paiements des rentes en cours.

Dans le cas d'une communauté de risque ouverte, il convient de prendre en considération l'important élément d'indétermination suivant: alors que la structure de la génération initiale peut être déterminée à l'aide des statistiques, le "renouvellement" de la population assurée, par contre, repose dans une large mesure sur des hypothèses portant sur le volume et la répartition par sexe et par âge des nouvelles générations. De même, il faudra établir des hypothèses sur l'évolution future des salaires sur lesquels les cotisations et les prestations seront calculées.

#### 42. La classification des systèmes de financement d'une assurance - pension sociale obligatoire

En tenant compte des considérations précédentes, nous n'admettrons qu'un système de financement dans lequel l'équation d'équivalence doit être réalisée à l'intérieur d'une communauté de risque ouverte déterminée. En plus, nous exigerons la constance des taux de cotisation pendant des périodes de temps données - qui seront appelées périodes de couverture - et qui peuvent comprendre chacune une année ou un nombre donné d'années, par exemple 5 ou 10 années, voire d'avantage, ou encore dans le cas limite, à partir d'un moment donné, toute la

durée future du régime admise comme illimitée. Il est sous-entendu que les taux de cotisation seront indépendants des risques individuels qui résultent, par exemple, du sexe, de l'âge, de la situation de famille ou de l'état de santé.

Dans les limites de ces exigences, les systèmes de financement les plus importants sont :

#### 421. Le système de la répartition

Le taux des cotisations est déterminé, en principe, chaque année (quelquefois cette détermination se fait à posteriori avec des primes provisoires pendant l'année) pour que les recettes couvrent exactement les dépenses effectives du système dans la même année. Mais il faut constater que cette méthode est rarement appliquée en pratique dans cette forme pure, le plus souvent elle est liée avec la formation d'une réserve de sécurité pour absorber les fluctuations qui pourraient surgir. Aussi les subventions de fonds publics peuvent-elles jouer un rôle compensatoire.

Puisque dans une assurance-pension - aussi longtemps qu'elle ne se trouve pas dans un état absolument ou relativement stationnaire - les dépenses augmentent continuellement par rapport aux salaires assurés, la prime de répartition devrait être augmentée d'année en année. D'un autre côté, on aspire à avoir un taux de cotisation constant pendant des périodes aussi longues que possibles. Cette exigence ne peut être remplie que lorsque le régime de pension a atteint un certain degré de maturité, c'est-à-dire un état (relativement ou absolument) stationnaire pour le moins d'une manière approximative.

Le système de la répartition a acquis une importance de plus en plus grande dans l'assurance-pension sociale surtout dans quelques grands régimes de pensions européens, dont les réserves ont été perdues en majeure partie à la suite de la guerre et de l'inflation. Mais également le financement de certains autres "régimes dynamiques de pension" modernes est proche du système de répartition pure, si les réserves ne sont pas augmentées au même moment et dans la même mesure que les pensions et les droits acquis qui sont adaptés à l'indice des salaires ou des prix. Nous devons examiner plus loin les avantages mais aussi les inconvénients d'un système de répartition.

422. Le système de la répartition des capitaux de couverture

Le taux de cotisation d'une année est fixé de telle façon que les recettes en cotisations couvrent les valeurs capitalisées des pensions (capitaux de couverture) et des prestations "issues" dans l'année, y compris les prestations uniques éventuelles et les frais d'administration, donc la valeur totale des "sinistres d'assurance" causés dans l'année. Ceci aboutit à une accumulation de réserves qui, à chaque instant, est égale à la somme des valeurs capitalisées des pensions en cours. Dans un régime nouveau de pension, en particulier quand le niveau des prestations dépend de la durée de l'assurance, le taux de cotisation est d'abord bas, puis il augmente continuellement jusqu'à ce qu'un état stationnaire soit atteint. Il est d'abord plus élevé que la prime de répartition pure, mais plus bas que celle-ci à l'état stationnaire.

Ce système a une signification spéciale pour les caisses de pension luxembourgeoises à cause de la garantie de l'Etat qui lui est liée:

423. Le système de la prime moyenne générale

Tandis que les deux premiers systèmes mènent à priori à des primes annuelles variables, excepté dans un état stationnaire, on calcule dans ce système un taux de cotisation constant pour tout l'avenir, de façon que, pendant la durée illimitée de la caisse ouverte, la valeur actuelle des cotisations futures, augmentée de la valeur des moyens présents, égale à la valeur actuelle de toutes les dépenses futures probables.

Ce système de financement peut être considéré comme le système de financement classique de l'assurance-pension sociale, alors qu'on pouvait encore compter sur des conditions plus ou moins constantes, surtout pour ce qui est des facteurs économiques.

424. Le système de la capitalisation

Nous nous limitons à ce que nous appelons "système de la capitalisation pure". Celui-ci repose sur la prime actuarielle nette correspondant à un âge d'entrée donné. Par là, il faut entendre le taux de prime constant qu'une génération de personnes entrant dans l'assurance au même âge et en même temps devrait payer pendant toute la durée de son activité, pour couvrir l'ensemble des prestations causées par leur assurance jusqu'à la mort du dernier bénéficiaire de prestations.

Etant donné une assurance-pension dans laquelle, la prime est déterminée d'après la règle ci-devant pour un âge d'entrée fixe et si en cas d'affiliation tardive, la rétroactivité jusqu'à cet âge d'entrée doit être achetée ("achat rétroactif"), alors on est en présence du système de la capitalisation des expectatives sous la forme pure. Les réserves présentes ne couvrent pas seulement la valeur capitalisée des pensions en cours, mais aussi les "expectatives" des assurés actifs, c'est-à-dire la valeur mathématique des droits acquis par leurs cotisations. Comme nous avons déjà mentionné, la prime dite de "l'assuré normal", destinée à la couverture des prestations normales (c'est-à-dire sans le coût des adaptations et des ajustements) est une prime de ce genre.

#### 425. Le système des périodes de couverture

C'est le système le plus souple et le plus général qui comprend - pourrait-on dire - les systèmes de répartition et de la prime moyenne générale comme cas limites.

On peut d'abord le considérer comme une généralisation du système de la répartition; il évite cependant la variation annuelle de la prime en prenant en considération, comme période de couverture, un plus grand laps de temps - quelque cinq ou dix ans - et en déterminant pour chacune de ces périodes un taux de cotisation constant de telle façon que la valeur actuelle des recettes probables, complétée par la valeur des actifs déjà existants, égale au moins la valeur actuelle des dépenses probables pendant la période considérée. Si les recettes et les dépenses restent parfaitement équilibrées pendant ladite période, et si l'état stationnaire n'est pas encore atteint, les recettes vont dépasser les dépenses au début de la période; il se formera ainsi des réserves qui pourront être utilisées pendant la seconde partie de celle-ci. Cela cependant rend plus difficile une politique de placement à long terme.

En pratique, il est généralement admis ou prévu expressément par la loi qu'à la fin d'une période de couverture une réserve déterminée doit exister; par exemple, il faut une ou plusieurs fois les dépenses de la dernière année. Un autre critère est que la réserve accumulée ne doit jamais diminuer et que, chaque fois qu'il est prévisible que les recettes de cotisations et les intérêts ne suffiront plus à couvrir les dépenses, le taux des cotisations doit être relevé. Ce système est connu comme celui de la prime échelonnée dans son sens strict.

Le système des périodes de couverture est utilisé de nos jours explicitement ou implicitement par beaucoup de pays. C'est surtout une conséquence de la dynamique des régimes de pension modernes, c'est-à-dire du principe de l'adaptation ou de l'ajustement des pensions au niveau croissant respectivement du coût de la vie et du niveau général des salaires qui a contraint à l'abandon du système de la prime moyenne générale, si la perte des réserves accumulées, suite de l'inflation et de la guerre, n'y avait pas déjà conduit ou qu'on ne soit pas déjà passé entièrement au système de la répartition, comme nous avons déjà mentionné plus haut.

Les systèmes décrits ne sont pas strictement délimités les uns par rapport aux autres. Ainsi non seulement le système des périodes de couverture - dans lequel presque tous les autres systèmes laissent se regrouper - mais aussi la prime moyenne générale peut devenir égale, sous des conditions spécifiques, à la prime de répartition simple ou encore à la prime de répartition des capitaux de couverture.

#### 43. Les incidences des facteurs économiques et démographiques sur le financement de l'assurance-pension

Le "Rapport BIT, 1971" développait en détail l'incidence du "degré de capitalisation" sur le financement de l'assurance-pension sociale (voir page 85 et suivantes). Ainsi nous pouvons-nous limiter ici sur quelques aspects essentiels.

Prenons d'abord l'hypothèse de prix constants et d'un niveau général de salaires constant de façon que le problème de l'adaptation et de l'ajustement des pensions ne se pose pas. Dans une telle situation le degré de capitalisation peut se manifester complètement: autant le degré de capitalisation sera élevé autant sera élevé le montant des intérêts qui peuvent être affectés au financement des pensions, c'est-à-dire les taux de cotisation peuvent être fixés d'autant plus bas. Dans le Rapport BIT ceci fut illustré par un modèle théorique. Sous des conditions préalables données et avec un taux d'intérêt de 4% résultaient les taux de cotisation suivants (en % des salaires assurés):

- prime de capitalisation pure (dans cet exemple égale à la prime moyenne générale): 9,3%
- prime de répartition des capitaux de couverture: 18,9%
- prime de répartition pure: 29,0%

La situation change radicalement si nous admettons un niveau croissant des salaires et une adaptation immédiate et complète de toutes les pensions en cours. Autant le degré de capitalisation sera élevé, autant plus sensible réagira le système de financement; non seulement les pensions à payer doivent être adaptées, mais également les réserves doivent être relevées considérablement afin de couvrir - en cas de maintien du degré de capitalisation atteint antérieurement - les pensions adaptées et les droits acquis, augmentés de façon correspondante, des assurés encore actifs; ceci peut entraîner une forte augmentation des taux de cotisations.

D'autre part, il est évident que dans un système de répartition pure (degré de capitalisation "zéro") une augmentation des salaires assurés et par là une augmentation proportionnelle des recettes en cotisations, permet une adaptation complète et immédiate des pensions en cours au niveau plus élevé des salaires, sans devoir majorer les taux de cotisation! Admettons dans un cas extrême une augmentation continue du niveau général des salaires assurés, dont le taux annuel de croissance soit égal au taux d'intérêt (par exemple 4% par an). Dans ce cas la prime de capitalisation pure et également la prime de répartition des capitaux de couverture seront égales à la prime de répartition pure (c'est-à-dire 29% dans l'exemple précité).

Considérons maintenant, du moins dans les grandes lignes, l'effet des facteurs démographiques sur le financement d'une assurance-pension sociale. D'abord il est clair, que la prime de capitalisation pure est insensible aux variations démographiques, parce que chaque génération se supporte financièrement elle-même. Mais déjà avec l'emploi de la prime moyenne générale il est clair, que les hypothèses que l'on admet sur le volume et la structure d'âge des générations nouvelles respectives peuvent fondamentalement influencer la valeur de la prime. En effet, si les frais de la "génération initiale" sont plus élevés que celles d'une génération nouvelle - et ceci est le plus souvent le cas - la prime moyenne générale sera d'autant plus faible que sera élevé le poids des nouvelles générations. D'une façon très générale on peut dire, autant plus bas qu'est le degré de capitalisation du système de financement existant, autant plus sensible est-il par rapport aux facteurs démographiques, cela est spécialement vrai pour le système de la prime de répartition pure.

On peut voir la situation plus clairement, si l'on se limite à un régime général de pensions de vieillesse. Pour ces besoins nous répartissons la population en trois grandes catégories d'âge :

Age:

- 0 - 19: les enfants et personnes à l'école et en formation professionnelle;
- 20 - 64: principalement la population active;
- 65 et plus: principalement les bénéficiaires de pensions - vieillesse.

En laissant de côté les mouvements migratoires nous pouvons dire : dans une population à forte expansion démographique résultant d'un excédent élevé de naissances, le nombre de personnes âgées de 0 - à 19 ans sera relativement élevé, et celui du dernier groupe d'âge relativement bas. Dans une population en régression à cause du déficit de naissances la part relative des "jeunes" décroîtra et la part des personnes âgées augmentera de sorte que le coût des pensions de vieillesse calculées par "personne active" sera relativement élevé. Ce fait peut devenir important pour l'assurance-pension luxembourgeoise, parce qu'au moins la population purement luxembourgeoise est en régression, comme nous l'avons montré au chapitre 3. La comparaison suivante de trois populations modèles que nous supposerons être à l'état relativement stationnaire, est significative :

Population :

- A : Population croissant annuellement de 1% (ceci était approximativement le taux de croissance fréquent en Europe, il n'y a pas si longtemps);
- B : Population dans un état stationnaire absolu ("croissance zéro");
- C : Population décroissant annuellement de 1,6% (ceci équivaut à long terme aux taux de fécondité de Luxembourg de 1974 - voir chapitre 3).

Des calculs effectués à l'aide de tables de mortalités 1968 - 1972 de la population entière en Belgique, donnaient les répartitions relatives suivantes pour les trois grandes catégories d'âge :

REPARTITION RELATIVE EN CATEGORIES D'AGE AVEC DES TAUX  
DE CROISSANCE DIFFERENTS

CATEGORIE D'AGE	POPULATION		
	A	B	C
0 - 19	35, 3%	27, 3%	16, 3%
20 - 64	54, 6%	57, 7%	58, 5%
65 et plus	10, 2%	15, 0%	25, 2%

Admettons qu'à chaque personne de la catégorie d'âge la plus élevée soit versée par an une pension de "100" et que les frais soient répartis sur les actifs (catégories des âges moyens) suivant le système de la répartition pure, alors chaque actif aurait à payer dans le cas de la population A une prime annuelle de 18,7, dans le cas de la population B une prime de 26,0 et dans le cas de la population C une prime même de 43,1 (c'est-à-dire 2,3 fois la prime du cas A).

Bien que de tels calculs n'aient que la valeur de modèles, ils montrent quand même la forte dépendance de la prime de répartition pure des facteurs démographiques.

En résumé nous pouvons dire :

- La prime de répartition pure dépend dans une large mesure de la structure de la population assurée et des variations de cette structure; elle est, par contre, totalement insensible aux augmentations du niveau général des salaires assurés avec une adaptation complète des pensions à ces augmentations;
- l'autre cas extrême, la prime de capitalisation pure, est invariable à l'égard des changements démographiques, mais elle réagit par contre très fortement aux adaptations des pensions au niveau général des salaires.

Entre les deux extrêmes il y a toute une gamme de systèmes de financement "mixtes" parmi lesquels le système des périodes de couverture avec une réserve non nulle. Le financement est d'autant plus sensible aux augmentations du niveau général des salaires (toujours sous condition qu'il y ait adaptation complète des pensions) que le degré de capitalisation est plus élevé, c'est-à-dire que le système est proche de celui de la capitalisation pure. A l'inverse plus un système se rapproche de celui de la répartition pure, d'autant moins il est sensible aux adaptations des pensions aux fluctuations du niveau général des salaires et d'autant plus il est sensible aux fluctuations démographiques.

Finalement il faut encore remarquer qu'un décalage systématique, le plus souvent inévitable pour des raisons pratiques, dans l'adaptation des pensions par rapport à un relèvement déjà réalisé du niveau général des salaires peut résorber les frais de l'adaptation également dans des systèmes où le degré de capitalisation n'est pas trop élevé.

Quel est maintenant le système de financement le mieux adapté à un régime de pension ? La réponse à cette question n'est pas univoque, elle peut être différente, selon les conditions de départ et les hypothèses relatives aux développements économiques et démographiques futurs. Entre autres devra-t-on prendre en considération les aspects suivants :

- le degré de maturité du régime de pension;
- les réserves effectivement existantes;
- la nécessité ou l'opportunité de disposer d'importants capitaux pour investissements ou au contraire, la capacité limitée du pays pour des investissements rentables en capitaux;
- si une expansion à long terme ou au contraire une régression de la population assurée est à attendre.

Si à l'avenir des fluctuations de nature tant économique que démographique ne sont pas à exclure, il serait préférable de choisir un système de financement mixte.

44. Les systèmes de financement des régimes d'assurance-pension au Luxembourg

La situation n'a guère changé par rapport à la situation décrite dans le "Rapport BIT", 1971<sup>x)</sup>. Aussi suffit-il de se référer à la partie correspondante de ce rapport, compte tenu de certains amendements à la suite des modifications légales intervenues depuis 1971.

Les systèmes de financement des cinq caisses de pension contributives existantes étant semblables, on peut donc se contenter de décrire les procédés utilisés à la CPEP.

D'abord, l'article 85 de la loi du 29 août 1951, dans sa forme originale, prescrit expressément la fixation du taux de cotisation d'après le système de la primemoyenne générale. Par contre, on trouve un triple principe dans la loi en vigueur aujourd'hui. D'un côté, le financement des prestations normales (c'est-à-dire à l'exception des ajustements au niveau général des salaires, des majorations spéciales et des compléments "pension minimum"), qui incombent à la CPEP, est basé sur la prime fixe de 9,5 pour cent d'un "assuré normal" ou "assuré moyen" ("valeur du régime"), c'est-à-dire d'un assuré qui entre dans l'assurance à l'âge moyen d'entrée et qui reçoit la pension de vieillesse à l'âge moyen de retraite (s'il ne meurt pas, ni ne devient invalide avant cet âge) et dont le traitement suit l'échelle moyenne des traitements. Comme on l'a déjà indiqué, elle est calculée comme prime de capitalisation pure de la génération des nouveaux assurés futurs; en cela l'amortissement des gros déficits déjà accumulés tombe finalement à la charge de l'Etat. Puisque cette prime a été, en outre, calculée dans l'hypothèse de conditions futures constantes, dans sans égard aux adaptations automatiques à l'indice croissant du coût de la vie, ce serait une erreur de penser que le taux de cotisation de 9,5 pour cent ait pu couvrir, dans le passé, toutes les "prestations normales" prévues.

Le second principe, qui correspond à la répartition des capitaux de couverture, se trouve dans l'article 109 de la loi en vigueur et oblige l'Etat - au cas où les réserves

---

x) Rapport BIT - 1971 page 88 et 89

effectivement existantes sont plus faibles que la somme des valeurs capitalisées (capitaux de couverture) des prestations normales en cours (adaptées à l'indice du coût de la vie) y compris les pensions de survivants qui en découlent - à combler la différence sous la forme d'une contribution de l'Etat. Dans le passé, la CPEP n'a pas eu besoin d'avoir recours à cette aide, tandis que les déficits de l'AVI doivent être couverts depuis assez longtemps par la garantie de l'Etat : il en est de même depuis 1973 pour la caisse de pension des artisans et depuis 1975 pour la caisse de pension agricole.

Un troisième système, la répartition pure, est prévu théoriquement par la loi du 25 octobre 1968 pour la couverture des "majorations spéciales", pourtant sans spécifier sur quel moyen la nouvelle prestation doit être assise. Vu cette lacune dans la loi, la caisse utilise en pratique le procédé déjà indiqué d'incorporer les majorations spéciales dans la prime (en ce moment 9,5 pour cent). Mais puisque cette prime n'a plus aucune marge, les majorations spéciales vont tomber finalement à la charge de l'Etat. Une autre alternative serait d'augmenter le taux de cotisation pour les prestations normales (sans dépasser le taux de 10 pour cent) ce qui diminuerait automatiquement d'autant les moyens à disposition pour l'amortissement de l'ajustement et ainsi, comme dernière conséquence, les majorations spéciales tomberaient à la charge des employeurs et des salariés.

C'est également par le système de la répartition pure que devraient être couverts théoriquement les coûts des ajustements au niveau général des salaires. Mais ici, il ne s'agit guère de répartition pure; suivant les cas, les sommes nécessaires sont empruntées à d'autres fonds de la caisse et amorties alors par des cotisations particulières à cette destination, le taux de la cotisation spéciale pour ajustement est de 6 pour cent. Quant aux déviations de la cotisation normale aux fins du financement de l'ajustement il est renvoyé au chapitre 1, sous 1423.

Il convient, en outre, de rappeler le système de compensation entre les régimes de pension contributifs pour les charges de l'ajustement des pensions au niveau des salaires introduit par la loi du 27 décembre 1975. Sans cette nouvelle mesure importante, se situant dans la ligne des recommandations formulées au rapport BIT, 1971, et constituant une étape importante vers l'intégration des modalités de financement des régimes de pension contributifs, le régime de pension

des ouvriers et celui des artisans auraient été confrontés à des difficultés de trésorerie graves dès 1976.

En conclusion, on peut dire, qu'il existe aujourd'hui un état intermédiaire indéterminé pour la couverture des "prestations normales", car on ne peut plus considérer le taux minimum légal de 9,5 pour cent comme la prime moyenne générale; la loi prévoit le passage au système de la répartition des capitaux de couverture aussitôt que ce taux-là ne suffit plus dans le sens de ce système. Dès ce moment-là, la prime de 9,5 pour cent est complétée par les contributions de l'Etat, jusqu'au montant nécessaire à maintenir le système de financement adopté.

Comme dans le cadre de la réforme il est prévu d'intégrer les "parts fixes" des pensions et les "majorations" dans un même système de financement, il convient d'ajouter qu'actuellement les parts fixes - dont la charge incombe annuellement à l'Etat et aux Communes sont couvertes dans le sens du système de la répartition pure<sup>x)</sup>. En d'autres termes, lors de la réforme, les capitaux de couverture correspondant à la part fixe ne seront pas disponibles aux caisses. Une situation analogue vaut pour les charges des ajustements. Comme il s'agit ici de sommes importantes, la réforme des régimes de pension devra comporter également une réforme des systèmes de financement tendant à l'adoption d'un système unique, approprié et commun. Mais avant que nous puissions soumettre des propositions à ce sujet, nous devons préalablement analyser la situation financière des caisses existantes.

---

x) A côté de la part fixe (dont 10% lui sont remboursés par les Communes, l'Etat prend également à charge les compléments pour pensions minima et les compléments différentiels. Quant à la répartition des charges entre "Etat", "Employeur" et "Assuré" ainsi qu'à la part des cotisations affectées respectivement aux prestations normales et à l'ajustement : voir chapitre 14 page 18.